

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BERTHÉLEMY,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

La plupart des questions pénitentiaires relatives à l'enfance ne sont que des questions de pédagogie.

Il en est ainsi de la quatrième question soumise au Congrès; à ce titre, elle ne comporte pas de solution absolue. Elle suggère seulement quelques observations, dont l'exactitude, à raison de l'infinie diversité des caractères, ne saurait être qu'approximative.

Quelques considérations peuvent être utilement énoncées, soit pour éliminer dans une certaine mesure telles méthodes

trop fréquemment employées, bien qu'ordinairement condamnables, soit pour recommander des pratiques dont l'efficacité relative a été démontrée par l'expérience.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas de préserver du mal des enfants de caractère normal, mais de ramener au bien des enfants à tendances vicieuses: cela suffit pour que nous n'hésitions pas à proscrire, en thèse générale, le *placement familial*.

N'acceptons, à cet égard, aucune des distinctions qu'on a coutume de faire. Ne disons pas que le placement familial doit être évité pour les pires, et reste utilisable pour les moins mauvais d'entre les enfants qu'il s'agit de redresser.

Il faut proclamer que ce moyen d'éducation, pour la catégorie d'enfants qui nous occupent, ne peut être que très exceptionnellement suffisant et risque de devenir déplorablement dangereux.

Je ne méconnais en rien les mérites incontestables qu'a le placement familial appliqué aux pupilles ordinaires de l'assistance publique ou des œuvres de bienfaisance privée. Ce sont là des sujets normaux auxquels il convient à merveille.

C'est d'abord le système d'éducation le moins onéreux; il ne faut pas chercher plus loin la raison qui l'a fait prôner avec excès par les administrations publiques.

Il a de plus l'avantage de placer l'enfant dans le milieu où sa condition doit l'appeler à vivre.

Il l'éloigne des villes et de leurs tentations malsaines; en l'utilisant au travail facile des champs, il lui procure l'apprentissage d'un métier qui ne chôme jamais.

L'enfant placé à la campagne se développe de lui-même, physiologiquement, intellectuellement et moralement comme un arbuste en plein air, sans qu'aucune aide artificielle intervienne pour le maintenir dans la bonne voie. L'homme ne naît pas pervers; la perversion lui vient des mauvais exemples et des mauvais conseils. Le placement familial est le moyen le plus sûr de soustraire l'enfant aux uns et aux autres.

Mais il faut être aveugle pour contester l'impuissance de ce même procédé quand il s'agit non de prévenir, mais de

transformer. L'éducation aux champs est l'application pédagogique du « laissez faire ». Elle est capable de procurer l'hygiène morale. Elle ne saurait remplacer l'orthopédie. On s'illusionne singulièrement si l'on suppose que les mauvais penchants installés dans le cœur des enfants s'en évaderont d'eux-mêmes: les mauvaises herbes s'arrachent-elles donc seules du sol où on les a laissées germer?

Appliqué aux enfants vicieux, le placement familial présente en outre un inconvénient grave, dont se soucient insuffisamment les administrations qui y ont recours.

Il est évidemment intéressant de ramener au bien des sujets pervers; mais on reconnaîtra que l'opération devient une duperie, si le sauvetage de quelques enfants a pour rançon la contamination de beaucoup d'autres.

Or les meilleurs sujets des maisons de réforme peuvent devenir de dangereux ferments dans une classe de village.

On écarte avec un soin méticuleux du contact des autres enfants celui qu'atteint la plus bénigne des coqueluches ou des rougeoles; on ne songe pas à éviter avec la même prudence les contagions morales, cependant les plus redoutables de toutes.

Il est triste de dire qu'en tous pays, les maîtres d'écoles ne parviennent pas à se faire entendre lorsqu'ils proclament les périls que font courir à leurs classes les abus de l'économique placement familial utilisé sans discernement par des administrateurs trop parcimonieux.

L'occasion m'a été fréquemment offerte d'entendre à ce sujet de justes doléances et je m'en suis toujours fait l'écho. Je n'ai cessé de condamner l'emploi du placement familial, non seulement pour les enfants amenés par leurs défaillances sous la main de la justice pénale¹⁾, mais encore et tout aussi bien lorsqu'il s'agit seulement d'enfants de moralité douteuse.

¹⁾ Je prie les membres du Congrès qui liront l'ensemble de ces 16 rapports de vouloir bien remarquer qu'il n'existe aucune contradiction entre cette thèse et celle exposée par M. Georges Picot (3^e question de la 3^e section, p. 3) quant au placement en apprentissage du jeune détenu après un certain temps d'épreuve pénitentiaire. Dans le premier cas, en effet, l'enfant vicieux est le voisin des enfants

Tels sont, notamment, ceux qu'en France nous appelons les « moralement abandonnés », enfants de criminels, de délinquants, de mendiants, d'ivrognes, de souteneurs, de vagabonds ou de prostituées.

Nul ne conteste, certes, qu'il puisse exister des enfants honnêtes de parents corrompus. Il est rare cependant, et presque contre nature, qu'un milieu corrompu ne soit pas corrupteur de tout ce qui s'y développe.

L'application du placement familial aux « moralement abandonnés » est presque toujours une erreur; elle devient souvent un péril et quelquefois une mauvaise action.

Si nous éliminons le placement familial, la question posée change d'aspect: il ne s'agit plus que de déterminer ce que doit être l'organisation des établissements spéciaux consacrés à l'éducation des enfants dont il s'agit. Quelles méthodes y doivent être appliquées? Quel personnel y doit être employé? Quels enseignements y doivent être offerts?

Qu'il s'agisse de colonies pénitentiaires, d'écoles de réforme ou de préservation, les mêmes recommandations générales peuvent être faites, dont l'observation nous paraît susceptible de procurer des résultats avantageux. Elles concernent:

- 1° L'importance relative des établissements;
- 2° Les sélections qu'il faut y faire;
- 3° Les moyens de surveillance auxquels il est préférable de recourir;
- 4° Le régime matériel qu'on y doit adopter;
- 5° La nature des enseignements qu'il convient d'y fournir;
- 6° Les mesures à prendre à la sortie de l'école pour assurer la persévérance des résultats qu'on y aura obtenus.

des paysans toute la journée et même la nuit, à l'école, à la maison, à table, même au lit; dans le deuxième cas, au contraire, qui constitue la pratique courante de sociétés anciennes et respectables, telle que celle de la rue de Mézières, à Paris, le jeune libéré, déjà plus grand et plus indépendant d'habitudes, n'est le voisin immédiat des enfants du patron presque qu'à l'atelier.

I. Importance des établissements.

Autant qu'il est possible, les établissements destinés à l'éducation d'enfants à réformer ne doivent recevoir qu'un petit nombre d'élèves: il faut beaucoup d'écoles, et de petites écoles.

Il ne suffit pas que les directeurs et leurs auxiliaires immédiats connaissent l'état civil et l'origine de chacun des enfants qui leur sont confiés. Ils doivent être ou tout au moins paraître constamment au courant de l'état moral de chacun d'eux, comme le médecin en chef d'un hôpital doit être ou paraître sans cesse au courant de l'état pathologique de ses malades.

Être ou *paraître*, ai-je dit, car le malade tire un grand réconfort de la confiance que lui donne une telle conviction, ne fût-elle pas fondée. De la même manière, l'enfant se surveille d'autant plus qu'il se sent ou se croit mieux surveillé. L'intérêt qu'il sait ou qu'il croit qu'on lui porte a sur lui une salutaire influence.

Cette influence des directeurs et de leurs auxiliaires immédiats n'est possible que dans les établissements où peu d'enfants, une centaine au plus, sont réunis.

II. Des sélections à faire.

Ce n'est pas, comme au collège, par le degré de savoir ou d'habileté qu'il convient de diviser les enfants réunis dans le même établissement; c'est exclusivement *d'après leur âge*. Il y a de sérieux dangers à réunir des enfants vicieux dont le développement physique ne soit pas approximativement identique.

Je ne méconnais pas ce que l'enseignement général peut perdre à de tels groupements. L'effort des maîtres se mesure presque forcément à l'aptitude moyenne de leurs élèves, et la sélection d'après les âges va mettre en contact des ignorants et des enfants relativement instruits. Proclamons tout de suite que la question d'instruction n'a en l'espèce qu'une importance très secondaire.

On oublie trop facilement que l'instruction élémentaire, au delà d'un certain degré, devient un luxe.

Quand l'état moral de l'enfant est en danger, la préoccupation de son état intellectuel passe au second plan.

On se récriera peut-être par l'habitude qu'on a de confondre ces deux points de vue. Je crois bien aussi qu'ils se confondent pour les gens d'une haute culture et qu'un vrai savant peut difficilement être un être immoral. Mais il est impossible de transporter cette vérité toute relative dans la pédagogie applicable aux enfants vicieux. Je vois difficilement quelle force morale plus grande peut sortir d'une étude plus sérieuse de l'orthographe ou de l'arithmétique élémentaire.

III. De la surveillance.

La surveillance exercée sur les enfants à réformer doit être très étroite et presque individuelle. Elle doit être douce, paternelle, point tracassière. Elle doit être confiée à un personnel d'une infinie délicatesse, d'une moralité non suspecte, même en apparence. Les actes du surveillant doivent être un exemple vivant pour l'élève; ses conseils doivent être toujours présents, ses reproches toujours redoutés, ses encouragements toujours recherchés.

Le surveillant, beaucoup plus que le maître, joue un rôle essentiel dans l'éducation réformatrice.

Quand il s'agit d'élever des enfants normaux, le surveillant est le père de famille. Le rôle du père n'est-il pas infiniment plus lourd, plus grave, plus délicat, plus important, plus difficile à remplir que le rôle du maître? C'est si vrai que trop de pères y échouent. Les mères, heureusement, sont là qui suppléent à l'infirmité naturelle des hommes. La nature a doué les femmes d'un sens pédagogique tellement aiguë qu'il faut être aveugle pour refuser de reconnaître qu'elle les a préposées à la noble fonction d'éducatrices de l'espèce.

La meilleure leçon de pédagogie élémentaire nous est fournie dans cette anecdote bien connue dans toute l'Allemagne et que nous rapporte M. d'Avenel d'un livre récemment publié:

« A Berlin, un père entre dans la salle d'étude de ses enfants en bas âge, les réprimande, finit par se mettre en colère, tempête et provoque un torrent de larmes. La mère survient, trouve les gamins en pleurs dans les coins et son mari se démenant à travers la chambre criant: « Je veux être obéi, je suis le maître! »

« Non », répond l'épouse, connue cependant pour sa timidité; « vous êtes le maître partout dans votre royaume; mais, ici, il n'y a qu'une maîtresse: c'est moi. »

L'Impératrice allemande (car c'est d'elle qu'il s'agit) a légitimement revendiqué en cette occurrence le rôle qui revient à son sexe et qu'un état social plus avancé ne manquera pas de lui reconnaître.

C'est à des éducatrices qu'il faut confier principalement — j'allais dire *exclusivement*, oubliant que la pédagogie ne connaît pas de vérités absolues — la surveillance des enfants et des adolescents élevés dans les maisons de réforme, quel qu'en soit le type et la clientèle.

Seules des femmes peuvent donner, par la correction de leur attitude, par la réserve de leur langage, par la retenue de leurs manières, par leur tact, par leur sobriété, par leur patience, par leur souplesse, par leur sensibilité, par leur douceur, par la persévérance et le zèle qu'elles apportent à l'observation des moindres devoirs de la vie courante et dans l'exécution des plus humbles fonctions, cette impression d'honnêteté de droiture et de vertu plus démonstrative et plus convaincante que les leçons les plus élevées des maîtres les plus instruits.

Un surveillant suffit quand il s'agit de faire la police, et c'est à cette tâche ingrate que se borne la modeste fonction des tristes pions de nos collèges. Une surveillante seule peut remplacer la mère pour « élever » l'enfant, au sens le plus complet que ce verbe comporte.

IV. Régime matériel.

Le régime matériel des établissements d'éducation réformatrice doit tendre à un double objectif: habituer l'enfant au confort le plus développé dans la simplicité la plus grande.

La propreté doit y être poussée jusqu'à la minutie. Il n'y a pas d'excès à craindre à cet égard. La propreté n'est un luxe pour personne: il faut que l'excessive propreté devienne pour l'enfant un véritable besoin. En s'éloignant par répugnance physique des milieux où la propreté est ignorée, l'homme évite souvent les fréquentations malsaines.

La simplicité doit être cependant recommandée, parce qu'il ne faut développer que les goûts qu'on peut satisfaire sans frais.

V. Enseignement.

Deux enseignements doivent être fournis de préférence à tous les autres: l'enseignement professionnel et l'enseignement moral.

Donnez aux enfants l'habitude du travail et la connaissance d'un métier dont ils pourront vivre. Je crois, et je l'ai dit plus haut, que l'instruction générale, élémentaire est sans influence sérieuse sur le développement de la moralité. Il va sans dire qu'il ne saurait être question de l'omettre. Mais il serait vain de compter sur l'efficacité de son développement pour redresser les caractères.

Il n'est pas inutile, au contraire, de consacrer de sérieux efforts à l'enseignement théorique de la morale.

C'était naguère un des objets de l'instruction religieuse. En expliquant la morale religieuse, on expliquait la morale courante. Le moyen est loin d'avoir perdu sa valeur¹⁾; mais

¹⁾ Cette année même, le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a discuté un beau rapport de M. Fourcade sur l'organisation des Ecoles de préservation. L'auteur a insisté sur la nécessité de l'enseignement de la morale religieuse, « d'une morale fondée sur l'idée d'une vie future où sera assurée la sanction de ses prescriptions ». Le 10 mai, il a adopté le vœu suivant: « 5° L'Ecole de préservation doit s'attacher avant tout à l'éducation morale de l'enfant. Parmi les moyens de le réformer, elle comptera l'enseignement religieux. » Déjà, à une époque où l'idée religieuse était en butte à de violentes attaques, Robespierre avait solennellement déclaré (séance du 18 floréal): « Ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux, qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme... Nous nous gardons bien de briser le lien sacré qui unit les hommes à l'auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion ait régné sur un peuple pour qu'il soit dangereux de la détruire... »

il ne suffit plus. Les idées et les pratiques religieuses sont partout en butte à de telles attaques qu'on ne peut guère escompter que très hypothétiquement la persévérance des enfants relevés par l'éducation réformatrice dans la foi qu'on leur aura enseignée.

Il faut tenter au moins que l'abandon de la foi n'ait pas pour conséquence l'oubli des vérités morales qui en sont l'accompagnement, mais non le corollaire.

La religion ne perd pas ses droits si l'on assigne, corrélativement, à la morale un fondement purement social. Les vertus élémentaires sont la propreté de l'esprit. Il n'est pas plus difficile de convaincre un enfant de l'utilité pratique de la sobriété, par exemple, que de le persuader qu'il est avantageux de se laver les mains.

VI. Organisation du patronage.

Il faut qu'au sortir des écoles de réforme l'adolescent reste soumis le plus longtemps possible à la tutelle de ceux qui ont pris à tâche de le relever. L'organisation d'un patronage étroitement pratiqué est d'autant plus indispensable que les jeunes gens auxquels il s'agit de l'appliquer ont un moindre usage de la vie libre. Si nous voulons les sauver de l'influence des mauvais conseils, offrons leur les nôtres. Si nous craignons pour eux les mauvaises fréquentations, procurons leur des fréquentations honnêtes. Mettons à leur disposition des distractions saines qui leur évitent l'écueil des plaisirs dangereux. Je n'ai pas à définir ici ce que doit être l'organisation d'un patronage efficace. Il me suffit d'en affirmer la nécessité comme complément d'éducation réformatrice.

Conclusion.

Les formules par lesquelles nous proposons de répondre à la 4^e question soumise au Congrès n'ont qu'une portée relative. Ce sont des indications vagues et non des solutions précises. Cette réserve étant faite, nous estimons:

I. Que le placement familial, en thèse générale, n'est applicable ni aux enfants vicieux ni aux enfants de moralité

douteuse. Il n'a aucune vertu réformatrice. Il présente des risques de contagion qu'on ne saurait trop éviter.

II. Des établissements spéciaux publics ou privés doivent être consacrés à l'éducation des enfants qu'il y a lieu de redresser: colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation, etc.

Les pratiques recommandables dans ces catégories d'écoles sont les suivantes:

a) Les écoles destinées à l'éducation réformatrice doivent être nombreuses et chacune d'elles ne doit recevoir qu'un nombre restreint d'élèves.

b) Les enfants soumis à l'éducation réformatrice doivent être groupés d'après leur âge, et non d'après leurs aptitudes.

c) Le rôle de la surveillance dans ces écoles surpasse le rôle de l'enseignement. La surveillance doit être, le plus possible, confiée à des femmes.

d) Le régime matériel doit y réunir le confort le plus large à la simplicité la plus grande.

e) L'enseignement doit y être orienté vers le côté professionnel et le côté moral.

f) L'éducation réformatrice doit être complétée par la pratique du patronage.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. UGO CONTI,

professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Cagliari (Italie).

Il convient de prévenir le délit avant de le réprimer, et, parmi les moyens de prévention, se trouve au premier rang (et on le comprend) la protection des mineurs abandonnés.

Les *mineurs abandonnés* sont les mineurs d'un certain âge (pour l'Italie, les mineurs de vingt et un ans) se trouvant matériellement en état d'abandon, parce qu'ils sont orphelins, qu'ils ont été exposés, délaissés, ou se trouvant moralement dans cette même situation d'abandon, c'est-à-dire à qui les soins d'éducation font défaut par suite de l'indignité ou de l'impuis-

sance des personnes qui sont investies de la puissance paternelle ou de la tutelle.

La question ne vise d'abord que les enfants moralement abandonnés seuls; puis elle envisage les enfants vicieux même ne se trouvant pas en état d'abandon, et elle demande quels sont, en dehors des moyens ordinaires d'éducation, les moyens les plus efficaces pour assurer la préservation de ceux qui sont moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucun délit.

La protection des mineurs abandonnés est une fonction de l'Etat. La généralité a le devoir moral d'assister ceux qui sont abandonnés, et spécialement les pauvres qui sont en état d'abandon. L'obligation juridique de cette assistance incombe à l'Etat. En particulier, de même que l'Etat réglemente la répression comme il organise les autres moyens de police dont il détermine la discipline, de même il doit protéger les mineurs abandonnés, et notamment ceux qui sont en état d'abandon moral. Il suffit pour le prouver de rappeler le principe de conservation sociale qui est la raison même d'existence de l'Etat.

Il convient ici d'être bref et pratique et de négliger tout développement doctrinal et toute indication bibliographique sur notre question.

Il faudrait donc créer dans chaque commune des différents Etats (sauf, de pays à pays, les différences de coutumes et de lois), un *Comité* spécialement chargé de la *protection des enfants abandonnés*, et assurer ainsi cette protection.

La composition de ce Comité devrait varier suivant qu'il s'agit de grandes ou de petites communes. En règle générale, les fonctions de membre de ce Comité devraient être gratuites et elles ne pourraient être refusées; enfin les dames pourraient en faire partie.

De toute façon, le Comité devrait :

- 1° Tenir le registre exacte des mineurs abandonnés en s'entourant de tous les renseignements nécessaires puisés auprès des officiers de l'état civil du lieu, de l'autorité judiciaire, de la police, etc., et des administrations de bienfaisance.

- 2° Provoquer la constitution immédiate des conseils de famille ou de tutelle, et leur réunion fréquente, et tenir note sur le registre de ses diligences à cet effet.

- 3° Assumer provisoirement les soins dont peuvent avoir besoin les mineurs abandonnés, en veillant sur eux, en leur procurant les choses ou l'argent nécessaire ou en les recueillant dans une *maison de refuge* spéciale, sauf à utiliser, à son défaut, le concours de tout autre institut existant.

- 4° Pourvoir au placement définitif des mineurs, soit dans leur famille même, soit dans une autre famille qui en accepte la garde, soit dans des établissements de bienfaisance ou d'éducation, suivant les cas, et régler également les circonstances qui rendront nécessaire de passer d'une mesure protectrice à une autre, jusqu'à la date où le mineur aura atteint sa majorité.

- 5° Provoquer, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra, la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle et toute autre action pénale ou civile, dans l'intérêt des mineurs; ou, tout au moins, suivant les cas, procurer le consentement des personnes investies de la puissance paternelle à l'exercice du patronage du Comité.

- 6° Veiller au placement dans les *Riformatorii* des mineurs abandonnés pour lesquels les moyens ordinaires ne se sont pas montrés suffisants, et, en général, surveiller l'application de toute loi concernant les mineurs abandonnés et favoriser les initiatives nouvelles à cet effet.

La protection des mineurs abandonnés se trouvant ainsi localement organisée, la direction dans tout l'Etat de cette protection appartiendrait à un institut ou à un service autonome qui, naturellement, dépendrait du Ministère de l'Intérieur.

L'Etat devrait faire l'avance des frais d'assistance, sauf son recours contre ceux qui en sont légalement tenus, et sauf aussi le concours des communes, des provinces, des instituts publics de bienfaisance, suivant les cas déterminés par la loi. D'autre part, les frais d'entretien cesseraient, par règle, lorsque le patronné aurait atteint l'âge de 15 ans.

Ce qui est urgent, c'est d'affirmer et de rendre effective cette obligation très délicate de l'Etat. Ce qui est urgent, c'est d'organiser fortement la protection des mineurs abandonnés dans tous les coins du pays.

Il n'est pas toujours facile de reconnaître le *mineur abandonné* ayant besoin d'assistance, même au point de vue simplement moral. Il peut même être parfois très difficile de découvrir le petit abandonné. Enfin, l'organisation systématique de l'assistance constitue pour l'Etat une charge lourde et onéreuse.

Mais l'Etat dépense déjà avec plus de profit l'argent pour protéger les petits enfants abandonnés que pour corriger ces mêmes petits enfants lorsqu'ils ont été corrompus par les prisons et par les procédés de police employés pour les adultes.

On peut objecter que l'assistance donnée à l'enfant délaissé encourage, dans une certaine mesure, la mauvaise volonté du père; mais ce danger éventuel ne fait pas disparaître la nécessité suprême de sauver les pauvres petites âmes en péril.

Il importe de connaître quels sont les enfants abandonnés et quel est leur nombre, de les assister légalement, de les recueillir provisoirement dans des maisons de refuge, de les placer définitivement et de préférence dans une famille honnête, qui remplace la famille naturelle indigne. Les établissements de refuge, qu'ils soient provisoires ou définitifs, doivent eux-mêmes appartenir, autant que possible, au type que j'appellerai familial. Autant que possible aussi, le placement individuel doit procurer à l'enfant le travail dans la famille même qui en accepte la garde. Enfin, sauf s'il s'agit d'enfants ayant déjà acquis des habitudes urbaines, le placement à la campagne doit toujours être préféré.

La sentence de condamnation prononcée contre les personnes investies de la puissance paternelle ou de la tutelle, à raison de la participation comme auteur ou complice dans les délits des mineurs dont ils ont la garde, ou à raison des délits par eux commis sur la personne des mineurs, devrait en outre prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle.

Cette déchéance doit, en outre, pouvoir être prononcée sur la requête du Comité de protection ou de tout autre pour abus de la puissance paternelle ou de la tutelle, c'est-à-dire lorsque les parents ou tuteurs commettent des actes préjudiciables à l'intérêt matériel ou moral de leurs enfants ou pupilles mineurs, ou que du moins ils négligent d'une manière constante leur éducation. La déchéance sera complète ou partielle, et perpétuelle ou temporaire, suivant l'appréciation du tribunal civil, et la déchéance perpétuelle pourra même toujours être rapportée. Enfin la déchéance doit également être provoquée lorsque les parents ou tuteurs se livrent habituellement au vagabondage, à l'ivrognerie et à l'inconduite.

L'abus de la puissance paternelle et les cas équivalents dont nous venons de parler devraient même constituer des contraventions, et la pénalité encourue pour ces contraventions devrait être aggravée dans le cas où les enfants confiés au coupable auraient eux-mêmes commis un délit ou une contravention quelconque que la diligence des personnes préposées à leur garde aurait pu empêcher.

Des mesures de correction appropriées devraient également être prises à l'égard des mineurs de quinze ans qui, par suite de leur état d'abandon, se montrent en public fumant le cigare ou la pipe, jurent ou prononcent des paroles deshonnêtes dans un lieu public, ou assistent aux débats pénaux. Enfin en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans qui sont vraiment vicieux, ils devraient être placés dans des Riformatorii spéciaux ou être l'objet de toute autre mesure légale appropriée.

Les mineurs vicieux peuvent être divisés en trois catégories:

- les mineurs délinquants ou auteurs personnels de délits véritables;
- les mineurs vagabonds et paresseux, mendiants, corrompus;
- les mineurs rebelles à l'autorité domestique.

Les trois classes, toutefois, se confondent facilement.

En tout cas, jusqu'à l'âge de quinze ans, ou en général jusqu'au commencement de la première jeunesse, il ne devrait

être question pour les petits délinquants, ni de peine, ni de procédure pénale, mais seulement d'une rééducation et des enquêtes correspondantes. Pour les vagabonds, la cure spéciale peut se tenter peut-être jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les indisciplinés seraient asservis au pouvoir paternel, au moyen du droit dit d'internement, jusqu'à vingt et un ans. A propos de ce droit de *correction paternelle*, il faut faire quelques réserves; du moins, en ce qui concerne les adolescents seuls (non en ce qui concerne les petits enfants et les jeunes gens) il semble pouvoir être parfois utilement exercé.

Les *Riformatorii* seraient les instituts normaux des mineurs vicieux: instituts agricoles et industriels, ayant une organisation familiale, de façon à permettre la cure individuelle et diligente du mineur.

La question parle de mineurs vicieux, mais non moralement abandonnés. Quand il n'y a pas d'abandon, l'Etat ne peut pas se substituer à l'action des parents ou tuteurs (exception faite pour les cas de délinquance), sauf lorsqu'on est en présence de faits spécifiques de vagabondage, ou qu'il doit seulement mettre à la disposition des parents ou tuteurs ses établissements pour l'exercice du droit de correction paternelle.

Nous venons de faire nos réserves sur l'internement par voie de correction paternelle, en vue d'intimider ou d'amender l'enfant. Les instituts ordinaires d'éducation, à raison même de leur grande variété, nous semblent suffire à cet effet, et nous signalerons comme dignes d'une attention particulière les maisons d'éducation dans lesquelles l'assistance publique se combine avec l'assistance domestique.

Pour les vicieux qui ne sont ni abandonnés, ni vagabonds, tous les moyens de réforme dont nous venons de parler seront utiles, mais à leur égard l'ingérence de l'Etat ne saurait s'exercer au delà des limites que nous traçons.

D'ailleurs l'enfant déjà vicieux ne peut être traité comme celui qui est simplement abandonné et qui n'est pas coupable. Mais ici, il ne saurait guère y avoir lieu de formuler des règles *a priori*: ce qui vaut mieux que toutes ces règles, c'est la sage prévoyance d'un habile éducateur.

La question demande quelles sont les mesures spéciales à prendre à l'égard des mineurs moralement abandonnés et des mineurs vicieux qui n'ont pas encore commis de délits.

Je réponds: «La protection des mineurs moralement abandonnés représente une obligation de l'Etat, à laquelle il satisfait au moyen d'une cure provisoire et définitive. Pour la cure provisoire, le type est la maison de refuge; pour la cure définitive, le type est le placement familial: sauf les mesures plus rigoureuses contre les parents ou tuteurs indignes. — En ce qui concerne les mineurs vicieux non délinquants, l'Etat intervient par le moyen du riformatorio dans les cas prévus par la loi; et, dans les autres cas, mais seulement s'il s'agit de moralement abandonnés, par les moyens sus-énoncés, sauf à adapter le mode de cure.»

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DIMITRI DRILL,

Jurisconsulte au Ministère de Justice en Russie, à St-Petersbourg.

I.

La Commission pénitentiaire internationale a pris la décision d'attirer l'attention toute spéciale du Congrès sur cette question. Ce fait est d'une grande importance, ladite question étant des plus opportunes, éclairée surtout par la science pénitentiaire. Cette dernière, vu les riches matériaux dont elle dispose, peut contribuer à élucider les différentes questions plus ou moins étrangères aux autres branches scientifiques, par suite de l'insuffisance des données. La recherche de remèdes contre les maladies de l'organisme social, dans le sens littéral

du mot, et en prenant pour point de départ les causes primordiales, fait surgir ces questions. La science pénitentiaire doit se prononcer ouvertement et d'une manière décisive sur ces conclusions, lesquelles se déduisent directement des nombreuses observations concernant les résultats des maladies de l'organisme social. Le silence et les demi-mots sont inadmissibles. Le savoir ne doit pas se dissimuler, mais, bien au contraire, être mis en évidence.

Personnellement, je suis loin de vouloir prétendre élucider complètement cette question si compliquée. Je me charge seulement d'indiquer sous quel point de vue elle doit être considérée par la science pénitentiaire.

II.

A la question posée par la Commission, il n'y aurait, selon mon opinion, qu'une seule réponse à faire : à tout prix diminuer, sinon supprimer entièrement le nombre d'enfants moralement abandonnés et vicieux. Mais comment arriver à ce résultat ?

Je rappellerai à la mémoire un seul fait. Au Congrès pénitentiaire international de Paris, il fut distribué aux congressistes des imprimés émanant d'un des membres de ce même congrès, le Commissaire de l'Assistance du 18^m arrondissement de Paris, M. Cercueil. Ces imprimés disaient, entre autres, que les ouvriers de tous les pays sont surpris et frappés d'étonnement en voyant que, dans le courant de 25 années, les gouvernements ayant convoqué 5 congrès en y attirant, comme collaborateurs, des sénateurs, des députés, des économistes, des philosophes et des penseurs pour discuter les moyens d'améliorer le sort des malfaiteurs, voleurs, complices d'assassins, sous le rapport de la nourriture, de l'habillement, de la quantité d'air, de l'hygiène requise, de promenades, d'allègement dans le travail, n'avaient jamais convoqué un seul congrès dans le but de discuter la question concernant les moyens de venir en aide à la classe ouvrière honnête, aux vieillards, aux enfants pauvres, aux employés et ouvriers ayant une nombreuse famille et dont le gain est insuffisant pour sub-

venir au strict nécessaire pour l'entretien de leurs enfants, de leurs vieux parents et pour eux-mêmes. Les ouvriers continuent de vivre dans une grande pauvreté, source principale de l'immoralité, des contraventions et des crimes. Il paraîtrait, disait l'auteur, que toute la sollicitude se concentre sur les criminels, tandis que les familles honnêtes des ouvriers, qui donnent le superflu aux classes riches, seraient soumises à un châtement pour leur honnêteté. L'auteur insistait, au nom de la justice et des intérêts envisagés du point de vue de la raison, sur l'urgence de la convocation d'un congrès humanitaire, qui aurait pour but de rechercher des mesures pratiques, qui, sans amener de perturbation dans les principes sociaux, offriraient le moyen d'améliorer les conditions de la classe indigente ouvrière, en vue de prévenir l'immoralité, le vice et le crime.

En examinant sérieusement la teneur de ces documents et en considérant attentivement les faits établis par les observations journalières et universelles, il est impossible de ne pas convenir de la justesse des opinions émises concernant, non « les malheureux », comme le peuple russe les appelle, mais la masse ouvrière qui crée la richesse du pays. Beaucoup des représentants de cette masse, malgré tous leurs efforts pour se maintenir sur le droit chemin, sont involontairement forcés d'envier le sort des « réclusionnaires » ayant subi la « diminutio capitis ».

« Les malheureux » peuvent être comparés aux traînants en temps de guerre. Le chemin de la vie, dans les conditions défavorables de l'hérédité (parents alcooliques, etc.), de l'éducation et de tout le genre de vie antérieur en général, s'est trouvé être au-dessus de leurs forces, et ils se sont montrés, sous l'un ou l'autre rapport, comme insolubles. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des criminels appartiennent aux classes indigentes. Ce n'est pas non plus sans raison que nous parlons de « classes dangereuses » et que Grosmolard, dans son ouvrage intitulé « Criminalité juvénile » (Arch. d'Anthropologie crimin., Nos 111, 112 et 113, pour l'année 1903) affirme avec beaucoup de raisons à l'appui qu'en examinant les causes primitives du penchant au crime, il trouvait chaque fois l'influence prédominante de l'indigence.

L'indigence, au sens social de ce mot, réduite du point de vue physiologique à une nutrition mauvaise et insuffisante de l'organisme dans ses différentes parties, est propre à faire surgir, et effectivement fait surgir divers défauts de l'organisme, lesquels, à leur tour, produisent des déficiences psychiques non moins variées et qui entravent les succès de l'homme dans la lutte pour l'existence, légalement engagée, et par cela même prédisposent à l'infraction de la loi et au crime. Dans un de mes ouvrages (Types psychophysiques), j'ai tenté de présenter, en me basant sur un matériel de faits bien contrôlés, la marche progressive, en rapport avec les conditions défavorables de l'entourage, des différents degrés d'appauvrissement organique de même que psychique qui prédispose à toutes sortes d'infractions contre l'ordre public. Et il n'y a là rien d'étonnant. Il ne faut pas oublier que la débilité organique, la misère physiologique et l'absence d'équilibre, qui sont le résultat de l'indigence matérielle de même que la suite de l'abus des richesses (misères physiologiques des riches), détruisent et frappent le substratum des qualités de l'âme. Le Dr F.-A. Forel observe avec justesse que l'hygiène de l'âme ne doit pas être séparée de celle du corps si on veut formuler de vrais principes de perfectionnement intellectuel, moral et physique du genre humain. Donc, porter un nouveau coup à l'individu déjà frappé par le sort, comme l'est ordinairement chaque « malheureux », ne rapprocherait pas, mais bien au contraire éloignerait du but poursuivi par la société, comme je l'ai constaté dans un de mes articles en 1882.

Mais, sans me ranger à l'opinion de M. Cercueil sous le rapport des « malheureux », je ne saurais admettre que ces observations relativement à la population indigente ouvrière soient parfaitement justes. Bon nombre de représentants de cette fraction de la population sont placés dans des conditions qui engendrent, après un certain laps de temps, ces natures pauvres, lesquelles ne résistent que faiblement aux contretemps de la vie et entrent facilement dans la voie du crime. Il suffit de se souvenir du grand nombre des habitations ouvrières surchargées de locataires et ressemblant plutôt à des antres. Il suffit de se rappeler que les circonstances de la vie ouvrière exigent

souvent un abandon complet de la famille et la négligence de l'éducation des enfants. Il suffit de penser au surmenage des ouvriers, à leur nourriture souvent malsaine et insuffisante, aux conditions défavorables et pernicieuses de la procréation dans la majorité des cas. Songeons également, phénomène contemporain, à ces masses d'ouvriers désœuvrés et menant une vie errante, à la recherche d'un travail difficile à trouver par suite du développement et de l'application des machines ainsi que des crises industrielles périodiques, d'assez grande durée. Il suffit enfin de se représenter toutes les inquiétudes et les agitations évoquées par toutes les conditions défavorables de la vie ouvrière pour comprendre ou le bât blesse, « wo der Hund begraben ist », c'est-à-dire la question de l'écrasante majorité, sinon de toute la masse de la criminalité. Il est donc clair qu'ici le bât blesse, « ist der Hund begraben », ainsi qu'en ce qui concerne la question des enfants abandonnés et vicieux.

Grosmolard fait part, par exemple, de ses souvenirs d'une visite faite par lui à une famille d'ouvriers dans la détresse. La réalité surpassa de beaucoup ses prévisions. La famille se composait du père, qui gagnait 2 fr. 75 cts. par jour, de la mère dévorée par la phtisie et arrivée à l'état de squelette, et de 5 enfants affamés et déguenillés. La famille avait pour logement un affreux bouge, privé d'air et de lumière et dépourvu des objets de première nécessité. Les plus âgés des enfants se sauvaient de cet antre dans la rue où ils recevaient leur éducation. Grosmolard ne put supporter la vue de ce bouge et quitta précipitamment ce lieu de misère et de souffrance, habitation de l'honnête ouvrier qui vit de son travail assidu, et de sa famille vouée d'une manière imméritée à une débilité organique profonde, à un abandon moral et même à une ruine complète aboutissant à la prison. Et dire que ce n'est pas là un fait unique!

Il m'est arrivé souvent, les années précédentes, de voir des tableaux semblables qui ont produit sur mon âme une vive impression. Ils évoquaient involontairement le désir de m'en éloigner au plus vite et au plus loin possible. Il m'est arrivé de voir de semblables bouges en guise de refuge de nuit, pareil à celui tracé par Maxime Gorki dans son ouvrage,

intitulé « Les bas-fonds ». On ressent un vrai frisson en pensant que tous ces bouges sont cependant des habitations humaines de membres d'une société cultivée.

Et la statistique nous révèle le grand nombre de ces déshérités de la vie. Mais, plus nombreux encore sont les travailleurs, bien que placés dans des conditions un peu meilleures, mais dont l'existence est néanmoins pleine de privations, ce qui conduit avec le temps à une débilité organique et à une dégénérescence de la race avec toutes ses suites malheureuses psycho-physiques et comme contre-coup naturel à l'abandon moral des malheureux enfants de ces familles dégénérées. Vu ces conditions, il y a lieu de s'étonner non du taux élevé de la criminalité, mais de ce qu'il ne le soit pas davantage parmi les adultes comme parmi les mineurs. Car les conditions de la vie et la criminalité sont dans la relation intime de cause à effet. M. le professeur Lacassagne observe avec raison que les sociétés méritent leurs criminels. Cette connexion contient la grande vérité de l'Évangile : « Ne jugez pas, afin que vous ne soyez pas jugés. »

III.

Nous venons d'énoncer en traits généraux les mesures à prendre contre les faits cités dans la 4^{me} question du programme de la IV^e section du Congrès.

Pour préserver du crime et pour réformer les enfants moralement abandonnés et vicieux, il est incontestablement nécessaire d'agir sur les causes qui conduisent à l'abandon des enfants et à leur dépravation dans les familles mêmes, autrement dit, il est absolument urgent d'aspirer à remédier aux conditions défavorables de la vie, qui se sont aggravées depuis la seconde moitié du 18^{me} siècle et durant tout le 19^{me}, jusqu'au moment actuel.

Mais, dans la vie des peuples, rien ne se fait instantanément; tout arrive par degrés. L'abandon des enfants et leur dépravation qui, avec raison, commence à effrayer de plus en plus les sociétés des pays cultivés ne sont pas une exception. Pour s'opposer à ces tristes phénomènes, des mesures, mais bien insuffisantes, il faut l'avouer, ont été prises en faveur

des malheureux enfants, victimes de conditions d'existence déplorables.

On organise des crèches, des asiles; on place les enfants moyennant une certaine rémunération dans des familles respectables; on institue des patronats venant en aide aux parents qui ne savent que faire de leurs enfants; les écoles primaires se complètent par beaucoup d'autres institutions qui poursuivent le même but : l'amélioration du sort de l'enfant abandonné; on organise des déjeuners chauds et des soupes scolaires, on distribue des habits et des chaussures aux plus pauvres, on institue des classes spéciales pour la préparation des leçons et pour les travaux à l'aiguille, on organise des lectures, des promenades, des excursions, des réunions les jours de fêtes, des internats pour les écoliers, des sociétés de secours mutuels, des sociétés d'anciens élèves, des patronats, etc. En d'autres termes, la famille désorganisée, vu les conditions actuelles de la classe ouvrière, se remplace peu à peu par différentes institutions, et Grosmolard, en parlant de la position actuelle, prévoit, non sans raisons, le moment où l'agrégat-famille, trop faible et limité, disparaîtra en sa qualité d'organe d'éducation et sera remplacé par l'agrégat-société, plus puissant et plus vaste.

Certainement qu'on ne peut méconnaître que les institutions susmentionnées et autres semblables sont des facteurs préservatifs importants pour l'enfance et la jeunesse du milieu ouvrier pauvre, lesquelles, sous l'influence des conditions défavorables de la vie, semblent être prédestinées à arriver à un état d'épuisement organique qui fournira le plus grand contingent des criminels. Ces institutions préservatrices de l'enfance et de la jeunesse servant de moyen d'éducation et d'instruction pour leur inculquer de plus justes notions sur la nature de la société, coopéreront dans les limites de leur sphère d'influence à réformer les conditions de la vie sociale. Mais que deviendront les familles elles-mêmes, si elles restent dans les conditions de leur labeur journalier qui continueront à les forcer d'abandonner leurs enfants à la sollicitude des étrangers en étouffant les sentiments d'attachement naturel évoqués par les meilleurs sentiments humains? Dans ce cas, les familles

ne seraient-elles pas réduites au simple rôle de producteurs de nouvelles générations, débarrassées de toute sollicitude, et peut-être de ces sentiments qui résultent du désir de servir de protection à sa progéniture? L'hérédité organique provenant de familles placées dans d'aussi mauvaises conditions laisserait beaucoup à désirer.

Naturellement qu'il est difficile de prévoir le sort futur de la famille. On peut dire seulement qu'en ce moment son existence n'est pas encore compromise et que le niveau actuel du développement social lui permet d'exister et de cultiver au foyer les meilleurs sentiments qui servent d'union solide à l'humanité.

Il y a donc de fortes raisons de coopérer, non à la décomposition, mais bien au contraire à l'édification de la famille, en ayant soin que les conditions de la vie ne portent pas en elles les germes de décomposition, comme cela arrive souvent actuellement. Dans ce but, il est particulièrement urgent d'améliorer les conditions d'existence si pénibles des familles de la classe indigente ouvrière. Ce travail d'amélioration devra être accompli avec le concours unanime de l'initiative privée et des institutions sociales et gouvernementales, et appliqué en premier lieu : 1° à créer des habitations saines et peu coûteuses, n'ayant rien de commun avec les caisses à harengs malpropres; 2° à procurer une nourriture saine, à supprimer le surmenage des ouvriers, à leur procurer du repos et des plaisirs plus élevés, qui cultivent l'esprit et développent les sentiments qui cimentent et ennoblissent la société en général et chaque individu en particulier etc.

Quand toutes les mesures susmentionnées seront prises, alors seulement l'abandon et la dépravation des enfants, si même ils continuent à exister, ne constitueront jamais que des exceptions dans la plupart des cas, lesquelles seront signalées comme des faits anormaux. Ces mesures préventives, susmentionnées, coûteront bien moins à la société que l'ensemble des mesures actuelles de sécurité publique et d'intimidation etc. En même temps, une société assainie sous le rapport physique et moral, produira bien plus de facteurs de bien-être public que ce n'est le cas de nos jours.

IV.

Quelles mesures pratiques seraient les plus appropriées à l'amélioration requise et à l'assainissement désiré? Actuellement, il est certainement difficile de prévoir comment les conditions de la société humaine se modifieront, dans un avenir éloigné, sous l'influence du changement de plus en plus accéléré du rapport entre la population et l'espace, du développement et du perfectionnement continu des machines dans les différentes branches de l'industrie, de l'accumulation du savoir, etc.

On peut cependant affirmer que ces facteurs inévitables, qui ne dépendent ni de la volonté ni des goûts des personnes considérées individuellement, rendront indispensables de nouvelles formes, bien qu'il soit inutile de les considérer actuellement. A chaque jour suffit sa peine. Et celle du jour présent doit consister dans l'institution de sociétés d'assurance mutuelle et autres coopérations tendant à améliorer la position matérielle et sociale, en un mot le bien-être de la classe ouvrière. Les différentes sociétés coopératives, bien organisées et développées en unions, sont capables non seulement d'augmenter le bien-être matériel, mais aussi, ce qui est bien plus important, de faire naître des sentiments, des habitudes et des vertus qui pourront servir et serviront de fondement solide au développement ultérieur du bien-être de la société.

Morel, en 1857, dans son *Traité des dégénérescences de l'espèce humaine*, insiste sur l'urgence de ce développement: « Cette ère nouvelle, dit-il, est dans *les besoins de l'époque, dans les aspirations générales*, et se révèle par l'état de souffrance physique et morale de la génération présente. Cet état se traduit tantôt d'une manière pacifique dans les écrits des savants, dans les efforts de tous ceux qui désirent ardemment le progrès au sein de l'humanité par le développement plus large de la loi morale et par l'amélioration progressive de la condition matérielle et intellectuelle des peuples; tantôt aussi cette même souffrance fait entendre son cri de désespoir au milieu des révolutions qui, depuis un demi-siècle, labourent le sol de l'Europe. »

L'aspiration au travail assidu en faveur de l'assainissement public dans la direction marquée est le devoir sublime et agréable des personnes des classes privilégiées, dont le bien-être est assuré et qui sont suffisamment développées pour comprendre parfaitement l'immuable enchaînement des causes et des effets au sein des phénomènes sociaux. Ce devoir doit être compris par eux au point de vue de membres de l'initiative privée et de membres des institutions publiques de l'Etat.

Le vrai bonheur vers lequel l'homme aspire avec tant d'ardeur n'est pas hors de nous, mais en nous. Cet axiome est constaté hautement par les investigations scientifiques et les observations journalières de la vie. Pour le bien général et individuel, il serait de même excessivement important que cet axiome fût saisi par tout le monde en général, et en particulier comme règle directrice de la vie, qui préserverait de fautes irréparables. Une certaine somme, comparativement minime, de biens extérieurs et matériels est nécessaire au bonheur. Mais pas au delà. Tout le reste est en nous, dans notre for intérieur, dans notre disposition d'esprit et d'âme claire et saine, qui n'est possible que moyennant une vie normale et des dispositions analogues chez nos prochains. Ainsi, le moyen d'arriver au véritable bien-être consistera moins dans l'accumulation de biens extérieurs d'un profit personnel que dans l'aspiration à créer un genre d'existence normal, sain, qui enseignerait aux personnes de notre entourage le contentement intérieur et dont la vue, selon les lois de notre organisation psychique normale, agirait d'une manière saintement contagieuse et nous inspirerait à nous-mêmes un véritable contentement intérieur. Cet état constitue le bonheur spirituel le plus élevé qu'on puisse imaginer.

Ce qui précède n'est pas un sermon, mais un éloquent exposé de faits que nous rencontrons à chaque pas. En guise d'illustration, on peut indiquer, d'un côté, les tableaux et les types des hommes d'Etat du temps de la décadence de l'empire romain provoquée par les facteurs intérieurs généralement connus et accompagnée non seulement de phénomènes de dépravation et d'un grand nombre de crimes, mais d'une effusion criminelle de sang, et, d'un autre côté, les premières commu-

nautés chrétiennes avec leurs aspirations à « aimer le prochain comme soi-même ».

On pourrait dire — car je prévois la possibilité de semblables objections — que les mesures indiquées pour remédier à l'abandon des enfants sont trop compliquées, qu'elles supposent la réforme des mœurs et, en ces circonstances, qu'elles sont difficiles à réaliser dans un avenir peu éloigné.

Mais les notions de difficulté et de réalisation sont excessivement conditionnelles. Les mesures deviennent difficiles à réaliser quand le vrai désir et la conviction de leur utilité au bien-être général et particulier font défaut. Mais, dans des conditions contraires, ces mesures sont facilement réalisables.

On pourrait dire qu'un congrès spécialement pénitentiaire ne peut se considérer comme compétent pour des questions aussi générales. Je citerai en réponse les congrès contre l'alcoolisme et contre la tuberculose. En s'occupant des phénomènes spéciaux des maladies et de leurs causes, on constate encore une fois de plus l'urgence de la discussion de mesures générales. La science est une, malgré ses ramifications; il ne peut donc être étonnant que ces différentes branches, étant en connexité les unes avec les autres, arrivent à des déductions analogues, bien qu'elles se basent sur des faits différents de leur observation spéciale.

J'ajouterai que nous n'avons pas à instituer ici des mesures législatives. Nous discutons et citons des déductions de faits contrôlés d'une réalité vivante. Et, par conséquent, nous pouvons dire en guise de conclusion que telles sont les déductions des phénomènes que la science pénitentiaire étudie et qui servent de réponse à la 4^{me} question de la IV^{me} section du Congrès.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés, et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CAMILLE GRAMACCINI,
directeur honoraire des établissements pénitentiaires à St-Fiacre
(Seine-et-Marne).

Dans tous les congrès pénitentiaires qui se sont succédés depuis un demi-siècle, une tendance de plus en plus marquée incline l'esprit du législateur vers l'enfance, non pas seulement l'enfance coupable (s'il était permis d'employer deux termes aussi dissemblables), mais aussi vers l'enfance misérable, doublement exposée au péril par sa fragilité et son abandon.

Déjà les membres du Congrès de Londres, en 1872, constataient que, dès 1857, des écoles de réforme, ou plus exactement de préservation, avaient été créées en Angleterre pour suppléer à la négligence ou à l'absence forcée des parents.

Ces fondations ayant donné des résultats pratiques, bien supérieurs à celles qui s'occupent des enfants déjà contaminés, les congressistes inscriront dans le paragraphe XXV une résolution concluant à la multiplication des institutions préventives et, entre autres, « des écoles professionnelles ».

« Ici, ajoutent-ils, on peut tuer le germe dans l'œuf, tarir la source du torrent, et quels que soient les frais de ces établissements, ils seront encore moins élevés que les spoliations résultant de la négligence et les dépenses qu'entraînent les arrestations, les enquêtes, les jugements, et enfin les emprisonnements. »

En 1878, le Congrès de Stockholm consacre une section tout entière aux moyens préventifs de la criminalité. Après avoir cherché d'après quels principes il convient d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi, il se préoccupe du sort des enfants vagabonds, mendiants et abandonnés.

Voici, dans les résolutions prises, deux passages qui sont comme le prototype de ces sortes de maisons :

« Le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle sorte que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chacun d'eux. »

Et plus loin :

« L'éducation dans ces établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc un enseignement scolaire au niveau des classes élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, le logement, le vêtement, et avant tout, le travail. »

Le III^e Congrès, tenu à Rome en 1885, ne pouvait rester muet sur la question palpitante qui nous occupe, et une de ses résolutions porte qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs est « de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, l'Etat ayant le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou des tuteurs sur leurs enfants ou leurs pupilles. »

Au IV^e Congrès, ouvert à St-Petersbourg en juin 1890, la préservation des enfants souleva un débat à la hauteur de sa portée sociale : après avoir confirmé la résolution précédemment énoncée au Congrès de Rome, les congressistes émirent le vœu « de voir se généraliser dans leur forme d'applications différentes, l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures d'éducation et de protection de l'enfance malheureuse. »

Le V^e Congrès de Paris, en 1895, réserva sa 4^e section à l'enfance et aux mineurs, et bien que la question sur les mesures de préservation à prendre n'y fût pas posée avec la même précision que celle-ci, il discuta longuement des différents types d'établissements de réforme et de préservation, et, à propos de ces derniers, conclut ainsi :

« Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds et des mendiants, il faut :

- 1^o priver les parents indignes du droit de les élever et punir les entrepreneurs de mendicité;
- 2^o aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants. »

Divers rapports remarquables offrent des idées vraiment neuves, comme celle de M. Rocher, par exemple, qui émet la proposition de dortoirs scolaires élevés à peu de frais au-dessus ou à proximité des écoles, et donnant un coucher hygiénique et sain aux enfants que l'exiguïté du logement paternel expose à la plus dangereuse promiscuité; progrès réalisable et souhaitables dans les grandes villes.

Le Congrès de Bruxelles, en 1901, bénéficiant de l'expérience de ses aînés, entra dans les détails de la question. Comme son devancier, il lui consacra la 4^e section tout entière.

Ayant demandé, dans sa 3^e question, « d'après quelles règles il convient d'organiser l'éducation professionnelle dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants », il conclut à un enseignement professionnel, destiné surtout à choisir pour l'enfant une profession, qui soit plutôt de la catégorie des métiers nécessaires, et dont la main-d'œuvre ne soit pas trop divisée, afin de permettre au jeune homme ou à la jeune fille de gagner sa vie isolément; puis, s'inspirant de la pensée si justement exprimée par M. Boujean au Con-

grès précédent « à des situations différentes, il faut des remèdes différents », il ajoute cette restriction : « Il faut cependant tenir compte des chances d'avenir de chaque métier enseigné ou à enseigner, et aussi des autres conditions économiques du pays. »

A la 4^e question sur l'opportunité de combiner le système de l'internat avec celui de la mise en apprentissage et du placement dans les familles, le Congrès, après avoir énuméré quels sont, suivant les cas, les avantages et les inconvénients de ces modes d'éducation, émet l'avis « qu'il y a lieu de combiner les deux méthodes ».

Quand nous aurons ajouté que le Congrès de Bruxelles se préoccupa du personnel enseignant dans les établissements de bienfaisance, nous aurons, je crois, parcouru le cycle des réformes faites ou à faire dans ces maisons.

Cette sollicitude croissante pour l'enfance coupable ou seulement malheureuse, dont les différents congrès marquent les étapes, a passé, dans tous les pays civilisés, de la spéculation à l'exécution; et il faut rendre hautement justice aux administrations pénitentiaires qui ont marché à grands pas dans la voie des réformes.

En ce qui concerne particulièrement la France : successivement les châtiments corporels furent abolis, le régime amélioré, le costume rendu conforme à celui des travailleurs ordinaires; enfin et surtout l'éducation des plus petits, confiée à des femmes.

Les Congrès de patronage, dont l'action est liée si étroitement à la science pénitentiaire, élargissant le programme des anciens criminalistes, avaient étendu déjà leur sollicitude aux familles des détenus : femmes, enfants, parents âgés. Voici maintenant qu'un congrès purement pénitentiaire, s'inspirant de ce sentiment de l'actualité qui est indispensable pour rendre pratiques les idées générales, pose à son tour la question des moyens pratiques, *en dehors des moyens ordinaires*, à employer pour préserver l'enfance non contaminée.

A mesure, en effet, que les difficultés croissantes de la vie matérielle font sortir les parents, la mère surtout, du foyer domestique, pour y rapporter le pain quotidien, les enfants sont de plus en plus exposés aux tentations de l'isolement et

de la rue; de l'isolement, mauvaise conseillère dans la maison froide et vide, de la rue, plus dangereuse encore avec ses promiscuités et ses attractions malsaines. Combien d'enfants simplement étourdis et joueurs, partis pour une fugue ou pour une simple promenade, écouteront la voix d'un camarade vicieux. C'est un fruit dérobé à un étalage, une pierre lancée à un passant, sans parler du vice précoce qui par la vue, par les exemples, par les conseils gâtera l'âme et le corps des pauvres petits.

Mais le vol n'a pas été surpris, l'acte mauvais n'a pas été réprimé, l'enfant s'enhardit; il entre dans une association de jeunes bandits, ou il continue isolément ses manœuvres criminelles. Un jour il est arrêté et ses parents étonnés le retrouveront sur les bancs de la police correctionnelle. Je suppose la famille honnête, elle pleure, elle réclame son enfant, mais pourra-t-elle le mieux surveiller à l'avenir? Suppléer ces parents peu aisés et surtout absorbés par leur travail, c'est faire acte de solidarité et de préservation sociale; et c'est ici que nous allons entrer dans le cœur de la question, c'est-à-dire des mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés, et la réforme des enfants vicieux qui n'ont commis encore aucune infraction aux lois du pays.

Nous pensons que l'outillage nécessaire à ces mesures existe en France et qu'il ne s'agit que de l'élargir, de le protéger et surtout de le propager, en stimulant, à côté des résultats acquis par l'administration, le zèle et l'initiative des œuvres privées; elles sont nombreuses déjà, tant à Paris qu'en province, si nombreuses qu'on ne peut les citer toutes.

N'avons-nous pas : L'Union française pour le sauvetage de l'enfance, fondée par Jules Simon.

La Société générale de l'enfance abandonnée ou coupable, de M. Boujean.

La maison de famille de M^{me} l'inspectrice générale Dupuy pour les jeunes filles, à Rueil.

Le patronage de l'enfance et de l'adolescence, dirigé par M. Rollet.

La Société de protection des engagés volontaires, de M. Félix Voisin.

La Ligue fraternelle des enfants de France, fondée par M^{lle} Lucie Faure, réseau de charité étendu sur la France et laissant passer à travers ses mailles toute la gaieté, tout l'entrain de la jeunesse.

Là, en effet, protecteurs et protégés sont à cette période de la vie, où la joie semble si normale, que la moindre éclaircie dans le ciel de misère la fait remonter à la surface.

Ce sont des jeux, des distractions de toute sorte que les plus heureux donnent aux deshérités; ce sont des villégiatures qu'improvisent ces jeunes gens, ces jeunes filles de la classe aisée, en menant quelque part à la campagne les enfants assoiffés d'air et d'espace, dont ils se font les compagnons plutôt que les gardiens.

Nous arrivons enfin aux œuvres de placement familial, œuvres modernes par excellence, ayant pour corollaire presque indispensable plusieurs ou tout au moins deux établissements, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, où les enfants sont élevés soit gratuitement, soit avec le concours pécuniaire, toujours très restreint, de leur famille, et reçoivent une éducation professionnelle qui leur permette de gagner leur vie. Déjà depuis longtemps ont été créées en France, à côté de grandes industries, des établissements de ce genre, qui sont une pépinière d'ouvriers et d'ouvrières habiles. Je sais les objections qui ont été faites et parfois justifiées par l'expérience; mais ces fondations méritent souvent aussi les éloges, et nous avons pu voir fonctionner à Clermont (de l'Oise) celle où MM. Farcy et Oppenheim élèvent en moyenne cent jeunes filles orphelines ou confiées par leurs parents, et d'où elles sortent pourvues de l'excellent état de corsetières; les patrons, ayant résisté à la tentation de rendre leur travail plus rapide en le spécialisant, les font passer successivement par les ateliers divers et forment des ouvrières complètes.

Il faut d'ailleurs se rendre compte que les œuvres actuelles de bienfaisance tendent de plus en plus à se rapprocher du type de la famille, désorganisée dans notre société moderne par mille raisons diverses et qu'elle est appelée dans bien des cas, comme nous l'avons vu déjà, à suppléer ou à compléter.

C'est pourquoi les œuvres de placement familial se multiplient de plus en plus, et je vous demande la permission de vous en présenter une, non pour parler de moi, mais parce que je la vois de près et qu'elle me paraît fonctionner suivant l'esprit des Congrès qui se sont préoccupés de la protection de l'enfance.

Cette œuvre, dite du souvenir, qui est en même temps qu'une belle œuvre la consolation d'une grande douleur, fut fondée il y a bientôt dix ans par M^{me} Simon Teutsch. Voulant lui assurer la durée, elle groupa autour d'elle le dévouement et la bonne volonté de sa famille, de ses amis, qui l'aidèrent comme membres actifs ou tout au moins comme membres fondateurs, puis d'adhérents qui, de jour en jour plus nombreux, représenteraient la minorité, s'il était permis de dévoiler la part énorme que M. et M^{me} Teutsch prennent dans les dépenses.

Mais ce que je veux surtout vous montrer, c'est le fonctionnement de l'œuvre, c'est son organisation qui lui donnera peu à peu la possibilité de se suffire à elle-même et à la fondatrice d'étendre son champ d'action.

Sans parler des deux branches fonctionnant surtout à Paris: les secours en vêtements et l'assistance par le travail, sa première section, la protection de l'enfance, prend le petit être à sa naissance par les secours aux nourrices, et le suit jusqu'à l'entrée au régiment pour les garçons, la majorité ou le mariage pour les filles.

L'œuvre combine, en effet, comme il a été dit au Congrès de Bruxelles, le système de l'internat avec celui de l'apprentissage et du placement dans les familles.

Elle possède à Villemomble, dans les environs de Paris, une maison de préservation de filles qui abrite plus de cent pupilles; les enfants y deviennent d'habiles lingères; elles en sortent après s'être confectionné un trousseau, pour être placées avantageusement ou pour se marier.

La maison pour les garçons est maintenant à Saint-Fiacre; c'est une école agricole, où l'éducation primaire est donnée aux plus petits, et qui forme surtout des agriculteurs et des jardiniers. Mais le programme n'a rien d'exclusif, l'œuvre pré-

voit le placement chez des particuliers ou l'apprentissage d'un métier pour les élèves qui n'ont pas de goût ou d'aptitude pour les travaux des champs, la maison de Saint-Fiacre restant pour eux un centre, le véritable prolongement de la famille.

D'ailleurs, le côté original de l'œuvre du Souvenir est précisément qu'elle ne fonde pas seulement des orphelinats gratuits : certes, les orphelins sont nombreux chez elle et plus nombreux encore les élèves gratuits, mais elle admet le concours des parents dans la mesure de leurs moyens.

Or, puisqu'il faut conclure, il nous semble qu'un de ces moyens préventifs, *en dehors des moyens ordinaires*, serait précisément de réveiller dans l'esprit des parents l'idée qu'ils doivent contribuer pour une part, si minime qu'elle soit, à l'éducation de leurs enfants, et que ce devoir est en même temps un privilège dont ils peuvent être fiers, puisqu'il leur a été conservé par leur honnêteté.

Dans le cas, au contraire, d'indignité de la famille ou du tuteur, je concluerai, comme il a été dit dans tous les congrès depuis celui de Rome, à les priver impitoyablement de leur tutelle et même de tout contact avec leurs enfants et pupilles.

En conséquence, il faut favoriser par tous les moyens possibles les œuvres d'assistance familiale et les maisons de préservation qui en sont le complément.

Si cette pensée est juste, si la solidarité qui n'est qu'une forme actuelle de la charité éternelle doit guérir la société moderne, faisons la lumière autour de cette question vitale, la préservation de l'enfant, et ayons confiance dans l'avenir, car on l'a dit excellemment :

« La justice est la vérité en marche! »

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. CHR. HAGEN,

directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Falstad (Norvège).

On reconnaît, en posant cette question, que les moyens ordinaires d'éducation — soit ceux du foyer, soit ceux de l'école — ne sont pas suffisants. Malgré les progrès de l'instruction en général, malgré le prompt développement, pendant le dernier siècle, de la législation, de la technique et de l'hygiène scolaires, et en général des principes et des méthodes pédagogiques, nous assistons, aujourd'hui même, à un accroissement menaçant de la multitude des jeunes gens parmi lesquels se recrute l'armée des criminels et des vagabonds pro-

venant de toutes les classes de la société. Il est donc tout naturel que celle-ci tâche d'atteindre la racine du mal et soit de plus en plus attentive aux mesures préventives ayant pour but, si possible, de conjurer la démoralisation.

Plus on étudiera les conditions sociales et individuelles du développement des enfants dont il sera question dans le présent rapport, plus on admettra — ce qui a été dit entre autres par M. le professeur Stooss — que « ce dont a besoin l'enfance, ce n'est ni de la punition, ni de l'amélioration dans son sens le plus étroit, mais de l'éducation ». C'est justement du fait qu'on ne se rend pas suffisamment compte de ce qu'est l'éducation, de son importance et de ses exigences, que découle la plaie fondamentale de la société moderne, et les causes de ce manque de compréhension sont nombreuses. En vue d'éclairer ce qui précède, et comme point de départ de ce rapport que j'ai l'honneur de présenter, je me permets de citer ce que mentionne l'éminent jurisconsulte, le Dr B. Getz, dans ses considérants au « Projet de loi sur le traitement des enfants vicieux et moralement abandonnés ».

« La densité de la population augmente les tentations de « débauche, fait diminuer la sollicitude des parents et amis et « est cause qu'on se trouve plus abandonné à soi-même. Ce « qui n'a pas une influence moindre, c'est l'affranchissement « plus grand de l'autorité paternelle..., c'est l'irréligiosité, l'agi- « tation politique et sociale dont les sociétés se trouvent satu- « rées. Le développement toujours croissant de la vie indus- « trielle, qui entraîne les parents hors de la maison et nécessite « l'abandon des enfants à eux-mêmes, contribue à la déprava- « tion précoce de ceux-ci; l'alcoolisme est en même temps en « progrès dans tous les pays, et, parmi les enfants physique- « ment affaiblis et moralement négligés, il s'est créé de nom- « breuses victimes des vices et des impulsions criminelles. . . . « On doit vraiment se demander si le motif décisif pour lequel « la plupart des Etats d'Europe semble accuser plutôt le con- « traire du progrès au point de vue de la sûreté légale et de « l'obéissance aux lois, ne consiste pas en ce que les soins pris « par ces Etats en vue d'éduquer la jeunesse et de la protéger « contre de mauvais parents et d'autres dangers ne se sont

« pas développés en rapport avec les exigences requises par « la transformation de la vie sociale et par les autres modifi- « cations dans les lois, les us et coutumes à ce point de vue. »

La « transformation de la vie sociale » se manifeste à notre époque spécialement par le fait que le « foyer », comme principe fondamental de l'édifice social, perd de plus en plus son importance au point de vue de la moralité : dans de grandes couches de la société, ils ont cessé d'être des « homes ». L'industrialisme a amené une révolution non seulement dans la manière de travailler, mais aussi dans les conditions du travail et de la vie en général. Nous sommes témoins d'une lutte pour l'existence toujours plus violente; et un nombre toujours croissant de parents ne comprennent pas leurs devoirs envers leurs enfants. La question de l'éducation des enfants et de la sauvegarde de leur bien-être physique et moral est supplantée par des intérêts tout autres. C'est contre le danger moral, qui de ce fait menace les enfants, que les mesures préventives doivent être appliquées. On doit avant tout procurer à ces enfants des « foyers », c'est-à-dire des centres où l'on s'applique avec ardeur à les *éduquer*.

Il peut être intéressant, à ce point de vue, de mentionner quels sont les efforts entrepris dans ce sens en Norvège.

Le 1^{er} septembre 1900 est entrée en vigueur dans ce pays une loi sur l'éducation correctionnelle, la « Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés ». Tout en me permettant de renvoyer à cette loi, je ne comprendrai dans le présent rapport que les points qui peuvent être d'un intérêt tout spécial comme réponse à la question traitée dans le rapport.

En effet, ladite loi ne concerne pas seulement les enfants criminels; d'après elle, la sollicitude de l'Etat doit s'étendre également aux enfants dont l'abandon moral ou la dépravation peut faire craindre qu'ils ne deviennent de nouvelles recrues dans l'armée des criminels.

Aussi la loi prescrit-elle que l'Etat, sous de certaines conditions déterminées, pourra intervenir et soumettre de tels enfants à l'éducation correctionnelle, ce qui s'opère de l'une des manières suivantes. Les enfants sont placés : 1^o dans une

famille d'une moralité sûre; 2° dans un asile d'enfants dont le plan d'organisation a été autorisé par le roi; 3° dans une école spéciale (truant school), ou 4° dans un internat correctionnel. Les internats correctionnels sont divisés en deux groupes, dont le plus sévère est celui des écoles correctionnelles «spéciales».

Au sujet de la limite d'âge, il est à remarquer que pour les dispositions qui correspondent aux nos 1 et 2 il n'est établi aucune limite d'âge descendante; l'école spéciale ne peut recevoir que des enfants ayant atteint la limite de l'âge scolaire; et pour être placé dans un internat correctionnel du groupe le moins sévère, l'enfant doit avoir au moins six ans, et dans l'internat du groupe le plus sévère, au moins douze ans.

L'organe qui, au nom de l'Etat, doit intervenir et tendre une main secourable aux malheureux enfants, et, le cas échéant, s'occuper de les transplanter d'un foyer où les conditions sont menaçantes pour eux dans un entourage rassurant, est le conseil de tutelle. Il se compose du juge de paix et du pasteur du district, plus cinq membres élus pour deux ans par le conseil municipal, parmi lesquels un médecin et une ou deux dames. Par suite de cette composition, l'Etat aussi bien que l'élément laïque se trouvent représentés, et cela par des personnes qui possèdent, d'après leur position sociale et leur profession, les conditions requises pour connaître et comprendre le milieu où les mesures de salut doivent être prises et ceux qui en sont les objets.

L'institution du conseil de tutelle offre aux enfants moralement abandonnés et vicieux une protection très effective, ce qui ressort non seulement de la manière dont ce conseil est composé, mais aussi de l'autorité très étendue qui lui est conférée. Le conseil de tutelle est pleinement autorisé à faire les recherches les plus minutieuses concernant l'enfant et ses parents; il peut citer, interroger des témoins, leur faire prêter serment et entreprendre d'autres recherches nécessaires. Il peut décider: *a)* de placer l'enfant d'une des manières mentionnées ci-dessus; *b)* de retirer aux père et mère, ou à l'un d'eux, toute autorité paternelle pendant la durée du placement de l'enfant; *c)* d'adresser aussi bien à l'enfant qu'aux père et

mère, ou à ceux qui en tiennent lieu, les avertissements ou admonitions jugées nécessaires, lorsque le conseil juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au placement; *d)* d'inviter les personnes chargées de la garde de l'enfant, au foyer ou à l'école, à lui infliger devant témoins une punition convenable et conforme à la législation y relative. — Le conseil de tutelle est donc muni d'une autorité vraiment importante, à laquelle les parents peuvent s'opposer en recourant à l'inspection supérieure: le ministère des cultes; il sera en état, tant par sa connaissance des personnes et des localités qu'en vertu de son autorité et de son pouvoir illimité, de se livrer aux recherches nécessaires, d'atteindre non seulement les enfants qui se sont fait remarquer par leur penchant au crime, mais, en général, ceux qui ont besoin de la sollicitude de l'Etat. — Ce que la loi vise par ses prescriptions spéciales, l'administration l'a encore accentué par une circulaire suivant laquelle «les jeunes enfants ou ceux ayant atteint ou étant près d'atteindre l'âge scolaire, dont le degré de dépravation morale n'est pas assez grand pour que leur fréquentation de l'école ordinaire expose d'autres enfants à une influence nuisible, seront, *de préférence*, placés dans une famille ou dans un asile d'enfants — et non pas dans un internat correctionnel. Le conseil de tutelle s'adresse à l'un de ses membres ou à d'autres personnes pour trouver une famille qui veuille bien recueillir l'enfant et qui soit apte à l'éduquer. La garantie que l'on a que les mesures seront prises d'une manière judicieuse (c'est-à-dire que l'entretien et l'éducation seront satisfaisants) consiste essentiellement en ce que le choix de la famille devra recevoir l'approbation du conseil de tutelle, et que ce dernier est tenu d'exercer une surveillance régulière sur les enfants ainsi placés et sur la manière dont ils sont traités, et de prendre les dispositions nécessaires pour réparer les fautes commises ou les périls qui peuvent survenir. A cet effet, le conseil de tutelle est autorisé, dans les cas où la surveillance n'est pas exercée par ses propres membres, notamment lorsque l'enfant est placé dans une autre commune, à nommer un «protecteur».

Grâce à cette organisation des mesures administratives, on provoque et on facilite le développement de la cordialité

et de la sollicitude affectueuse, qui doivent tortifier d'une manière inappréciable les remparts dont la société désire entourer ces déshérités de la vie. Aussi, au point de vue moral, on doit accorder à cette mesure l'importance qu'elle mérite par le fait qu'il se développe chez l'enfant, qui se sent ainsi à tout moment surveillé avec sollicitude par la société, un sentiment qu'il n'est pas indifférent à ses semblables, c'est-à-dire à la société, mais, au contraire, qu'il en fait partie, qu'il est un de ses membres. Cette circonstance semble devoir contribuer à évoquer et à développer le sentiment de la solidarité — trait de caractère qui manque justement, à un degré regrettable, aux classes de la société d'où proviennent essentiellement les enfants dont il est ici question.

Après avoir rapporté, en peu de mots, les points essentiels des mesures législatives de mon pays qui peuvent avoir de l'intérêt pour la présente question, je vais mentionner maintenant quelques-unes des dispositions que je dois considérer comme désirables d'appliquer, lorsqu'on a en vue de prévenir la démoralisation des enfants et jeunes gens.

Comme il a déjà été dit, le conseil de tutelle institué par la loi norvégienne peut décider qu'un enfant au-dessous de 15 ans sera placé dans une école spéciale, mais seulement pour un laps de temps ne dépassant pas 6 mois. Une pareille décision est prise : 1° lorsqu'il y a danger à ne pas agir d'urgence, par exemple : dans l'attente du résultat de recherches indispensables, ou dans des cas analogues ; ou 2° lorsqu'une décision sur le mode de placement ne peut être prise pour le moment par suite d'une connaissance insuffisante du caractère de l'enfant, etc. Ce placement doit être considéré comme provisoire.

Les écoles spéciales ont ainsi une certaine importance comme établissements d'observation, et quoiqu'on ne puisse guère dire que la mesure ait été prise dans toute son extension, ils permettent d'effectuer — ce qui, au point de vue du travail pour le salut moral, est du plus grand intérêt pour son exécution efficace — la diagnose psychologique nécessaire, avant que le traitement soit définitivement arrêté.

Il sera indispensable, à mon avis, de mettre à exécution, vis-à-vis des enfants moralement abandonnés et vicieux, une

semblable mesure, dont on trouve déjà l'application, d'une manière il est vrai fortement restreinte, dans les écoles spéciales.

Mais je suis d'avis que les travaux de ces établissements d'observation doivent être basés sur des principes psychologiques et psychiatriques qu'il faudra suivre méthodiquement.

Il est difficile de nier que, si tant d'enfants, tant de jeunes gens sont entraînés, pour ainsi dire sous nos yeux, par le courant du paupérisme et de la criminalité, cela doit être attribué principalement, entre autres raisons, à ce que l'on ne comprend pas suffisamment le côté inachevé et pathologique de la vie morale de l'enfant, à ce que l'on ne sait que d'une manière défectueuse que les états psychologiques peuvent être présents sans être développés à l'état de perturbations morales évidentes, ou qu'ils peuvent provoquer des états d'infériorité éthique évidents ou des dépressions des fonctions mentales en général, et en outre — à ce que l'on ne saisit pas d'une manière assez claire que le caractère moral, de même que l'énergie et l'élasticité intellectuelles, dépend, dans son développement, de conditions physiologiques.

On a soutenu, dans ces derniers temps, avec toujours plus de vigueur — ce qui est certainement très justifié — que si les dispositions psychopathiques, ou même les états d'infériorité de l'individu en état de croissance étaient reconnus, les dommages causés à la société au point de vue moral et les infractions aux lois auraient pu être prévenus en grand nombre.

Les établissements d'observation semblent donc faire nécessairement partie de l'organisation des mesures préventives à prendre vis-à-vis des enfants qui ont besoin de la sollicitude de l'Etat. Mais pour que les établissements dont il est question répondent au but précité, il est nécessaire qu'ils aient un caractère autre que les écoles spéciales mentionnées ci-dessus. Celles-ci sont, en effet, tout d'abord, des écoles pour les enfants qui se dérobent à leur devoir d'écolier, et le séjour dans ces établissements ne doit pas dépasser six mois. Aussi, lorsqu'il s'agit d'y nommer des directeurs et des professeurs, il ne peut plus être question des qualifications ordinaires ; on doit exiger

d'eux une culture supérieure à celle des instituteurs des écoles primaires publiques.

D'après la nature de la chose, les écoles spéciales doivent non seulement pouvoir recevoir tout enfant moralement abandonné ou vicieux, dont l'individualité n'est pas connue, avant que le mode de placement ait été définitivement choisi; mais elles doivent encore pouvoir conserver l'enfant jusqu'à ce qu'on ait déterminé d'une manière aussi sûre que possible une image de l'individualité, afin que l'on puisse choisir le traitement le plus convenable. On n'arrivera guère, à ce point de vue et dans tous les cas, à un résultat bien certain dans l'espace de six mois. Il va de soi que ces établissements doivent avoir pour objet de donner des soins tant physiques que psychiques; ils auraient jusque-là le même caractère que les « heilpädagogische Anstalten » allemands, en ce qui concerne la situation, l'aménagement, la méthode et le service.

Il serait avant tout indispensable que le directeur possédât les qualités psychologiques et psychiatriques requises pour être à la tête d'un pareil établissement. A une personnalité ainsi choisie, possédant une instruction pédagogique saine et ayant de la fermeté dans les principes moraux et religieux, on devrait joindre un médecin ayant étudié spécialement la psychiatrie. Si, d'une manière générale, il est jamais question de mener de front la pédagogie et la médecine, cela doit être dans le cas qui nous occupe, où il importe de connaître à fond l'état physique et moral de l'individu, et de pouvoir juger, de la façon la plus sûre, quelles seront les mesures à prendre quand il s'agira de continuer le traitement de l'individu en question.

Au point de vue de l'organisation, on ne devrait pas soumettre les établissements de ce genre à celle du système collectif; eu égard au traitement absolument individuel, les sujets devraient être répartis en groupes relativement petits (familles), aussi bien pendant l'enseignement théorique que pendant les autres occupations et les moments de récréation. Il serait toutefois trop long de développer ici en détail le genre et le mode d'action de ces établissements. J'ajouterai seulement, comme je l'ai déjà mentionné, que je dois considérer comme ce qu'il y a de plus juste qu'en général aucun enfant moralement

abandonné ou vicieux ne soit placé dans une famille ou dans un établissement avant d'avoir passé par un établissement d'observation. Alors seulement les enfants seraient répartis, chacun suivant son individualité, pour être entretenus soit dans des familles aptes à leur donner des soins, soit dans des écoles correctionnelles d'un degré plus ou moins sévère. Je soutiens cette opinion en me rapportant à cette circonstance que, par son agitation nerveuse, sa surexcitation désordonnée, par son manque de piété, de sens religieux et de respect pour les autorités, la société moderne semble offrir un terrain bien mieux préparé pour les états d'infériorité psychopathique, et tout spécialement les anomalies éthiques, que les états sociaux antérieurs. Si l'on examine la chose de près, on remarque qu'à présent les placements sont opérés d'après une appréciation arbitraire et approchante, vu qu'on néglige la première et la plus importante des mesures, à laquelle l'enfant devrait d'ailleurs avoir droit, savoir celle qui consiste à acquérir une connaissance exacte de l'enfant, de ses besoins individuels.

On s'y prend d'une manière bien plus rationnelle lorsqu'il s'agit de la culture d'un champ: c'est alors avec les soins les plus scrupuleux qu'on analyse la nature du sol, ainsi que les engrais et la semence qui conviennent à ce dernier, et qu'on pèse le pour et le contre avant de faire son choix. Vis-à-vis de l'âme de l'enfant, on devrait cependant se sentir fortement exhorté à opérer l'« analyse » la plus attentive; l'âme de l'enfant, elle aussi, est un terrain à ensemer, d'après l'état duquel le traitement et la nature de la semence doivent être réglés. Un compte rendu statistique des états de débilité nerveuse et morale, particulièrement parmi les enfants moralement abandonnés et vicieux, démontrerait sans doute que, sans une éducation qui renonce entièrement à la psychologie schématique, et qui base ses travaux sur les résultats de la psychologie génétique, nous ne pourrions guère espérer que la dégénération soit remplacée par la régénération. Si le traitement n'est pas pratiqué d'une manière bien plus individuelle que jusqu'à présent, et s'il ne se base pas sur des recherches physiologiques et psychopathologiques, il semble que l'accusation portée, entre autres, par Henry George (relativement, il

est vrai, à une autre question) semble bien justifiée lorsqu'il prétend que « la société moderne élève elle-même les barbares qui menacent de renverser la culture du temps ».

Qu'il me soit permis, outre la mesure sus-indiquée, d'en mentionner encore une ou deux auxquelles j'attacherais une importance très considérable.

J'ai déjà fait remarquer que les conditions sociales de la vie moderne sont de plus en plus un empêchement au développement de la vie de famille dans le « foyer domestique », le home; ce dernier mot est devenu pour ainsi dire vide de sens. A cette circonstance vient s'en ajouter une autre importante aussi; je veux dire le procédé d'entraînement intellectuel de l'élève à l'école, résultant d'un traitement sommaire et sans égard à l'individualité. Ce que ne donnent pas d'une manière satisfaisante le foyer et l'école moderne, c'est-à-dire l'influence éthique indispensable, il faut que les dispositions préventives y suppléent.

Par rapport à ce qui précède, je nommerai les travaux manuels. Il faut donner à ces exercices, dès l'âge le plus tendre de l'enfant, la place qui leur revient tout naturellement dans l'éducation.

On ne peut pas ignorer qu'il existe chez chaque enfant un besoin d'activité, un instinct du mouvement et de l'occupation. Cet instinct doit être utilisé et dirigé; car il appartient aux bonnes dispositions existant chez l'enfant et qui, lorsqu'elles sont négligées, peuvent devenir tout le contraire: devenir, en se développant, un tempérament non réglé. En guidant le besoin d'occupation vers des buts bien proportionnés — en le transformant successivement en goût pour l'ordre, pour la forme (exactitude et beauté), en besoin d'obtenir, à l'aide de la volonté, des résultats qui procurent une saine satisfaction — on fait naître chez l'enfant sa coopération à sa propre éducation. Je n'ai naturellement pas besoin de m'attarder à démontrer les propriétés de développement physique que possède le travail, mais je me permettrai d'ébaucher la manière dont on devra employer le travail corporel comme mesure prophylactique morale.

Tout d'abord, il faut que le travail manuel occupe, dans l'organisation du travail de l'école, une place plus prééminente et une forme plus fixe. Au lieu d'être surtout, comme à présent, un établissement de dressage intellectuel, il faut que l'école revienne à sa tâche originale, celle de former le caractère et l'âme (le cœur), d'inculquer des principes vitaux d'éthique, de former de fortes individualités. Aussi doit-elle, tout en faisant un meilleur emploi du contenu éthique des matières d'éducation théoriques, admettre l'enseignement du travail manuel comme étant une partie du procédé d'enseignement combinée et étroitement unie aux matières théoriques. Hors de l'école, les enfants moralement abandonnés et vicieux languissent parce qu'il leur manque un « foyer », une vie de famille, et qu'ils sont entourés d'indifférence — à l'école, le sort qui leur est réservé n'est guère meilleur, parce que l'enseignement revêt trop peu d'éléments d'animation — parce qu'il existe trop peu de points de contact entre le besoin d'activité qui est en pleine vie chez l'enfant et le verbalisme didactique de l'école. Il me semble que, précisément au point de vue des efforts préventifs, il existe un besoin de réforme fortement senti; et une chose qui est également significative, c'est qu'une question comme celle-ci: « Quelle est la part de l'école dans l'accroissement de la criminalité? » a pu être posée par une autorité et, à ce qu'il paraît, avec de bons motifs. Tant que le travail corporel ne sera pas admis comme partie intégrante de notre organisation scolaire dans une plus grande mesure et sous des formes autres que le « slöid » actuellement obligatoire, sa faculté éducative sera loin d'avoir été entièrement utilisée.

Je voudrais ensuite faire ressortir également l'importance des exercices de « travail manuel » en dehors de l'école ordinaire.

Les enfants dont il est question ici sont exposés et abandonnés aux dangers et aux tentations de la rue, et en général à un entourage moralement égaré, dès qu'ils ne sont plus à l'école, c'est-à-dire pendant la plus grande partie de la journée. C'est pourquoi, dans les pays scandinaves, spécialement en Suède, en Danemark et aussi en Norvège, on a commencé à établir, dans ces derniers temps, des « salles de travail » (arbetsstuer). On y réunit les enfants dès qu'ils sortent de

l'école et on leur enseigne différents travaux utiles selon leur goût, leur développement physique et leurs facultés.

Au lieu de rôder sans autre but que de jouer de mauvais tours, de mendier et de voler, ils s'habituent ici à travailler, à y trouver du plaisir et à apprécier aussi les « petites industries »; au point de vue physique, intellectuel et moral, on crée ainsi un contre-poids de la plus grande importance à la perversité intellectuelle et morale. Tout en étant une institution de préservation morale directe, ces « salles » donnent une éducation primaire pratique pour la vie; le fait de pouvoir exécuter un travail utile de ses propres mains contient un soutien moral et une condition essentielle pour l'assistance par soi-même; les « salles de travail » posent aussi les fondements de cette dernière faculté chez le jeune individu, qui, sans elle, tomberait peut-être dans l'égarement moral. Partout où l'on a pu organiser des « salles de travail », il semble aussi que l'on ait lieu de se féliciter beaucoup des expériences faites sur leur utilité. On rapporte fréquemment que des enfants qui s'y rendent deviennent zélés et s'intéressent aux occupations utiles, que le sens de l'ordre s'éveille, que l'humeur devient plus égale, et qu'il se produit une grande amélioration dans leur conduite et leur manière d'être en général. On peut dire de ce jugement qu'il est *unanime*.

Mais la mesure n'a pas été prise jusqu'au bout, et la question n'est pas devenue la question sociale qu'elle doit être et qu'il faut qu'elle devienne.

L'organisation des « salles de travail » n'existe encore — en Norvège comme dans la plupart des autres pays — que sporadiquement et à l'état d'exception; elle ne profite qu'à un très petit nombre d'enfants et guère au degré désirable, et enfin elle dépend exclusivement de l'initiative privée et des soutiens économiques privés et accidentels.

Si nous considérons toutefois l'exécution de l'organisation au point de vue du travail pour le salut moral, ces circonstances sont à un haut degré un empêchement à l'efficacité de la mesure en question.

Tandis que, d'un côté, on doit maintenir dans la plus grande extension possible le principe de la spontanéité, qui soutien

en ce moment la cause par ses prestations privées en argent et en travail, il semble cependant d'un autre côté que l'Etat doive accorder son appui — spécialement au point de vue économique. Le développement de l'entreprise dépendra toujours des ressources dont on disposera et de l'utilité pratique du plan d'organisation. Je vais seulement rappeler en quelques mots ce qu'exige l'exécution de ce plan, suivant les expériences qu'on semble avoir faites, par exemple, en Norvège.

Tous les enfants de 7 à 14 ans doivent avoir l'occasion de tirer profit des exercices de travail manuel, et de combler une grande partie de leurs heures de liberté par une joie saine, issue du travail. Il est vrai que les « salles de travail » ne devraient pas être organisées comme institutions destinées à une « certaine catégorie » d'enfants; mais, d'un autre côté, il faudrait, suivant ce qui a été développé plus haut, que l'intérêt principal tendît à favoriser la fréquentation des salles par les enfants « sans foyer » (*hjemløse*). En outre, l'organisation doit pouvoir disposer de locaux suffisants, bien éclairés et bien aérés, de même qu'on doit considérer comme désirable, en dehors de ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire d'un choix très varié d'exercices de travail convenant aux besoins individuels, de pouvoir offrir la propreté (bain) et la nourriture aux jeunes ouvriers négligés tant au point de vue du corps que de l'esprit. Il a été dit — il est vrai d'une manière plutôt cynique, mais cependant avec beaucoup de justesse — que le « chemin du cœur passe par l'estomac », et j'ajoute : et par la peau ! La condition de développement est, somme toute, pour l'apprenti, son énergie vitale et sa joie de vivre; or, que pouvons-nous nous attendre à trouver de ces facultés chez des individus où la constitution a dû subir, dans son développement, un préjudice aussi considérable chez la plupart de ces enfants ? Il s'agit donc de produire un renouvellement de sang, de créer un appareil nerveux et cérébral, si nous voulons compter sur une faculté morale productive. En général, en négligeant d'avoir égard en même temps aux soins physiques et psychiques, les « salles de travail » pourront difficilement remplir leur mission parmi les établissements d'éducation préventive.

Pour ce qui concerne d'ailleurs leur organisation intérieure, on devra donner à l'activité un peu de l'entrain et du côté souriant du jeu; on pourra varier entre le chant et la lecture de petits contes divertissants pendant le travail. En un mot, l'amour, qui a fait naître la spontanéité dans cette cause, doit luire à travers tout et sur tout; cela augmentera l'amour de l'enfant pour le travail.

Mais la mesure mentionnée ci-dessus — salles de travail contrôlées et subventionnées par l'Etat pour tous les enfants de 7 à 14 ans — ne s'étend que jusqu'au moment où l'enfant a atteint le maximum de l'âge scolaire. A la 14^e année, lorsque l'école est terminée, et lorsqu'en même temps la place à la salle de travail est prise par les plus jeunes, on se demande de nouveau, alors que l'enfant se trouve peut-être dans sa période la plus difficile — qui est l'âge de transition — « que deviendra cet enfant? » Il retourne maintenant à son existence sans foyer; et combien de ces enfants ne commencent pas alors un voyage à travers le désert de la vie! C'est seulement un coup du hasard qui décide s'ils obtiendront une occupation fixe et régulière, et s'ils se trouveront un entourage où de nouveau ils ne se perdront pas. Malheureusement, l'expérience semble démontrer que la société n'est pas venue à bout de « la jeunesse abandonnée » à l'âge indiqué. Il y a, à ce moment surtout, les mesures suivantes, dont l'organisation me semble mériter d'être prise en considération: 1^o Ecoles pratiques de perfectionnement (écoles de travail); 2^o Ecoles d'apprentis; 3^o Association pour la protection des jeunes gens abandonnés.

Cela devrait être dans l'intérêt du vrai civisme de travailler à la formation d'associations dont la tâche serait, pour les membres adultes, d'assister les jeunes de leurs conseils, dont ceux-ci, contrairement à ce qui est le cas pour leurs frères et leurs sœurs, sont privés, non parce que leur âme et leur cœur le méritent moins, mais parce qu'ils n'ont en réalité aucun « foyer ». De telles associations de préservation pourraient s'entremettre pour procurer des occupations, tout en ayant égard aux conditions morales et économiques. Ayant à leur tête une direction centrale, et se trouvant continuellement en rapport entre elles, elles seraient à même: 1^o d'avoir un

aperçu des chances de travail, de connaître les qualités des patrons et les conditions du travail et de la vie dans les ateliers; 2^o d'accorder des secours sous forme d'allocations pour subvenir aux frais d'un voyage, acheter des outils, s'équiper d'autre manière, etc.; 3^o d'exercer directement une influence morale et religieuse et de donner les conseils ou les exhortations auxquels les circonstances pourraient donner lieu.

On doit facilement comprendre de quelle importance cela doit être, pour ces jeunes gens, dans leur abandon, je dirais presque leur exil social, d'avoir quelqu'un à qui s'adresser en toute confiance et sans crainte de perfidie.

Ces associations protectrices ou préservatrices, que je suppose issues de l'initiative privée et soutenues par elle, et qui ne peuvent donc être appelées qu'improprement des « mesures », outre qu'elles produiraient, de la manière exposée plus haut, une œuvre de préservation morale de la plus haute valeur, seraient également une institution spécialement apte à réaliser l'idée des « Refuges pour les apprentis ».

Nous n'en avons que deux en Norvège; mais je suis persuadé que si nous avions eu des associations de patronage comme celles qui viennent d'être mentionnées, nous aurions également eu des « Refuges pour les apprentis » dans chaque grande ville et dans chaque district industriel de quelque importance. Là où ils ont été institués, ces établissements ont démontré quels bienfaits ils produisent en offrant les soins et le confort du foyer aux jeunes gens qui font leurs premiers pas mal assurés dans le monde. Ils sont d'excellents remparts contre les tentations et les dangers qui, sous un aspect séducteur, viennent à la rencontre des jeunes gens sans défense en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Enfin les associations de protection auraient, ce me semble, comme programme tout indiqué de prendre l'initiative pour l'institution et le soutien des « Ecoles pratiques de perfectionnement » mentionnées ci-devant.

C'est justement à l'âge où la fréquentation de l'école et, éventuellement, le séjour dans les « salles de travail » cessent, que commence, comme il a déjà été dit, la période de transition où l'individualité s'affirme, l'époque où, plus que jamais

auparavant, il y a lutte entre les bons et les mauvais instincts, l'aperception et la spontanéité commençant alors à prendre leur essor. Même si, jusqu'à cette époque, les mauvais instincts et les mauvais penchants ont pu être étouffés ou partiellement vaincus, il existera cependant, dans le milieu qui entourera les jeunes gens qu'on cesse de surveiller, suffisamment d'impulsions capables de les rappeler à la vie. L'œuvre des «salles de travail» sera donc, malheureusement, souvent peine perdue, tant au point de vue moral que pratique, si on ne veille pas à ce que les enfants qui n'ont pas su se procurer un travail régulier et un entourage qui rassure, soient ultérieurement préparés et reçoivent un enseignement spécial en vue de l'exercice d'une vocation déterminée. Dans le cas contraire, on doit craindre que plusieurs d'entre eux ne se laissent retomber dans un état de négligence encore plus accentué et ne finissent par s'égarer moralement. Les écoles de perfectionnement serviraient au contraire à fortifier leur attachement au travail et à les maintenir ainsi dans un jour favorable, au sein de la société. Je tire cette conclusion de ce qui a été dit plus haut sur le travail du corps, mais aussi de la circonstance suivante : en Norvège, les écoles complémentaires pratiques ou de perfectionnement font défaut, mais en même temps la règle semble se confirmer de plus en plus que, dans notre pays comparé à d'autres, l'affluence aux travaux manuels réguliers, comme les métiers, l'agriculture, etc., est démesurément petite, tandis que les travaux d'occasion sont de plus en plus recherchés. Il semble exister un certain rapport entre ces circonstances. Il est vrai que plusieurs causes y concourent, par exemple l'attrait de la mer sur les jeunes gens en Norvège, l'accès facile des écoles théoriques plus avancées, telles que les écoles populaires préfectorales et les hautes écoles populaires, etc., dont le mode d'éducation enlève aux jeunes gens le goût des travaux manuels; mais on ne peut pas non plus s'attendre à rencontrer un goût marqué pour les travaux manuels, tant que les jeunes gens y seront si peu habitués dès leur première enfance. Une chose semble certaine : à mesure que le manque d'intérêt à ce point de vue a augmenté, la criminalité parmi les jeunes gens s'est accrue.

Parmi les mesures de préservation morale, je nommerai, en terminant, les parcs à jeux publics soumis à une surveillance et à une direction intelligente en la matière.

On ne saurait guère attacher trop d'importance à cette mesure; elle a, au point de vue moral, une importance bien plus considérable que le choix d'un climat sain pour l'hygiène.

On ne peut pas dire qu'on ait donné satisfaction au traitement prophylactique moral, par le fait que nous organisons l'enseignement de nos écoles d'une manière parfaite et que nous lui donnons comme supplément des «salles de travail», etc., quoique ce complément soit nécessaire.

Si nous voulons sauver en préservant à temps, au lieu d'attendre à porter secours que la destruction soit en train de se consommer, il faut que nous descendions jusqu'à l'enfant, non seulement pendant son travail, mais aussi pendant ses jeux; l'enfant a besoin, à côté de la joie stimulante du travail, de la joie divertissante et rafraîchissante du jeu et des récréations. Et ce qu'il y a de parfait, c'est que la source principale de cette joie existe si près; elle se trouve dans le besoin d'activité de l'enfant; mais le mobile de ce besoin est dans l'exubérante imagination de l'enfant.

Suivant que, d'après une nécessité naturelle, les énergies affectives cherchent des formes de manifestation de plus en plus déterminées, il s'agit de s'adresser à l'âme de l'enfant avec intelligence et intérêt, de lui procurer la nourriture qui lui convient et de diriger dans la bonne voie l'imagination de l'enfant. Une relation réciproquement complémentaire et bien appliquée entre le travail et le jeu et les exercices de sport produira un accord harmonieux de la vie morale et de la vie intellectuelle du jeune homme, en même temps que son existence sera délivrée de l'atmosphère empoisonnée d'un mauvais entourage et protégée contre les influences corruptrices.

Le goût du jeu est une forme naturelle du désir d'activité de l'enfant, de son besoin inconscient de développement; aussi est-il, chez l'enfant, une des bonnes éventualités dont il s'agit de tirer profit.

Ayant ainsi reconnu que le jeu est un excellent moyen d'éducation, on a, en Norvège, où le jeu et le sport ont, depuis les jours anciens, joué un rôle important dans la vie populaire, accordé au jeu organisé une certaine place dans le programme de l'école. Et dans les grandes villes la question des places de jeu publiques est devenue de plus en plus actuelle; les communes et les institutions publiques se sont montrées très favorables à la cause en permettant aux enfants et aux jeunes gens d'utiliser des places qui convenaient bien au jeu et au sport. Une « Société Centrale » (Centralforening) travaille, en outre, au progrès de la cause dans tout le royaume. On peut espérer que le moment n'est pas bien éloigné où, d'après une organisation méthodique, les égards que l'on doit aux enfants « abandonnés » et « négligés » joueront leur rôle aussi dans cette question. Il est superflu de démontrer ce que le jeu et le sport, organisés en plein air, dans des alentours sains, ont d'attraits pour des enfants qui, sans cela, seraient astreints à courir dans des cours intérieures et des ruelles. Je désire seulement faire ressortir que là où il est question de fonder et de faire progresser un développement moral, de préserver les enfants pour la société, les conditions physiologiques sont d'une grande importance. Et ce qui amène ces conditions doit donc être l'objet d'une attention spéciale de la part de ceux qui s'occupent du travail de salut moral, pour que ce travail lui-même ne soit pas effectué en pure perte.

Comme il a été dit, le goût du jeu est une des bonnes dispositions naturelles de l'enfant et que l'on constate aussi, heureusement, chez l'enfant abandonné et l'enfant vicieux.

C'est pour cette raison qu'il importe d'autant plus d'en tirer réellement parti comme trait de liaison pour l'influence morale. Il s'agit de cultiver ce qui est sain, pour que ce qui est malsain puisse être rejeté et débarrassé ainsi de ses conditions de développement. Et, dans ce but, le jeu organisé, ou si l'on veut, le jeu *décent et honnête*, et le sport intelligemment mesuré sont une excellente ressource. Car cette occupation fait appel aux bonnes qualités intellectuelles et morales, anime et réjouit, et exerce l'énergie de la volonté dans un sens favorable, alors que les mauvais instincts, les idées malsaines et les mauvaises

habitudes sont réprimés. Les enfants et les jeunes gens emporteront de la place de jeu des souvenirs et des impressions agréables, qui ont aussi leur influence, parce qu'ils attirent involontairement l'attention de la jeunesse vers les plaisirs utiles, contrairement aux plaisirs douteux ou pernicioeux; en un mot, ils augmentent la puissance morale de la jeunesse.

Aussi je considère comme une mesure de la plus grande importance, spécialement dans le véritable intérêt des enfants abandonnés et vicieux, que, là où les localités le permettent, on institue des *parcs à jeu publics, bien situés au point de vue hygiénique*, et placés sous la surveillance de personnes (femmes et hommes) ayant reçu une instruction pédagogique et s'intéressant à la question. Chaque commune aura en son pouvoir, en procédant à la nomination de son personnel enseignant, d'obliger une ou plusieurs de ces personnes à s'occuper de la surveillance de ces parcs à jeu, de même que d'engager, à l'aide d'allocations, etc., certaines personnes amies de la jeunesse à diriger, de concert avec les surveillants sus-indiqués, les occupations divertissantes (jeux et sport) qu'on doit exercer, et à y prendre part avec les enfants.

La surveillance devrait éviter d'avoir tout caractère de police, et se proposer spécialement l'aménagement et l'usage le plus utile du parc. Le travail volontaire parmi les enfants devrait consister essentiellement à leur apprendre à jouer et à diriger leurs exercices de sport, de telle manière qu'ils y trouvent du plaisir et s'habituent à se tirer d'affaire de leur propre chef et à savoir se modérer suivant que les chances du jeu se modifient. Du reste, ce serait naturellement la tâche des auxiliaires adultes que d'envelopper le tout d'une atmosphère morale et pure, d'animer le tout de l'esprit le plus convenable.

En terminant ces remarques, je crois devoir les résumer dans les propositions suivantes :

1° Si l'on veut donner au travail de sauvetage des enfants moralement abandonnés et des enfants vicieux une forme et un mode d'action convenables, il est nécessaire de connaître l'individualité de chaque enfant — au point de vue physiologique

et au point de vue psychologique. Il faut se livrer à un examen rationnel ayant pour objet de s'assurer s'il existe ou non, chez le jeune individu, des états pathologiques (états d'infériorité). Combien de fois n'ai-je pas observé, pendant ma carrière pédagogique, que les erreurs morales et les délits qui, par exemple, exigeaient le placement des enfants dans des établissements d'éducation correctionnelle, pouvaient s'expliquer dans bien des cas par des dispositions ou des états tantôt névropathiques, tantôt psychopathiques, et auxquels les déficiences du milieu avaient surtout servi de conditions de développement favorables.

On doit considérer comme une nécessité, dans la lutte contre la calamité et que supposent les mesures mentionnées dans le présent rapport, de faire profiter celles-ci des expériences acquises par les recherches modernes de l'étude de l'enfance.

C'est pourquoi on doit réserver, dans le plan des travaux de préservation morale, une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie. J'ai voulu faire ressortir par là ce qui, à mon avis, est une condition *sine qua non* du travail de préservation des enfants abandonnés, la mesure principale dont l'application, même à un haut degré, augmenterait l'utilité des mesures morales générales dont on dispose déjà.

2° La valeur des mesures prophylactiques morales dépend ensuite de ce qu'elles répondent en général aux conditions de la vie, suivant qu'elles sont modifiées par le temps, et aux dangers qui en résultent, et *de ce qu'elles s'engrènent organiquement les unes dans les autres et établissent la continuité dans la préservation de l'enfant, que les bons « foyers » offrent à leurs enfants*. Je suis en conséquence d'avis que, d'un côté, en se basant sur les principes déjà exposés, les établissements d'observation (internats) font partie intégrante des mesures publiques, et que, d'un autre côté, l'initiative privée, soutenue par l'Etat au point de vue de la législation et de l'économie, doit être fortement encouragée, à l'aide d'associations de patronage ou sociétés de protection, à fonder et à développer une organisation systématique des « salles de travail » — écoles

pratiques de perfectionnement ou complémentaires des internats d'apprentis et des parcs à jeu. A l'aide d'un réseau de pareilles mesures collaborant ensemble, on procurerait aux enfants, dans les différentes phases d'âge et de développement, un milieu ayant les conditions voulues pour offrir les soins physiques et psychiques dont la plupart des enfants dont il est question ici, ou bien doivent se sentir privés, ou, dans les meilleurs cas, ne peuvent jouir que trop tard, ou — dont ils voient l'interruption se produire beaucoup trop tôt.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr WOLFGANG HEINZE, grossh. bad. Amtmann,
à Ueberlingen.

La société civile comme l'Etat moderne ont reconnu depuis longtemps la nécessité de prévenir l'accomplissement d'actes délictueux en exerçant une action éducative sur les individus condamnés à une peine privative de liberté. L'Etat y vit tout d'abord une tâche incombant à la police préventive; plus tard, il considéra aussi comme son devoir de s'intéresser au sort de ses ressortissants moralement abandonnés. Guidé tout d'abord par des raisons d'opportunité, puis par des motifs d'ordre moral, il envisagea cette action combinée s'exerçant précisément sur les jeunes détenus comme étant des plus encou-

rageantes. Les exhortations au bien et à la vertu produisent en général, sur le cœur tendre de l'enfant et sur sa jeune âme impressionnable, un effet plus durable que ce n'est le cas, dans la règle, pour les criminels adultes. Une fois entré dans cette voie, et en face d'une nouvelle mission éducatrice, l'Etat comprit bientôt que son devoir était de s'intéresser au sort de la jeunesse exposée à un danger moral sans avoir encore encouru de condamnation. La tâche que je me propose est de rechercher les voies et moyens dont disposent l'Etat et la société, ou qui doivent lui être assurés pour atteindre ce but. Dans le cadre restreint que je me suis tracé, je ne saurais donner ici un exposé systématique des lois de tous les Etats civilisés; pour des raisons que j'énoncerai à la fin de mon travail, je me bornerai à une brève discussion des dispositions juridiques actuellement en vigueur en Belgique, en France, en Angleterre et en Allemagne. Je désire, à l'aide de cet aperçu, relever en particulier les points de vue similaires ou divergents qui caractérisent les institutions de ces pays et en signaler ainsi les avantages et les inconvénients. On commettrait ici une grave erreur en voulant généraliser; pas n'est besoin d'accentuer ce fait. Etant donnée la différence des races, des conceptions religieuses, de l'histoire, des conditions économiques et sociales, des institutions communales et d'Etat, il n'est pas possible d'appliquer les conditions d'un Etat, telles que nous croirons les avoir exposées, aux institutions analogues d'autres Etats.

* * *

J'exposerai d'entrée, brièvement, le droit pénitentiaire belge. La loi belge de 1898 vise surtout à étendre ses bienfaits aux jeunes gens qui ont déjà encouru une punition. Je n'ai pas moins cru devoir interroger ici la loi belge, qui nous offre une image claire et précise du développement du droit pénitentiaire en général, comme pouvant également être appliqué aux conditions existantes dans d'autres Etats. On n'avait rien tenté jusqu'ici, soit en Allemagne, soit en Angleterre de même qu'en Belgique, pour s'intéresser au sort des jeunes délinquants qui ont encouru une punition. Or c'est là précisément qu'on

avait subordonné les principes d'éducation correctionnelle au fait de dispositions pénales serrées. On a ensuite cherché à élargir la base du droit d'éducation correctionnelle, en accordant aux communes un droit de proposition pour le placement, dans un disciplinaire, des jeunes gens qui n'ont pas encore encouru de punition, et l'on pose maintenant dans un « projet de loi pour la protection de l'enfance », dont les 28 articles doivent encore être soumis aux débats parlementaires, le règlement provisoire de ce développement. Ce projet prévoit une sollicitude aussi étendue que possible vouée à l'enfance moralement abandonnée.

Les premières origines de la législation protectrice de l'enfance en *Belgique* remontent au temps des guerres de la grande révolution, qui placèrent le pays sous la domination de la France, dont il ne s'affranchit qu'à la chute de Napoléon. Les décrets français du 13 juin 1790, concernant l'ouverture des « ateliers de secours », du 24 mars 1793 sur la nouvelle organisation des secours publics, et du 24 vendémiaire de l'an II (15 octobre 1793) relatif aux mesures pour l'extinction de la mendicité, sont les premiers vestiges de la législation belge dans ce domaine. Il n'en est pas moins vrai que le développement qui s'est opéré en Belgique dans cette direction, et au point de vue des principes généraux et distinctifs qui ont prévalu dans la codification actuelle, s'est effectué dans un sens opposé à l'état de choses existant en France; en Belgique, on a simplement eu en vue les cas d'abandon objectif et par là les manifestations extérieures de la perversité, sans se soucier du danger physique et moral auquel l'enfant est exposé de la part de ses parents et que visait en tout premier lieu la législation française.

La législation belge sur la protection de l'enfance ne s'est pas contentée de maintenir les dispositions isolées des décrets susmentionnés, comme ce fut le cas en France; bien plus, elle prévoit la mendicité et le vagabondage comme symptômes d'abandon moral et les considère comme la base proprement dite de la loi d'éducation correctionnelle. Ce fait s'explique sans doute en ce que la mendicité et le vagabondage avaient pris en Belgique un développement menaçant.

De là vient que la loi promulguée en 1891 et qui fixe l'état de droit en cette matière porte le titre de « loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité ». Si, d'un côté, comme il est indiqué plus bas, le droit belge pose des bases beaucoup plus étroites et d'un caractère moins pratique que le droit français en ce qui concerne l'éducation correctionnelle, d'un autre côté, il règle excellemment le mode d'application de ce genre d'éducation; il renferme en particulier, à l'inverse de la loi française, des dispositions détaillées et uniformes sur les établissements de réforme.

D'après l'art. 1^{er}, le gouvernement créera des établissements de correction, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance en vue de réprimer le vagabondage et la mendicité. Les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent seules être admises dans ces écoles. Les jeunes gens de cet âge peuvent y être placés par le gouvernement sur une demande de l'autorité judiciaire, ou lorsque ce placement est sollicité par l'autorité communale, soit par le conseil des bourgmestre et échevins, et moyennant autorisation du Ministre de la Justice. Les prescriptions de fait concernant cette demande de placement (art. II, 3) ne sont pas autrement spécifiées dans la loi. Dans la pratique, la loi pose de sérieuses restrictions en ce que, dans la règle, il faut le consentement du père ou du tuteur pour que le placement en question puisse se faire. Un jeune homme peut être mis à la disposition du gouvernement s'il est un vagabond d'habitude (art. XIII, XXIV), s'il est un mendiant d'habitude (art. IX, XXIV), ou s'il est souteneur de prostituées publiques (dans ce cas, il est assimilé, art. VIII, 2, aux vagabonds). En outre, un jeune homme qui a été condamné judiciairement à l'emprisonnement peut, après l'expiration de sa peine, être remis à la disposition du gouvernement, de même qu'un garçon âgé de moins de 16 ans qui a enfreint une ordonnance de police. Dans ce dernier cas, cette mise à disposition ne peut avoir lieu que « si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent ».

La mise à disposition dure jusqu'à l'âge de majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Cette disposition est d'une grande importance, étant données les conditions de

la Belgique, pour la raison que dans le cas où, sur la demande d'une autorité communale, on aurait placé un jeune homme sous le régime de l'éducation correctionnelle, sa libération peut être réclamée avant qu'il ait atteint sa majorité. C'est ce qui doit arriver fréquemment, notamment dans de petites communes rurales, qui se laissent guider par des motifs d'économie.

La demande d'admission dans une école de bienfaisance peut, en outre, comme on l'a vu, émaner d'une autorité communale. Ce n'est que par cette voie que, dans l'hypothèse susmentionnée et suivant le droit belge en vigueur, un enfant qui n'a pas encore encouru de punition peut être placé dans une école de bienfaisance ou sorte de disciplinaire (art. XXXIII). A leur entrée, les enfants âgés de moins de 13 ans sont attribués à la première classe, ceux de 13 à 16 ans à la deuxième classe et ceux de 16 à 18 ans à la troisième classe d'âge. D'après l'art. XXIX, les enfants qui, à leur entrée dans l'école de bienfaisance, n'ont pas encore atteint leur treizième année, restent constamment séparés, pendant tout le temps de leur séjour, de ceux qui sont entrés dans une classe d'âge plus avancée. La même règle existe pour les enfants qui sont entrés dans l'école après avoir accompli leur treizième année mais qui n'ont pas encore 16 ans révolus. La séparation des sexes est absolue.

Un élève peut de même être libéré conditionnellement ou inconditionnellement avant d'avoir atteint sa majorité. D'après l'art. XXX, les élèves libérés sans condition peuvent être placés en apprentissage chez un agriculteur ou un industriel, ou moyennant le consentement des parents ou tuteurs, dans un établissement public d'instruction ou de bienfaisance. D'après l'art. XXXI, les élèves peuvent, suivant décision du Ministre de la Justice, être rendus conditionnellement à leurs parents ou tuteurs, pour autant que ceux-ci offrent des garanties suffisantes de moralité et qu'ils sont capables de surveiller convenablement leur enfant ou pupille. Suivant l'art. XXXII, le retrait de la libération conditionnelle peut s'effectuer jusqu'à ce que le jeune homme ait atteint sa majorité.

Les frais d'éducation correctionnelle sont couverts par l'Etat et les communes et, dans certains cas, aussi avec le

concours des provinces. Contrairement à l'ancien état de droit, les frais incombent en tout premier lieu à l'Etat (comp. art. XXXV). L'art. XXXVIII prévoit, expressément et judicieusement, que, malgré la réduction du nombre des enfants, les parents ne sont point par là déchargés de leur devoir d'alimentation. D'après l'art. XXXVII, le roi a la faculté de déterminer chaque année le prix d'une journée de pension dans les établissements de bienfaisance de l'Etat.

Dans une circulaire du 5 avril 1897, le Ministre de la Justice, s'adressant aux procureurs auprès des cours d'appel, déclare que l'éducation correctionnelle et préventive est la meilleure arme pour combattre les progrès des délits punissables. Quoi qu'il en soit, le gouvernement belge peut considérer avec orgueil le caractère de ses établissements d'éducation pénitentiaire, qui exercent l'influence la plus heureuse sur la moralité des détenus. Comme nous le verrons plus loin avec plus de détails, les écoles de bienfaisance peuvent être considérées à maints égards comme des établissements modèles.

En France, la législation concernant l'éducation correctionnelle se trouvait dans une grande mesure comme enserrée par certaines institutions de droit civil, avant tout par le développement de la *patria potestas*; mais, d'un autre côté, elle faisait appel à l'activité de la société bourgeoise à un beaucoup plus haut degré qu'ailleurs, que ce n'est le cas, par exemple, dans la codification allemande. Les Français ont aussi appliqué dans ce domaine leur talent inné d'organisation. Ils trouvèrent dans leur ancienne civilisation un champ riche et tout préparé. Au temps de Saint Vincent de Paule, la société française vouait déjà sa sollicitude aux enfants abandonnés. La ville de Paris a donné de tout temps à la province un très bel exemple.

Lors du premier empire, les hommes de loi en France s'occupèrent déjà de la solution de ce problème. En 1811, Napoléon I^{er} jeta les bases de l'organisation actuelle concernant la protection de l'enfance: enfants trouvés, enfants abandonnés et enfants orphelins, auxquels vinrent s'ajouter plus tard les enfants en dépôt et les enfants secourus. La loi du 24 juillet 1889, sur laquelle repose actuellement et essentiellement le

droit français en matière d'éducation correctionnelle, autorisait les conseils généraux à ajouter aux enfants assistés une nouvelle catégorie, à savoir: les enfants maltraités et moralement abandonnés. La loi trouvait un puissant facteur d'application dans l'assistance publique ainsi que dans les institutions publiques ou fondations de bienfaisance organisées par l'Etat, par un département ou par une commune. L'activité si bénie exercée par l'Union française pour le sauvetage des enfants a étendu encore davantage le champ d'application de cette loi. Reicher, dans son ouvrage intitulé: «Die Fürsorge für die verwahrloste Jugend», Wien 1904, I. Teil, S. 59 u. f., démontre par une statistique détaillée les grands bienfaits de cette loi. Nous ne nous y étendrons pas davantage pour le moment. Il suffit de faire remarquer que ce que la statistique nous révèle ici est un champ bien restreint: il est maint facteur qu'on a omis de signaler et qui, néanmoins, peut avoir exercé une grande influence dans ce domaine de la philanthropie.

Le droit de protection de l'enfance recevra prochainement comme un nouveau développement ou un couronnement par le projet de loi actuellement en préparation et renfermant des dispositions en faveur des enfants assistés.

A l'inverse des législations belge, allemande et anglaise en matière d'éducation correctionnelle, dont le point immédiat de départ revêt un caractère de pénalité, la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés doit sa création à un principe de politique sociale. Il est certain que les progrès de la criminalité au sein de la jeunesse française ont donné l'impulsion au mouvement de la répression des délits. Depuis l'origine jusqu'à la fin des travaux de rédaction de la loi, en particulier dans la période d'années que nous avons en vue, de 1826—1880, la criminalité au sein de la jeunesse masculine de l'âge de 16 à 21 ans s'est quadruplée; celle de la jeunesse féminine de cette même classe d'âge s'est presque doublée. Aussi bien est-ce la Société générale des prisons qui, s'appuyant sur cette triste statistique, provoqua des mesures législatives. On demanda instamment que l'Etat édictât une loi protectrice des enfants maltraités et abandonnés, de ceux qui n'avaient pas encore subi de con-

damnation, ce qui ne s'était jamais fait jusqu'alors à un si haut degré. L'intérêt porté aux enfants légitimes exigeait en particulier un règlement sur la matière. Dans l'organisation grandiose du service des enfants assistés, l'enfant illégitime y trouve une protection efficace; il n'en est pas de même des enfants légitimes; car, dans la plupart des cas, les dispositions du code civil sur les conditions de droit des parents vis-à-vis de leurs enfants légitimes empêchent une protection efficace de ces derniers. D'après le code civil, les parents ont le droit de solliciter le placement, dans un disciplinaire, de leurs enfants âgés de moins de 16 ans; si la conduite de ces derniers est très répréhensible, ils pourront, sur la proposition du père, être placés pendant un mois au plus dans un établissement de réforme ou de correction. Dans ces mêmes circonstances, un président de tribunal peut, sur la demande du père, condamner son enfant, âgé de plus de 16 ans, à un séjour de six mois au plus dans un disciplinaire. Dans le premier cas, le placement d'un enfant dans un disciplinaire doit dépendre d'une décision judiciaire, lorsque l'enfant est issu d'un mariage antérieur du père, ou si la demande émane de la mère survivante de l'enfant (comp. art. 375—381 du code civil). Le décret du 19 janvier 1811, dans la création des trois catégories d'enfants assistés et nécessiteux, n'avait admis dans la classe des enfants abandonnés que les trois cas suivants: les enfants orphelins, les enfants illégitimes abandonnés par leur mère peu après la naissance, enfin, les enfants légitimes abandonnés plus tard par leurs parents. La loi de 1889 a, en grande partie, comblé cette lacune. D'après l'art. 1^{er}, ont droit à la protection assurée par la loi:

- 1° Les enfants qui ont été conduits à la prostitution et à la corruption par leurs parents, ceux-ci ayant été condamnés pour ce fait (art. 334, al. 2, du code pénal).
- 2° et 3° Les enfants dont les parents ont été condamnés pour un premier crime ou pour plusieurs actes punissables, commis sur la personne de leurs enfants ou par l'un d'entre eux et qui y ont participé comme auteurs, co-auteurs ou complices.
- 4° Les enfants dont les parents ont été condamnés à deux reprises pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Le père, la mère et autres ascendants qui auraient été condamnés pour l'un des actes punissables susindiqués sont déchus de leur puissance paternelle et autres droits connexes.

Sont placés sous la protection de la loi, d'après l'art. 2:

- 1° Les enfants de parents condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, pour avoir commis un crime déterminé.
- 2° Les enfants de parents qui ont été condamnés deux fois pour séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, ou pour vagabondage.
- 3° Les enfants dont les parents, d'après le § 2 de l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873 (ivresse notoire et récidivée dans une période inférieure à une année) ou qui, d'après les art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection de l'enfance, ont été condamnés comme exerçant le métier de danseur de corde, d'acrobate, etc.
- 4° Les enfants dont les parents auront été condamnés pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.
- 5° Les enfants qui, bien qu'ayant commis un acte punissable, ont été absous pour avoir agi sans discernement.
- 6° Les enfants dont les parents, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, auront compromis soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Les parents des enfants signalés dans l'art. 2 peuvent être déclarés déchus de leur puissance paternelle.

La déchéance de la puissance paternelle, posée comme obligatoire dans l'art. 1 et comme facultative dans l'art. 2, présuppose ainsi, à l'exception des dispositions des chiffres 5 et 6 de l'art. 2, la condamnation des parents pour actes punissables déterminés.

Par la disposition de l'art. 2, chiffre 6, le législateur français, s'écartant de la classification déjà mentionnée, pour ainsi dire trop exacte, des conditions d'internement dans un pénitencier, accorde au juge une latitude plus grande. Il est hors de doute que par cette *clausula généralis* (inconduite notoire et scandaleuse des parents) il a mieux tenu compte du développement moderne de la vie sociale que si, par inclina-

tion à une classification exagérée, qu'on peut bien reprocher en partie à d'anciens législateurs français, on s'était borné, suivant le juge, à des faits exactement déterminés, mais non pas toujours et nécessairement équivalants de l'abandon moral dans le présent et l'avenir.

Comme le fait remarquer Reicher avec justesse, ce sont précisément les art. 1 et 2 de la loi qui ont été le plus attaqués, par le fait qu'ils sont en opposition avec la doctrine du droit romain, qui a inspiré le code civil, à savoir la doctrine de la *patria potestas*. « C'est à la prépondérance de cette doctrine seule qu'il faut attribuer encore l'abus criant qu'on a fait de la puissance paternelle en ce que, dans les principes concernant l'éducation des enfants maltraités et moralement abandonnés, on n'a pas considéré que l'indignité notoire des parents pouvait influencer à peine sur le droit d'éducation des parents et cela sous des conditions tout exceptionnelles, que les parents pouvaient provoquer et favoriser chez leurs enfants la prostitution et la corruption, qu'un ou plusieurs de leurs enfants pouvaient déjà devenir les victimes de la brutalité et de la basse méchanceté de leurs parents, tout en accentuant toujours les droits sacrés et inviolables de la famille. »

Le retrait de la puissance paternelle s'étend aujourd'hui à tous les enfants déjà nés ou qui naîtront; cependant, en cas de remariage du mari, sa seconde femme peut exercer la puissance paternelle sur ses enfants nés ou à naître. Par réhabilitation, en particulier après extinction des suites de droit attachées à une condamnation, on peut recouvrer la puissance paternelle. Toute demande en réhabilitation qui aura été rejetée, ne peut pas être renouvelée. La loi française est, ici, plus sévère que la loi allemande, laquelle, par exemple, d'après le § 13 de la loi prussienne, d'après le § 8 de la loi badoise et d'après le § 9 de la loi hessoise, permet de renouveler une demande en réhabilitation refusée, déjà 6 mois après l'époque de sortie de la maison d'éducation correctionnelle. Pour de judicieuses raisons, malgré le retrait de la puissance paternelle, le devoir des parents d'entretenir leurs enfants reste intact. D'après l'art. 12 de la loi, le tribunal fixe le coût d'entretien auquel sont tenus les parents déchus de leur puissance paternelle.

En ce qui concerne les cas d'abandon physique et moral à dénoncer à l'autorité, l'Union française pour le sauvetage des enfants y a pourvu avec sollicitude. Tous ceux qui, comme nous, sont initiés par la pratique à la direction d'un pénitencier, peuvent se rendre compte d'un tel secours et en être reconnaissants.

Dans l'Empire allemand, du moins dans le grand-duché de Bade, le ministère public doit aussi, comme en France, informer les autorités compétentes des cas d'abandon moral qui viennent à sa connaissance. On y a même chargé de ce devoir de dénonciation la police, les autorités communales et scolaires (§ 3, alin. 2, de la loi du 16. VIII. 1900). Il est évident que ces dernières sont les mieux placées pour informer qui de droit de presque tous les cas d'abandon d'enfants en âge de scolarité. Combien de cas d'abandon moral d'enfants libérés de l'école, c.à.d., ayant en général accompli leur 14^e année, échappent à la police et à l'autorité communale, surtout dans les grandes villes! Et cependant, ce serait précisément ici le lieu d'y vouer une attention toute spéciale. Libéré de l'école, l'enfant acquiert, dans la règle, une grande liberté d'allures; il est susceptible d'être plus fortement influencé pour le bien comme pour le mal; il peut également se dérober à la surveillance que l'école doit cependant encore expressément exercer sur les circonstances du foyer paternel. Une société de l'étendue et du genre d'activité de l'Union française pour le sauvetage des enfants serait un très grand bienfait pour l'Empire allemand comme pour chacun des Etats en particulier. Dans l'ancien état de fonctionnarisme de la France, la société a aussi compris combien il importait d'avoir, dans ce domaine, une organisation centralisée. Les différences confessionnelles et administratives, telles qu'elles existent au sein de la nation allemande, avec son penchant inhérent à se démembrer pour former de petites associations, auront de la peine à se produire dès que l'Allemagne poursuivra un but analogue.

A côté des conditions de fond et de forme qui doivent présider au placement des enfants, la loi règle également les mesures préliminaires à prendre en vue de l'éducation correctionnelle de l'enfance malheureuse.

C'est sur la base d'une discussion en séance publique que l'on prend connaissance des cas. Toute interjection d'appel qui se produit dans le délai de 10 jours ne peut en suspendre les effets. Le placement des mineurs dans un établissement ad hoc peut aussi être ordonné (art. 4 et 5) pendant l'action en déchéance de l'autorité paternelle. La loi du 24 juillet 1898 a apporté ici un complément. Cette loi prévoit, à l'art. 4, que dans les crimes et délits commis par un enfant, ou dont celui-ci a été la victime, le juge d'instruction, après avoir entendu le ministère public, pourra ordonner son placement chez des parents, chez un particulier, dans l'assistance publique ou dans un établissement.

Les frais d'éducation correctionnelle postérieurs au retrait de la puissance paternelle et qui restent inacquittés sont couverts par des fondations, par des dons et legs, par le produit d'amendes, ainsi que par les subsides de l'Etat et des communes. S'il y a un découvert, celui-ci est à la charge du département. Dans l'hypothèse d'une semblable répartition des frais, le Conseil général départemental, à qui incombe de par la loi le placement des enfants en éducation correctionnelle, les place au même rang que les enfants assistés. Quelques départements ne font pas usage du droit de s'indemniser en prélevant le montant de ces frais sur la fortune de l'enfant.

Lorsque, après le prononcé en déchéance de l'autorité paternelle, la personne toute désignée pour se charger de la tutelle d'un enfant qui se trouve dans l'un des cas prévus aux art. 1 et 2, n'y consent pas librement, cette tutelle est déférée à l'assistance publique.

Seuls les enfants de moins de 16 ans peuvent être placés en vue d'une éducation correctionnelle. Dans ce but, les élèves doivent, là où c'est possible, être placés à la campagne et, dans la règle, au sein d'une famille. Cependant il existe aussi des établissements officiels et privés qui, en général, se subdivisent en agricoles et industriels.

Une série de dispositions judicieuses ont été prises en vue de l'éducation au sein d'une famille. C'est ainsi que les élèves ne doivent pas être placés dans des familles nécessiteuses; chaque famille ne doit régulièrement avoir qu'un seul pension-

naire; on n'en placera jamais chez un aubergiste. Le transfert d'un élève d'une famille dans une autre ne doit se faire que très exceptionnellement. On peut considérer comme très opportune l'institution, dans chaque département, d'un fonctionnaire spécial, inspecteur départemental du service des enfants assistés, avec surveillance de ces enfants, en y ajoutant aussi, dans la règle, celle des enfants maltraités et moralement abandonnés. Il est vrai que dans l'Empire allemand nous avons une institution analogue; cependant il faut dire que cette surveillance — du moins immédiate — ne s'exerce pas par des fonctionnaires ad hoc. Le dévouement dont doit être animé, par vocation, le fonctionnaire établi dans des conditions analogues produirait d'excellents résultats.

Il semble qu'en France on élève les mêmes objections qu'en Allemagne contre l'éducation donnée dans un établissement. Nous en examinerons plus tard le bien-fondé. Remarquons, en attendant, que l'institution ou la création d'une série d'établissements d'Etat d'éducation correctionnelle semble être envisagée par les gens de la partie comme d'une nécessité urgente. Il est vrai que, récemment, on a créé plusieurs établissements départementaux d'éducation, leur nombre ayant été reconnu insuffisant. Dans la règle, les élèves qui ont accompli leur 13^e année, doivent se vouer à une profession déterminée, à un métier ou à l'agriculture. C'est aussi ce but éducatif que vise l'école de matelots de Belle-Isle, qui, grâce à l'éducation virile qu'on y reçoit, forme des marins forts et vigoureux de corps et d'esprit; cette institution est considérée avec raison comme un excellent moyen éducatif de l'enfance et de la jeunesse.

Nous avons déjà signalé brièvement quelques avantages de la loi de 1889. Comme nous l'avons dit, un facteur qui vient en grande partie contrecarrer le plein succès de la loi et son entier développement, c'est la doctrine de la *patria potestas*. Une nouvelle lacune gît certainement aussi dans l'absence de protection des enfants de nationalité étrangère. Une étude plus détaillée des lacunes de la loi, que Reicher énumère dans son rapport ou mémoire, page 61, devrait se baser principalement sur une connaissance plus grande de la pratique des cours

françaises de justice, ce qui ne peut avoir lieu ici, étant donnée la connexité intime qui relie ici l'ordre des matières.

Le dernier mot, après avoir épuisé le règlement légal de la matière, appartient tout d'abord à la pratique française, qui rehaussera les principes posés dans la loi (et que le ministre de l'Intérieur trouve insuffisants) en provoquant la création de nouveaux établissements ainsi que leur perfectionnement.

C'est bien l'Angleterre qui peut se féliciter de posséder la réglementation la plus développée en faveur de l'enfance moralement abandonnée. Il faut en attribuer avant tout la cause à l'extension rapide qu'a prise l'industrie anglaise dans la première moitié du XIX^e siècle. Le prolétariat s'y est accru très fort et a peuplé les cités industrielles, qui, à partir de là, et en comparaison avec la campagne, sont devenues les refuges du vice et où s'est recrutée l'armée des enfants vicieux. Comparativement à certains Etats continentaux où l'industrie est également prédominante, l'Angleterre comptait un plus grand nombre de pauvres et était soumise à de plus fortes fluctuations: une preuve que, malgré l'immense prospérité commerciale et industrielle du pays, une très grande partie de la population se trouvait dans des conditions assez précaires, qui ne devaient pas agir favorablement sur une éducation rationnelle de l'enfance. Aux fins de combattre ce mal, le législateur anglais ne tarda pas à s'inspirer en plein du cri d'alarme de la grande philanthrope, Mary Carpenter, lorsqu'elle déclara qu'« une éducation intellectuelle, morale et religieuse était seule capable de mettre un frein à la démoralisation croissante et effrayante de la jeunesse ». Miss Carpenter a vu, couronnés de succès, les principes qu'elle exposa dans de nombreux écrits en vue d'éclairer l'opinion publique et d'agir par là indirectement sur la législation du parlement. Les « reformatory schools for Children » et les « juvenile delinquents, their condition and treatment » ont provoqué l'élaboration du « reformatory schools act » (1854, 1866) et de l'« industrial schools act » (1866), c-à-d. de lois qui ont servi de point de départ à un développement grandiose dans cette direction, en ce sens que le droit anglais a cherché, à l'aide des reformatory, truant et des day industrial schools, à protéger l'enfance moralement abandonnée.

L'Angleterre mérite ainsi l'honneur, non seulement d'avoir légiféré le plus en détail dans le domaine pénitentiaire proprement dit, mais en même temps d'avoir devancé les autres Etats. Il convient cependant de rappeler que nulle part sur le continent les conditions n'ont revêtu un tel caractère d'urgence.

Comme dans l'Empire allemand et en Belgique, le droit d'éducation correctionnelle reposait sur une base pénale. D'après le « reformatory schools act », le tribunal qui avait condamné un enfant de moins de 16 ans à un emprisonnement de 14 jours pouvait y joindre son placement, pour une durée de 2 à 5 ans, dans une « reformatory school ». Aujourd'hui encore, ces écoles ne sont destinées qu'aux jeunes délinquants; cependant le « reformatory schools act » de 1893 autorise le juge à lever la condamnation de l'emprisonnement précédant le placement dans un réformatoire. Il n'y a donc que les « industrial schools » qui rentrent dans le cadre de la question posée, lesquelles ne sont destinées dans le principe qu'aux enfants qui n'ont pas encore commis de délit, mais qui, étant données leurs conditions d'existence, sont exposés un jour à devenir délinquants. On n'excepte de ce principe que les enfants au-dessous de 12 ans qui n'ont pas encore commis de délit, et ceux de 12-14 ans qui se sont laissés aller à commettre des délits de peu d'importance contre la propriété et qui doivent être placés, non dans un réformatoire, mais dans une « industrial school ».

La condition d'admission d'un enfant dans une « certified industrial school », c'est qu'il soit moralement abandonné ou exposé à l'être. Le législateur n'a pas défini d'une manière précise ce qu'il faut entendre par l'« abandon moral »; en revanche, il a énuméré toute une série d'états de cause qui sont les indices formels de l'abandon moral. Les enfants dont l'admission est tout indiquée sont ceux de moins 14 ans, sans surveillance, sans abri, faisant l'école buissonnière après punition sans effet des parents, vagabonds, hantant de mauvaises compagnies, enfants insubordonnés, enfants de parents criminels, qui ont commis une action contraire au règlement d'une day industrial school ou qui ont tenté une fuite, ainsi que les jeunes mendiants. Le placement dans un établissement d'éducation correctionnelle découle d'une sentence, ainsi que

les ordres de détention (order of detention) émanant des tribunaux. L'«order of detention» doit aussi indiquer l'«industrial school» où l'enfant doit être placé, ainsi que la durée du placement. On ne gardera pas au delà de la 16^e année un enfant dans une industrial school, abstraction faite de la déclaration écrite d'assentiment de l'élève. Le placement peut aussi s'effectuer par un principe de sollicitude et de prévention (remandig of Children). La libération conditionnelle (licence) peut être accordée à un élève 18 mois après son admission dans une industrial school, par le directeur de cette école. Le permis ne peut s'étendre que sur une durée de 3 mois; mais il peut être renouvelé de 3 mois en 3 mois. Il est indubitable que, par cette disposition originale, le droit anglais a également créé une institution digne de remarque et utile pour la codification d'autres Etats. De cette manière la chose paraît plus sensible, plus frappante, à savoir que l'interné libéré conditionnellement peut être réintégré immédiatement s'il reprend son ancienne conduite. Il est aisé de deviner l'analogie du devoir d'information concernant les détenus libérés provisoirement, qui existe dans la majorité des Etats du continent. Par contre, il ne faut pas méconnaître qu'on s'exposerait à de notables inconvénients pour l'élève, en s'appliquant à imiter la «licence» anglaise. Son avenir au sein de la société civile se trouverait, sans contredit, rendu très difficile. Le droit anglais a de même imaginé une institution d'un genre spécial en admettant la libération partielle d'une «industrial school». Après un mois de séjour dans l'établissement, un élève peut être autorisé par le directeur à regagner la maison paternelle ou à être placé chez une personne digne de confiance.

La libération définitive peut avoir lieu, soit à l'expiration de la durée de réclusion fixée par le tribunal, ou par décision du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à qui la compétence est accordée de transférer un enfant d'une «certified industrial school» dans une autre. L'«industrial schools act amendment act» (1894) autorise le directeur de l'école à rappeler un enfant deux ans aussi après le délai d'internement prévu par la loi, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Cet enfant ne pourra pas être

gardé au delà de 3 mois, à l'expiration desquels il recevra sa libération par «licence».

Il est résulté maints inconvénients du fait que le gouvernement anglais ne possède pas en propre des écoles d'éducation correctionnelle. Il est vrai que, d'un côté, il accorde des subsides, en se réservant un droit de surveillance; mais, par contre, il n'a pu empêcher que des élèves, le but éducatif une fois rempli, ne soient souvent retenus dans les «industrial schools» pour y perfectionner leur force et capacité de travail. Au point de vue de la science économique, la nationalisation de ces établissements est chose désirable: en premier lieu elle procurerait de très grandes ressources pour atteindre le but proposé; en second lieu, il y a lieu de remarquer que, sous le patronage des particuliers, la direction de ces établissements est beaucoup moins coûteuse que s'ils devenaient propriété de l'Etat.

Cependant, dans ces derniers temps, l'Etat a remédié efficacement aux inconvénients signalés; on a étendu son droit de surveillance sur les établissements existants et accentué davantage les compétences pour le «certificate» concernant l'ouverture d'un établissement, accordées au secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Une mesure salubre qui contribuera à une direction rationnelle d'un établissement d'éducation correctionnelle consiste dans le caractère de révocabilité du «certificate». Cependant les différences inhérentes à la création d'établissements dus à l'initiative privée, seront toujours très grandes; c'est là un inconvénient qui ne disparaîtra complètement que par la nationalisation de ces institutions.

Les dispositions pénales en vigueur dans les disciplinaires doivent être communiquées aux élèves dans toute leur étendue. Elles doivent être imprimées et affichées dans un endroit du local scolaire ou à toute autre place, de façon que les élèves puissent en prendre connaissance. Ces peines disciplinaires doivent consister dans la perte de récompenses ou de prérogatives, dans le déclassement, dans la réduction de la pension et la réclusion dans un local éclairé. Le châtiment corporel n'est autorisé qu'envers les garçons, au moyen de la verge. Toute insubordination préméditée contre l'ordre de la

maison est assimilée à un acte entraînant une condamnation judiciaire. En cas d'insubordination opiniâtre, un élève peut être transféré d'une « day industrial school » (où l'on n'est retenu que pendant le jour) dans une « industrial school ». Etant données les mêmes circonstances, un élève peut être transféré d'une « industrial school » dans une « reformatory school ». Toute assistance prêtée en vue de favoriser une fuite hors d'une « industrial » ou « reformatory school » est passible d'une amende de 20 £ ou d'un emprisonnement de 2 mois. Une « industrial school » pour garçons doit, dans la règle, être en mesure de recevoir 150 élèves, et une semblable pour filles 50. Les écoles de garçons sont des écoles de marine, des écoles agricoles, des écoles urbaines (écoles industrielles) et des écoles de faubourgs (pour les métiers et l'horticulture). On s'applique surtout à faire contracter aux élèves l'habitude du travail. Il est indubitable que ces postulats sont inspirés par un sentiment juste; il est également certain que l'exécution rigide de pareilles exigences renferme en soi certains dangers — or, le caractère national anglais incline précisément, à vrai dire, à appliquer d'une manière souvent exclusive et énergique les dernières conséquences d'un principe. L'élève doit en tous cas contracter l'habitude du travail; mais, pour atteindre ce but, une première exigence demande que l'on inspire à l'élève le goût et l'amour du travail. Il faut qu'il puisse avoir de la joie à ce qu'il entreprend, et ce succès doit le stimuler à un nouveau travail; d'ailleurs, l'éducation correctionnelle comme telle exige à un haut degré l'individualisation de l'élève. Or, à ce point de vue, les institutions belges peuvent précisément servir d'exemple. Les travaux industriels auxquels sont astreints les élèves des écoles de garçons de Ruyselède, St-Hubert, Moll et Reckheim concourent au but précité au plus haut point, grâce à la diversité du travail. C'est ainsi qu'à Reckheim l'enseignement industriel ne comporte pas moins de 28 branches différentes. Rien ne caractérise mieux le soin particulier que l'on met à la culture, au développement individuels, que le fait que, sur les 28 branches en question, on distingue entre la « peinture décorative » et les « peintres et dessinateurs »

Le devoir d'entretien des parents reste intact, lors même que leurs enfants sont placés dans une « industrial school ».

Dans certains cas particuliers, l'éducation correctionnelle dépend de l'administration de l'assistance. Les enfants de moins de 16 ans, nés de parents assistés et qui ont abandonné leurs enfants, qui par suite d'anomalies mentales ou par inconduite sont impropres à élever leurs enfants, qui expient une peine, qui sont transférés dans un asile de buveurs, ou qui, par suite d'un acte délictueux commis sur un de leurs enfants, ont été condamnés à l'emprisonnement, ces enfants, dis-je, peuvent être placés dans un disciplinaire. Abstraction faite des cas cités de culpabilité des parents, il en est d'autres qui entraînent les mêmes conséquences, c'est lorsque le père ou la mère est toujours alitée, ou lorsque l'un et l'autre sont morts, ou la mère illégitime. Le placement dans un établissement d'éducation correctionnelle émane d'une décision du Conseil de l'assistance, contre laquelle on peut en appeler devant les tribunaux.

Les premiers commencements dans le champ de l'éducation correctionnelle sont dus, en *Allemagne* comme dans d'autres pays de culture chrétienne-européenne, à l'influence religieuse. Cependant, nous trouvons déjà dans le droit coutumier du Wurtemberg du 1 VI, 1610, section IV, titre 11, § 2, cette disposition que, lorsqu'on avait affaire à des parents débauchés, impropres à élever leurs enfants, les baillis et les juges devaient leur retirer leurs propres enfants et sauvegarder la fortune de ces derniers. Ces enfants doivent être placés pour « leur bien, leur salut et leur profit » chez des personnes amies ou autres (Comp. Kiene, Kommentar zum württ. Ges. v. 29. XII. 99.) Déjà en 1675, grâce à l'influence wallonne et française qui a toujours rayonné sur le territoire voisin des provinces catholiques rhénanes, des maisons de refuge furent construites. Les efforts accomplis dans ce domaine par le théologien protestant Auguste-Hermann Francke, appartiennent à cette période. Ce n'est cependant qu'au 19^e siècle que des établissements d'éducation d'enfants pauvres ou moralement abandonnés, de caractère confessionnel, furent créés; ainsi la « rauhe Haus » à Hambourg, dont l'influence bénie s'est fait sentir au loin. Comme exemple typique du développement

législatif dans les autres Etats de l'Allemagne, je puis mentionner de même ici les conditions particulières au grand-duché de Bade, mon pays d'origine. On a acquis tôt la conviction que l'emprisonnement, l'amende et la relégation n'étaient pas propres à exercer l'influence désirée sur les jeunes délinquants. Le § 78 (abrogé en 1872) du code pénal badois accordait déjà, en sus de la surveillance résultant proprement de l'exécution judiciaire de la peine, la faculté de traduire les jeunes malfaiteurs à l'autorité de police. On alla bientôt plus loin : on ne se contenta plus d'avoir trouvé les moyens d'exercer une surveillance directe sur la jeunesse ; le § 98 du code de police pénale menaçait de l'amende ou de l'emprisonnement celui qui aurait maltraité ses propres enfants ou ceux qui lui auraient été confiés, de manière à provoquer un scandale public ; encourait les mêmes peines celui qui les aurait négligés par absence de surveillance, de protection, d'entretien et d'assistance médicale. (La loi de police pénale de la ville de Bâle contient, entre autres, sous § 50, des dispositions tout à fait semblables à l'art. 81 du code de police pénale badois). On voulait ainsi, indirectement, par la menace d'une peine, encourager les parents et tuteurs à remplir consciencieusement leurs devoirs envers leurs enfants ou protégés. Au fond, c'est tout d'abord à la loi dérogatoire (nouvelle) du code pénal de l'Empire du 26 II. 1876, § 55, alinéa 2, qu'est due l'impulsion ayant pour objet de provoquer un nouveau développement dans ce domaine et s'étendant à tous les Etats de l'Empire, bien qu'aujourd'hui encore la réglementation en cette matière soit abandonnée essentiellement à la codification des différents Etats confédérés. La législation de l'Etat prévoyait que des mesures appropriées d'amendement et de surveillance devaient être prises contre des enfants qui, âgés de moins de 12 ans, auraient commis un acte punissable en soi, mais qui pouvaient être considérés comme étant encore irresponsables. Déjà auparavant, le § 56 du code pénal de l'Empire prévoyait l'application de mesures d'ordre d'éducation correctionnelle. D'après le § 56, alinéa 1, de ce même code, un accusé d'un âge compris entre 12 et 18 ans qui aurait commis un acte délictueux doit être absous, si, en le commettant, il ignorait la pénalité

qui y était attachée. D'après l'alinéa 2, le jugement doit spécifier si l'accusé doit être renvoyé dans sa famille, ou être placé dans un établissement d'éducation ou de réforme. Il restera dans l'établissement aussi longtemps que l'autorité administrative préposée le jugera nécessaire, mais non pas toutefois au delà de l'âge de 20 ans révolus. Le § 55 du code pénal impérial accentuait seulement la possibilité d'appliquer, sur la base des prescriptions légales de l'Etat, contre les personnes désignées, des mesures d'éducation correctionnelle ; avec le § 56, la législation de l'Empire elle-même édictait des dispositions concernant l'introduction d'un mode d'éducation correctionnelle, et qui, le cas donné, devaient immédiatement être appliquées.

Sous l'impulsion de la loi dérogatoire de 1876, presque tous les Etats confédérés de l'Allemagne ont élaboré des lois sur l'éducation correctionnelle. Les lois particulières qui datent de cette époque, trahissent encore, entre elles, de très grandes différences. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce faisceau de lois diverses. Remarquons simplement que les lois de ce temps limitaient le rôle de l'Etat en matière d'éducation préventive, en partie aux enfants qui avaient déjà encouru une peine, en partie à tous ceux qui étaient moralement abandonnés. Le deuxième groupe de lois, où l'on constate déjà un progrès et dont le principe a laissé plus tard sa trace dans le développement de la législation de l'Empire, comprend les lois de la principauté de Reuss (1876), du duché d'Oldenbourg (1880), de Lübeck (1884) et de Bade (1886). Au premier groupe appartient aussi, avant tout, la loi prussienne de 1878. C'est le droit impérial qui a servi de base à l'état de droit actuel, consigné dans le code civil. Le § 1666, qui en est ici comme l'expression fondamentale, dispose, dans son alinéa 1 : « Si le bien-être moral et physique d'un enfant se trouve compromis par l'abus que le père fait de son droit d'éducation sur la personne de son enfant, si le père néglige celui-ci ou se rend coupable envers lui d'une conduite déshonorante ou immorale, la chambre des tutelles doit prendre les mesures nécessaires pour conjurer le danger ; elle peut, en particulier, ordonner qu'en vue de son éducation l'enfant soit placé dans

une famille recommandable, dans un établissement d'éducation ou de réforme. »

Ainsi, tout d'abord, d'après le code civil, l'éducation correctionnelle n'est prévue que dans les cas d'une conduite coupable du père. Le § 1838 renferme une disposition indiquant les conditions d'après lesquelles la puissance paternelle du père se transmet à la mère.

Toutefois, si le droit d'entretien de la personne de l'enfant incombe non aux parents, mais à un tuteur ou protecteur, la chambre des tutelles peut, le tuteur fût-il sans reproche, ordonner sans autre, qu'en vue de l'éducation d'un mineur celui-ci soit placé dans une honnête famille, ou dans un établissement d'éducation ou de réforme. Enfin, abstraction faite des cas où le principe d'éducation correctionnelle peut être appliqué sans, ou même contre la volonté des personnes auxquelles incombe le droit d'entretien d'un enfant, le code civil prévoit, dans les §§ 1631, 1634, 1685, 1707, 1800 et 1915, que la chambre des tutelles peut ordonner le placement d'un enfant dans un établissement ou dans une famille, sur la proposition de celui à qui, dans certains cas, l'entretien d'un enfant a été confié (père, mère, tuteur ou protecteur).

Mais le code civil ne voulait pas resserrer la matière dans le cadre des dispositions susmentionnées, en particulier dans les §§ 1631, 1666, 1686 et 1838; par l'article 135 de la loi d'introduction au Code civil, il a été réservé un domaine plus étendu aux législations particulières.

Les prescriptions légales du pays sur l'éducation correctionnelle des mineurs demeurent intactes. Cette éducation, sans préjudice des art. 55 et 56 du code pénal, n'est cependant permise que si elle est ordonnée par la chambre des tutelles. A l'exception des cas prévus aux §§ 1666 et 1838 du code civil, le placement d'un enfant dans un établissement d'éducation correctionnelle ne peut avoir lieu que dans le but de prévenir une complète démoralisation de l'enfant.

Les lois des Etats peuvent transférer à une autorité administrative le droit de décider si un mineur dont le placement en éducation correctionnelle a été ordonné, doit être confié à une famille ou à un établissement d'éducation ou de réforme,

si ce placement a lieu aux frais de l'Etat. Le code civil n'avait dès lors apporté de restriction à la législation des Etats que dans les points suivants:

- 1° Les cas prévus aux §§ 1666 ou 1838 devaient être prévus;
- 2° l'éducation correctionnelle devait être nécessaire pour prévenir une complète démoralisation;
- 3° le placement en éducation correctionnelle ne peut être ordonné que par la chambre des tutelles; en outre, la législation du pays peut régler le mode à suivre d'une manière absolument indépendante. Cependant la chambre des tutelles ne peut déléguer à une autorité administrative la faculté de décider si le placement doit se faire dans une famille ou dans un établissement que dans le cas où ce placement a lieu aux frais de l'Etat. En dehors de ce cas, cette décision est réservée à la chambre des tutelles.

Pour suivre, les Etats allemands confédérés ont aussi, dans le même ordre d'idées, édicté des lois en s'inspirant des principes du droit impérial. Nous étendrions trop le cadre de notre travail si nous voulions analyser en détail les lois particulières des Etats; d'ailleurs, dans leurs points essentiels, elles ne diffèrent pas beaucoup de celles de l'étranger. D'après le droit germanique (abstraction faite des art. 55 et 56 du code pénal de l'Empire), l'éducation correctionnelle est celle qui est ordonnée par la chambre des tutelles et appliquée par les organes de l'Etat auxquels incombe le placement des mineurs dans une honnête famille ou dans une maison d'éducation ou de correction et dont les frais sont couverts par les ressources de l'Etat; dans ces cas, on peut y suppléer par la fortune de l'enfant mineur ou par celle des parents nourriciers. En particulier, les conditions de placement en vue d'une éducation correctionnelle sont presque partout semblablement réglées dans les législations des Etats. Quelques lois admettent l'éducation correctionnelle seulement pour les personnes de moins 16 ans révolus; d'autres fixent un âge plus avancé. La plupart des lois n'ont pas tracé de limite d'âge inférieure. La proposition de placement dans une maison d'éducation correctionnelle est laissée le plus souvent à la discrétion de l'auto-

rité administrative, ainsi en Prusse (§ 4 de la loi de 2. VII. 00) et au grand-duché de Bade (§ 3 de la loi du 16. VIII. 00). Le placement peut aussi être ordonné par voie officielle. Plainte peut être portée contre une décision de la chambre des tutelles. D'après une disposition commune à toutes les lois particulières des pays, on peut interjeter appel contre toute décision de placement en éducation correctionnelle, comme de libération. Le plus souvent, l'autorité administrative a la faculté de décider si l'enfant doit être placé dans une famille ou dans un établissement, comme aussi le devoir lui incombe de veiller à l'exécution de cette décision; elle peut aussi en charger un protecteur bénévole (loi badoise § 6). Quant aux conditions de limites d'âge, différemment fixées suivant les lois, qu'il faut remplir pour le placement ou la libération, elles peuvent être modifiées par voie officielle ou sur la proposition d'une personne déterminée.

Les frais de placement dans un disciplinaire peuvent aussi être couverts après coup et par voie de recours en les prélevant sur la fortune de l'élève ou de ceux qui, d'après le code civil, sont chargés de son entretien. Ce droit de prélèvement sur la fortune de l'élève est lié, dans quelques Etats, à des conditions aggravantes, ou onéreuses. Il existe même dans certaines lois des dispositions pénales d'une nature particulière, destinées à empêcher que des mineurs soient soustraits au régime de l'éducation correctionnelle pour des raisons financières.

A la fin de ce rapide coup d'œil sur les conditions de droit en vigueur dans l'Empire allemand, qu'il me soit permis de m'arrêter encore sur un point que j'ai passé sous silence dans mon mémoire détaillé sur l'éducation correctionnelle suivant le droit de l'Empire et celui des Etats (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, XXII. Band, 1902). L'expression qui suivant l'usage de la langue sert à désigner l'éducation correctionnelle (*Zwangserziehung*) n'a pas la même signification dans les lois de tous les Etats confédérés. Le terme allemand de «*Zwang*» sonne dur; bien qu'il serve à fixer la chose d'une manière plus précise, l'on peut dire qu'au point de vue opportuniste, ou pour mieux dire politico-social, ce terme n'a pas

été heureusement choisi. Le projet de loi de 1886 du gouvernement badois était intitulé: «*Gesetzenwurf die Zwangserziehung jugendlicher Personen betr.*» Déjà alors, ce titre fut trouvé impropre par la commission de la première chambre. On fit remarquer que cette expression donnait lieu à un malentendu, pour la raison que la contrainte (*der Zwang*) visait avant tout ceux qui négligent grossièrement leurs devoirs d'éducateurs. La Commission déclara cependant qu'elle ne s'opposait à admettre le terme de «*Zwangserziehung*» que s'il était contenu dans le titre de la loi. On motiva ce point de vue en alléguant qu'en plaçant le mot de «*Zwang*» comme tête de ligne, on compromettrait aux yeux du public, dans une certaine mesure, la tendance philanthropique et véritablement humanitaire de la loi. La commission proposa d'intituler la loi: «*Gesetz betr. die staatliche Fürsorge für die Erziehung verwahrloster jugendlicher Personen*», titre qui passa dans la loi badoise du 4. V. 86.

En opposition à cette formule, le projet du gouvernement badois de 1900 portait le titre de: «*Entwurf eines Gesetzes die Zwangserziehung und die Bevormundung durch Beamte der Armenverwaltung betr.*» La Commission de la première chambre motiva son point de vue en déclarant que ce titre était mal choisi, parce qu'il était trop long à citer. Plus d'une raison pourrait être invoquée à l'appui. C'est ainsi que Edg. Loening, dans son mémoire sur l'éducation correctionnelle des enfants mineurs d'après les lois de l'Empire et des Etats, dit que le mot de «*Fürsorgeerziehung*» renferme une tautologie, en ce sens que toute éducation ou «*Erziehung*» est implicitement renfermée dans le terme de «*Fürsorge*», lequel appliqué à la personne d'un enfant est également inséparable de son éducation. Dans tous les cas, la «*Fürsorgeerziehung*» présuppose l'idée d'une règle ordonnée par l'Etat, grâce à laquelle le droit de «*prendre soin*» de la personne d'un enfant se trouve limité ou supprimé par contrainte. On a cru donner satisfaction au sentiment populaire comme au bien de l'élève en sacrifiant l'expression de «*Zwangszögling*» (que, par ex. le projet de la loi prussienne de 1900 avait choisie), se contentant de la désignation de «*Zögling*», à l'instar de la loi badoise de 1900. En

Prusse, toutefois, on fit un pas marqué de plus en avant, puisque la loi du 2 juillet 1900 est intitulée: « Gesetz über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger ». Les délégués du gouvernement avaient fait opposition, à la Chambre des représentants, lors de la discussion, quant au changement du terme de « Zwangserziehung » en celui de « Fürsorgeerziehung ». Ils firent observer que la désignation proposée était en opposition avec le texte de la législation de l'Empire (Art. 131 des Einführungsgesetzes zum bürgerlichen Gesetzbuche). On objecta que ni le code civil ni le code pénal de l'Empire ne connaissaient le terme de « Zwangserziehung », que seul l'article 135 précité de la loi d'introduction ou « Einführungsgesetz » dans le cadre de laquelle se trouvait consignée l'activité législative de l'Etat dans ce domaine, avait accordé droit de cité à cette désignation. Par là s'offrait à l'élaboration des lois de l'Etat le domaine d'une activité législative sans qu'il fût prescrit une terminologie déterminée. Là-dessus, la Chambre des représentants décida de substituer au terme de « Zwangserziehung » celui de « Fürsorgeerziehung » et à celui de « Zwangszögling » celui de « Zögling ». Je sortirais du cadre que je me suis proposé en écrivant ce rapport, si j'entrais dans l'exposé détaillé des raisons invoquées en faveur de ce changement par l'un des députés, M. Schmid. Elles sont plutôt d'ordre politico-social, lors même qu'en soi on applaudissait à la précision du terme de « Fürsorgeerziehung ». On fit remarquer à ce sujet que l'expression de « Zwangserziehung » était à sa place dans la loi antérieure de 1878, mais que la loi de 1900, soumise aux délibérations de l'autorité législative et qui, en opposition à la précédente, ne s'étendait pas seulement à la jeunesse délinquante, mais vouait, en outre, sa sollicitude à l'enfance moralement abandonnée, renonçait à l'expression de « Zwangserziehung ». Nous sommes porté à partager l'opinion de Lœning et croyons devoir le faire dans la mesure où l'expression de « Zwangserziehung » renferme un sens plus fort que le mot de « Fürsorgeerziehung ». Toutefois, en opposition à ce qui précède, la pratique doit maintenir le droit en déclarant que dans plusieurs des Etats confédérés l'expression de « Zwangserziehung », en passant dans l'usage de la langue a produit çà et là des

effets très peu réjouissants. Il m'est souvent arrivé, à répétées fois, à moi qui depuis plusieurs années m'occupe pratiquement de questions d'éducation correctionnelle, d'avoir rencontré de très grandes difficultés à m'occuper du placement et par conséquent de l'avenir d'un jeune élève après sa libération, lorsqu'on venait à apprendre qu'il s'agissait d'un « Zwangszögling ». D'après l'art. 6 de la loi badoise de 1900, c'est à l'autorité du district de veiller, autant que possible, au placement d'un élève à sa sortie de la maison d'éducation correctionnelle. Il est arrivé même qu'un élève a été renvoyé de la place qu'il avait occupée jusque-là. C'est particulièrement dans ces nombreux cas où la faute de l'abandon moral des enfants retombe sur les parents qu'une flétrissure imméritée s'attache au terme de « Zwangszögling ». En conséquence, la désignation de « Zwangserziehung » ne prête-t-elle pas à un malentendu, ou cette expression n'implique-t-elle pas du moins un certain danger pratique sérieux? S'il en est ainsi, le but poursuivi et propre à la loi ne doit pas être formulé dans son titre de manière à faire peser une certaine flétrissure sur celui qui est l'objet de ses mesures, à lui susciter bien des ennuis et à l'empêcher même de devenir un membre utile de la société.

Je me suis efforcé, dans ce mémoire, de jeter un rapide coup d'œil sur le « Zwangserziehungsrecht » des Etats européens qui sont à la tête des plus avancés au point de vue politico-social et dont les législations respectives peuvent servir vraisemblablement aussi sur une plus grande échelle de modèle pour les institutions d'autres pays.

Etant donnée l'étendue assignée à mon rapport, je réserve pour plus tard une exposition, avec discussion, des dispositions législatives en vigueur en Italie, en Norvège et dans les cantons suisses.

Les lois des quatre Etats sur l'éducation correctionnelle, que nous avons brièvement analysées, accusent encore certaines divergences fondamentales quand on les compare entre elles. Toutefois il ne faut pas méconnaître qu'il est des points essentiels de commun aux législations allemande et française et qui ont été admis dans les lois, comme il le semble, sous

la pression de l'évolution politico-sociale qui s'est accomplie au sein de la société civile. Il en sera bientôt de même du droit belge. Le projet du gouvernement dont il a été fait mention, vise à étendre considérablement le cercle des personnes placées en éducation correctionnelle. Les circonstances particulières à l'Angleterre, mais propres à nous servir de modèle en plus d'un point, semblent bien vouloir persister longtemps encore: la séparation entre les « reformatory » et les « industrial schools » domine le droit anglais en matière d'éducation correctionnelle; elle ne pourra pas s'appliquer sans autre à nos conditions continentales.

Il est très difficile de formuler d'une manière générale des postulats bien arrêtés en comparant entre elles les dispositions des lois belge, allemande et française, malgré la similitude des conditions. Ce qui l'empêche en grande partie, c'est déjà la différence des principes de droit civil qui sont à la base des institutions de l'Etat et des communes. Néanmoins, j'ai cherché à mettre ici en lumière les avantages et les inconvénients des lois qui ont fait l'objet de cette étude et à signaler en particulier ce qui pouvait être appliqué aux conditions particulières à l'Allemagne et au grand-duché de Bade, qui me touchent de près.

Pour les raisons indiquées, je puis bien formuler, en réponse à la question posée, les thèses suivantes:

- 1° Les mesures préventives les plus efficaces à employer en faveur des enfants moralement abandonnés et pour l'amendement des enfants vicieux, mais qui n'ont pas encore encouru de condamnations, consistent dans l'institution de la « Fürsorgeerziehung » (Zwangserziehung), c.-à.-d. de l'éducation correctionnelle des mineurs.
- 2° Le placement d'un enfant dans une maison d'éducation pour enfants moralement abandonnés (Fürsorgeerziehung) ne peut être ordonné que par un tribunal indépendant, et la libération, par l'autorité administrative.
- 3° L'éducation de cette catégorie d'enfants est placée sous la surveillance de l'autorité exécutive de l'Etat.
- 4° Cette éducation doit être donnée dans une honnête famille, ou dans un établissement d'éducation ou de correction.

- 5° On doit viser avant tout à l'éducation morale de l'élève, et on y procédera par individualisation.
- 6° Si possible, on créera, à l'instar de l'Angleterre, des établissements exclusivement destinés aux enfants moralement abandonnés qui n'ont pas encore encouru de condamnation.
- 7° Les frais de placement doivent être couverts par le fisc. Il y aura droit de recours inconditionnel sur la fortune des parents chargés de l'entretien de l'élève, mais non sur les épargnes de ce dernier; toutefois ce droit de recours ne pourra s'exercer sur sa fortune que si son état d'abandon moral est dû à sa propre faute.
- 8° D'après les termes mêmes de la question, il ne peut s'agir que de discuter les mesures propres à combattre l'abandon moral dans certains cas spéciaux. Par l'éducation préventive et vigilante on peut atteindre l'amélioration morale de quelques individus, mais non celle des couches populaires. L'extension croissante de l'abandon moral au sein de la jeunesse en général est indéniable. Les causes de cette maladie morale et endémique, qui dans la statistique criminelle de la jeunesse revêt son caractère typique, mais non infallible et exclusif, doivent être attribuées à la manière dont la société civile envisage aujourd'hui la vie. Son développement est en quelque sorte comme réglé ou prescrit pour longtemps par l'amélioration des conditions de l'existence, marchant de pair avec l'accroissement des besoins — abstraction faite des raisons tenant à la religion et à la politique et qu'il ne rentre pas dans notre programme de discuter ici. Des mesures d'ordre extérieur peuvent, du moins directement, hâter ce développement; par moments même, elles peuvent le contrecarrer; mais elles ne sauraient à la longue en déterminer la tendance ou la direction. Une amélioration allant jusqu'à la racine du mal ne s'obtiendra qu'à une époque où les masses populaires des pays industriels du centre et de l'ouest de l'Europe seront, à un plus haut degré qu'aujourd'hui, pénétrées de la conviction que le bonheur de l'humanité

ne dépend pas uniquement du progrès de la culture matérielle et intellectuelle, mais en même temps de l'éducation morale, et que le trésor sur lequel on doit veiller dans la vie avec la plus grande sollicitude, c'est l'âme humaine.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MICHEL HEYMANN, New Orleans (La.).

Les conclusions de la première question de la 4^e section du Congrès de Bruxelles (1900) me semblent bien alliées à la question d'aujourd'hui.

J'ai eu alors l'honneur de présenter un rapport à ce sujet (Actes du Congrès de Bruxelles, Volume IV, page 13) qui fut adopté unanimement.

Mon opinion n'a pas changé depuis: *La prévention est le remède le plus efficace pour l'enfant moralement abandonné, et, dans une certaine mesure, pour l'enfant vicieux.*

Mais, en analysant la 4^e question de la 4^e section qui nous est présentée aujourd'hui, nous trouvons réellement deux propositions bien différentes, dont chacune mérite une étude spéciale:

1. celle des enfants moralement abandonnés (mais encore innocents),
2. celle des enfants vicieux (qui ne sont plus innocents).

Il est tout naturel que le traitement appliqué aux uns, ne peut l'être aux autres avec succès.

Enfants moralement abandonnés. Des progrès bien sensibles ont été faits dans les Etats-Unis d'Amérique depuis quelques années, pour établir et améliorer les institutions préventives telles que les salles d'asile libres, les écoles du soir, les « *social settlements* », et surtout les Children's Aid Societies, dont celle de Boston est un spécimen exemplaire. Citons quelques-uns des principes de cette excellente société :

1. Recherche de tous les cas d'enfants pauvres, souffrants, négligés, etc.
2. Avis et aides permanents, tendant à assurer le bien-être de l'enfant.
3. Notice prise sur chaque cas, avec résultat.
4. Encouragement de la législation nécessaire.
5. Coopération avec d'autres sociétés ayant le même but.
6. Placement des enfants dans de bonnes familles, surtout à la campagne, sous bonne surveillance.

Des 939 enfants observés et aidés par la société, l'année passée, 176 ou 19% étaient délinquants; 18 ou 2% faibles d'esprit; 745, ou 79% indigents. De ces 745 (omettant 15 non classifiés), nous avons 32 enfants malades; 73 dont les parents n'avaient pas d'ouvrage; 23 dont les parents ne gagnaient pas suffisamment pour vivre; 182 dont les parents ne vivaient pas en bonne harmonie; 47 dont les parents étaient indifférents; 65 enfants de parents ivrognes et 108 enfants de parents immoraux.

L'Etat, par l'intermédiaire des sociétés privées, doit se mettre en rapport journalier avec les familles pauvres qui n'ont pas le temps de s'occuper de leurs enfants, ou qui sont indifférentes au sort de leur progéniture qui vit dans la rue, exposée au contact malsain et dangereux des enfants quasi-criminels.

Une de ces agences, qui devrait être universelle, est celle des Friendly Visitors, des C. A. S. américaines ou anglaises.

L'on dit que la ville de Boston a 800 Friendly Visitors, toutes appartenant à la bonne société: des femmes intelligentes et courageuses qui se dévouent au service de leurs voisins, qui observent l'état moral et physique des familles à leur charge, qui n'administrent pas la charité, mais qui aident ces infortunés à se relever de leur condition malheureuse.

La tâche la plus importante que ces saintes femmes s'imposent, est la surveillance des enfants. Cette surveillance des enfants pauvres, moralement abandonnés, a diminué dans bien des endroits le nombre des enfants criminels.

A San Francisco, nous avons le témoignage du fameux chef de police Peter Cook, qui a remarqué que, dans le nombre d'enfants arrêtés à une certaine époque, sur quelques milliers, il n'y en avait *qu'un seul* qui fréquentât le Free Kindergarten, dirigé par la sainte Miss Sarah Cooper.

Ces écoles maternelles, répandues dans les quartiers pauvres des grandes villes, où la tête, le cœur et la main sont développés en même temps, sont aussi le rendez-vous des mères (et quelquefois des pères), où l'influence de femmes supérieures agit sur les parents.

Nous avons nos écoles du soir, où des enfants, des jeunes gens et des adultes se rassemblent dans des salles bien chauffées, bien éclairées, et viennent ajouter à l'éducation incomplète des écoles publiques des branches bien nécessaires dans leurs différents métiers. Les Social Settlements, University Settlements, College Settlements, sont d'autres centres de prévention, non seulement pour les enfants, mais pour les adultes. Bien souvent le père est accompagné de ses fils, et la mère de ses filles, dans ces sanctuaires de la charité éclairée, du service personnel, de la vraie fraternité.

L'espace manque pour décrire convenablement ces institutions dans une courte monographie.

Mais je me permets de citer l'opinion d'un de nos plus grands hommes des Etats-Unis: Robert Treat Paine, qui a décrit sommairement les causes du paupérisme, et conséquemment du crime.

Ces causes sont, dit-il :

1. Logements malsains ;
2. Boissons enivrantes ;
3. Négligence de l'enfance ;
4. Charité mal entendue (sans méthode).

Nous ne pouvons pas corriger les erreurs des ancêtres, nous ne pouvons pas arrêter les effets de l'hérédité ; mais nous pouvons agir sur les parents, et améliorer le milieu immédiat de l'enfance.

Tâchons donc d'aider à l'éducation des enfants, en aidant les parents à améliorer leur sort :

1. en leur donnant des logements salubres ;
2. en sauvant l'ouvrier ou l'employé mal rétribué de l'abus des liqueurs ;
3. en prenant l'enfant par la main, pour le sauver ;
4. et enfin, en aidant par tous les moyens le pauvre à se soustraire à l'aumône.

Voilà à peu près la solution de la question de prévention (préservation) des enfants moralement abandonnés.

Réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune offense punissable. Quant aux enfants vicieux (non encore criminels, mais enclins à l'être), descendants de parents immoraux et vivant dans un milieu dangereux, le remède est plus difficile.

Tandis que le placement des enfants abandonnés ou fils de parents indifférents est facile, celui des enfants vicieux est presque impossible.

Il ne nous reste donc d'autre choix que leur placement dans une institution créée expressément pour cette classe d'enfants malheureux.

Ce ne sera pas une prison, mais une vraie école, sur le plan des écoles *paternelles* aux Etats-Unis.

Ces écoles, qui doivent être en pleine campagne, seront de véritables fermes, où l'enfant sera élevé comme un enfant de fermier, recevant une bonne éducation ordinaire, travaillant la terre (ce qui est toujours avantageux pour le bien-être physique et moral), apprenant un métier utile à la campagne ;

en un mot, le rendant propre à vivre heureux et indépendant, loin des villes, surtout des grandes villes, foyers de misère et de vice.

« Epargnons avec soin à nos enfants le séjour des villes, surtout des grandes villes ; c'est un principe absolu » (Dr. Roubinowitch du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, Paris 1900).

Ce qui assurera principalement la réussite de ces institutions, sera le choix d'un directeur qui devrait être non seulement un homme bien instruit, mais un *expert en agriculture et en manual training*, et par-dessus tout, un homme de cœur, qui sera assisté dans son noble travail de relèvement par des hommes et des femmes dévoués.

Mon école paternelle ne sera pas un bâtiment de luxe, mais sera arrangée d'après le système de *cottages*, de maisonnettes contenant une vingtaine d'enfants, appartenant à la même famille, gouvernée, autant que possible, par une femme, qui remplira les fonctions de mère, aidée par les plus grands enfants dans différentes occupations du ménage, comme dans une bonne famille ordinaire.

En partageant les soins et les devoirs de la famille, l'on inculque aux enfants le sentiment de responsabilité, que la vie de famille est si apte à développer.

Nos enfants jouiront de la belle vie de la campagne, dans les champs et dans les forêts, et leur bonne santé commencera la vie de régénération tant désirée, *mens sana in corpore sano*.

L'agriculture, l'horticulture, le jardinage, l'élevage du bétail seront des occupations bien intéressantes pour nos garçons et pour nos filles, qui revivront dans cette atmosphère pure (au physique et au moral) et oublieront la vie artificielle et malsaine de la grande ville.

Non seulement notre institution produira tous les légumes, les fruits, le lait et le beurre nécessaires, mais il y aura bientôt un surplus qui pourra être vendu au profit de notre école.

Les vêtements, les souliers seront tous fabriqués par nos pupilles, et bientôt nos tailleurs et nos couturières pourront tra-

vailleur pour d'autres institutions ou pour le public, ce qui créera une autre source de revenu.

Nous formerons suffisamment des maréchaux-ferrants, des charrons, des mécaniciens, etc., qui tous trouveront de l'emploi à la campagne.

Et tous ces enfants, qui étaient au bord de l'abîme, sortiront de nos mains *régénérés*, capables de gagner leur pain honnêtement, et deviendront d'honnêtes citoyens dans la patrie qui les a sauvés.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Madame M. HOFSTEDÉ, Pous Koolhaas, à La Haye.

Les problèmes de l'abandon moral et de la criminalité de l'enfance ont suscité, vers la fin du siècle dernier, un intérêt général, qui semble inspiré autant par un sentiment de pitié envers l'enfance en détresse, que par un esprit de prévoyance quant à la sécurité de la Société et de l'État, menacés dans leur avenir par l'accroissement de ce mal. Comme pour d'autres problèmes, l'étude de ceux-ci a démontré la vérité du sage principe: «Hygiène vaut mieux que thérapie.» Nécessairement aussi, en retraçant le mal jusqu'à son origine, elle a souvent dû se transporter au delà du terrain dont elle avait commencé l'ins-

peption. En effet, suivez dans leurs demeures les enfants moralement abandonnés, remontez le cours de leur histoire et de celle de leurs parents, et vous vous heurterez à chaque pas à des questions de sociologie et de psychiatrie qui ne trouveront leur solution que dans un avenir lointain et dans des terres éloignées. Evidemment, toute œuvre qui tend à élever chez les hommes le niveau des conceptions morales, à améliorer leurs conditions de vie et à fortifier leur vie de famille, concourt de la façon la plus efficace à combattre l'abandon moral de la jeunesse; mais ce mal est trop immédiatement grave et menaçant pour qu'il ne faille pas l'attaquer encore par des moyens de marche moins lente.

Il est souvent utile de comparer l'activité d'une nation à celle des autres sur quelque terrain. Pour ne pas dépasser les frontières d'un seul pays, arrêtons-nous ici à celles des Pays-Bas.

Ce fut dans la seconde moitié du 19^e siècle que s'y éveilla, au sein de la société, un intérêt grandissant en faveur de l'enfance moralement abandonnée et délaissée. C'est à cette époque que furent fondés, dans un élan de vie religieuse, les premiers hospices, destinés spécialement à cette enfance en détresse. En grande partie, ces maisons protestantes, de même que les hospices catholiques néerlandais, généralement de date plus récente, sont aménagés sur le type des grands hospices. On connaît les reproches qu'on leur adresse et les préférences accordées au placement dans les petits hospices et dans les familles des enfants moralement abandonnés, comme des orphelins¹⁾. Les trois systèmes ont leurs partisans et leurs adversaires aux Pays-Bas; tous, cependant, visent au delà de la

¹⁾ Citons notamment parmi les grands hospices protestants, l'œuvre fondée au village de Zetten, dans la province de la Gueldre, qui se compose d'un ensemble de maisons de secours, destinées principalement aux jeunes filles en danger moral et aux filles mères. Ensuite le premier hospice pour garçons moralement abandonnés qui se trouve à Hoenderloo, autre village de la Gueldre, et encore « la Colonie agricole néerlandaise de Mettray » à Rysselt, l'orphelinat « Neebosch » tous deux en Gueldre; les hospices « Martha » à Alphen, dans la Hollande méridionale.

Parmi les hospices catholiques, les plus connus: le « Heybloem » au Limbourg, « Le bon Berger » à Rheden dans la Gueldre, « La Providence » à Noordwykerhout dans la Hollande méridionale et à Steenwykerwold en Overijssel, et plusieurs autres.

D'autre part, à Huisduinen, petit village au bord de la mer, dans la Hollande septentrionale, a été ouvert un hospice d'après le système par pavillons. La « Société

prévention de l'abandon moral: soustraire complètement un enfant à l'éducation de ses parents constitue bien plus un remède au mal déjà commis, qu'un moyen de le prévenir. C'est en outre un remède qui rompt trop complètement les liens de la famille, pour qu'il ne faille pas hésiter d'y avoir recours rien qu'en tout dernier lieu.

A côté des parents cruels ou coupablement négligents, incapables par mauvaise volonté d'élever leurs enfants, il s'en trouve bien d'autres auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants autant qu'ils le désirent eux-mêmes: veufs ou époux délaissés, obligés de se rendre au travail dès le grand matin et de laisser leurs enfants sans éducation pendant la journée — mères de famille trop occupées, fatiguées avant l'âge. On trouve également, d'autre part, à côté des enfants de nature vraiment vicieuse et dégénérée, la grande masse de ceux qui constituent déjà un fléau pour les grandes villes et qui menacent de grossir les rangs des oisifs et des malfaiteurs: enfants trop curieux, trop turbulents ou trop faibles de caractère, que souvent le manque d'occupation et la nudité du « home » poussent seuls à suivre tout mauvais exemple de la rue qui, pour le moment, leur semble attractif et d'une belle hardiesse, mais qui peut les engager définitivement dans la voie du mal.

C'est ici qu'une main, tendue au juste moment, pourrait, sans séparer définitivement parents et enfants, combler les lacunes évidentes dans l'éducation de ces derniers et préserver mainte jeune existence. Une œuvre récemment instituée aux Pays-Bas, le « Kinderhuis » — la maison scolaire, littéralement « Maison des enfants », classes gardiennes (Kinderhort) — a été créée de par cette conviction. Elle est destinée particulière-

pour le placement des orphelins dans les familles » (1875) et la « Société pour l'éducation dans les familles des orphelins, des mi-orphelins et des enfants délaissés ou moralement abandonnés » (1894) travaillent dans la direction que leurs noms indiquent. La seconde possède une maison de passage à Bussum dans la Hollande septentrionale.

La « Société pour le secours de ceux qui se trouvent en danger moral » (1887) s'est inspirée du même principe que ces deux sociétés, mais actuellement ses trois maisons de passage — dont deux à Apeldoorn et une à Epe en Gueldre — risquent fort de se transformer en petits hospices.

ment aux enfants de 8 à 13 ans, qui, aux rentrées de classe, trouvent le foyer familial désert.

A la maison scolaire, on leur sert deux repas, tandis que les après-midi de vacance et les soirées sont vouées à des occupations d'ordre divers: leçons de « Slöjd » (manual training) et de chant, jardinage, lectures, travaux manuels, promenades ou jeux en commun. A celle de la Haye, la moins récente, ouverte en 1902¹⁾, les enfants ne sont admis que contre le prélèvement d'une petite indemnité, dont, par principe, on exige de préférence le paiement par les parents mêmes; aussi on n'admet les enfants qu'après une investigation sur eux-mêmes et sur leurs familles. Le comité croit devoir être sévère sur ces deux points, parce que, d'abord, il ne désire joindre qu'un minimum d'avantages matériels à l'utilisation de la maison, et que, d'autre part, le peu d'expérience autant que des raisons d'ordre financier prescrivent de la prudence auprès d'une nouvelle œuvre. Et surtout, ces maisons ne sont pas des hospices, et ne peuvent ni ne doivent l'être. Les enfants n'y sont reçus que pendant quelques heures de la journée; l'influence de la maison scolaire ne s'impose donc pas en une unité complète et avec une autorité absolue comme celle des hospices. Elles ne seront efficaces que lorsque les enfants retrouvent au logis — dans une certaine mesure du moins — les mêmes aspirations au bien qu'ils ont rencontrées à la maison scolaire. Déjà l'expérience a démontré qu'il ne faut pas recruter les enfants dans les milieux où le vice domine absolument. Si des enfants innocents et tendres sortent quelquefois de familles dégénérées et abjectes, ce seront toujours là des cas exceptionnels, et il est rare qu'un enfant de 8 à 13 ans ait le caractère assez développé et assez indépendant pour que l'influence des courtes heures passées dans une atmosphère de bien puisse le préserver de la contagion journalière d'un milieu décidément pervers.

Les grandes villes devront, chacune, posséder plusieurs de ces établissements, tant en vue des distances du chemin à

¹⁾ Amsterdam eut sa première maison scolaire en 1903 et une seconde en 1904; Leyden, Rotterdam et Utrecht en 1904.

faire, que du nombre d'enfants réunis dans chaque maison, nombre qui, certainement, ne devra par dépasser la quarantaine. Il faut une direction absolument supérieure et pédagogique à la maison scolaire pour qu'elle puisse atteindre son but: mal comprise, elle risquerait de devenir un centre d'ennui et d'oisiveté, sinon de contagion morale; bien aménagée, elle comblera un vide évident dans la vie de beaucoup d'enfants, exposés à l'abandon moral par des circonstances malheureusement inévitables pour le moment, et elle constituera un élément très réel dans leur éducation nécessairement incomplète. En plus, elle fera reconnaître la nature véritable d'un enfant; si celui-ci restait réfractaire à l'éducation familiale, complétée par celle de la maison scolaire, il prouverait par cela seul la nécessité de soins tout spéciaux, soit qu'il faille encore le soustraire à quelque influence néfaste, soit à cause de son caractère particulièrement difficile à diriger.

Les « écoles de vacances », connues en Amérique et en Angleterre, sont le complément indispensable de ces maisons. Aux Pays-Bas, c'est encore la Haye qui en a vu le premier essai, pour lequel une quarantaine d'enfants se réunissaient à la maison scolaire, où leur furent donnés des cours en ferblanterie, en charpenterie, en vannerie, auxquels ils vouaient une attention assidue et zélée. Les après-midi furent remplis par des jeux en plein air ou par de longues promenades.

Les cours, institués par les œuvres Toynbee et autres, quelque utiles qu'ils soient, ne pourront être qu'un élément secondaire d'éducation, déjà par le seul fait qu'ils n'occupent que quelques heures de la semaine, et que, généralement, ils s'adressent à des jeunes gens d'un âge relativement plus avancé. Leur gestion est connue: elle opère dans les villes principales et dans les centres manufacturiers des Pays-Bas. A leur côté, le « Kinderbond » — la Ligue des enfants — est destinée aux enfants plus jeunes, qu'elle réunit par groupes d'une douzaine, et parmi lesquels elle s'efforce de répandre « des sentiments de charité envers tout être vivant ». Instituée en 1892, elle possède actuellement des comités dans tout le pays. A Amsterdam, la société « Voor de jeugd » — Pour la jeunesse — tient journallement — de 5 à 7 heures du soir —

à la disposition des enfants une salle de réunion, où l'on tâche autant de les instruire dans les travaux manuels, que de leur donner une heure de vraie récréation, élément inappréciable d'éducation.

La Société « Pro Juventute », érigée en 1898 à Amsterdam, puis à La Haye, Rotterdam, Utrecht, Maestricht et en voie de constitution à Arnhem et à Bois-le-Duc, a fait un pas de plus en avant en s'étendant jusqu'aux enfants qui ont déjà commis quelque infraction punissable. Elle s'est inspirée de la conviction que des raisons d'abandon moral expliquent trop souvent les méfaits de ces enfants, pour qu'il soit permis de faire reposer sur eux toute la sévérité de la loi, d'autant plus que déjà la procédure judiciaire et les punitions infligées par l'Etat, renferment en elles des éléments en grande partie nuisibles à l'âme enfantine. En collaboration avec les autorités judiciaires locales — le procureur de la Reine et le tribunal — on confie à la société ceux d'entre les jeunes malfaiteurs qui appartiennent plutôt à la catégorie des enfants moralement abandonnés qu'à celle des vrais jeunes malfaiteurs¹⁾. Chaque société locale se compose de trois sections: La première tient en mains la marche générale des affaires; la deuxième se compose d'un nombre limité d'avocats, qui se tiennent à disposition pour prêter les avis aux mineurs dont les actes mènent à un examen pénal ou juridique; la troisième forme le comité de patronage, dont les membres se chargent de prêter secours matériel ou moral aux enfants qui leur sont confiés, ou bien, éventuellement, de les faire placer dans des familles ou dans des maisons d'éducation privées. La société voue les mêmes soins à des enfants moralement abandonnés dont la conduite fait pressentir de graves menaces pour leur avenir, quoique, pour le moment, ils n'aient encore commis aucune infraction à la loi pénale.

¹⁾ En 1900, la congrégation de St-Vincent de Paul, à Amsterdam, ouvrit, en coopération avec la congrégation des Frères de Notre-Dame des Douleurs, l'hospice Stokersweert (à Nederweert au Limbourg), destiné uniquement aux garçons coupables que le tribunal veut bien confier à leur œuvre: l'Œuvre en faveur des jeunes condamnés, «Liefdewerk voor jeugdige veroordeelden», au lieu de les faire élever dans les maisons d'éducation de l'Etat.

L'œuvre fait également placer ces enfants dans des familles, et espère bientôt ouvrir un hospice pour les filles coupables.

L'activité de Pro Juventute est surtout incorporée dans son comité de patronage: or, c'est autant sa force que son danger. La charge du patronat est des plus lourdes; il faut un dévouement non ordinaire, un tact sûr, et quelquefois des connaissances spéciales, pour obtenir une réelle influence auprès d'un enfant disposé au mal, ou vivant dans un milieu vicieux, — pour vaincre sa méfiance naturelle et souvent la résistance de ses parents.

Si la société a pu atteindre de beaux résultats, c'est bien — hormis à son principe — grâce au zèle de ceux des membres de ses comités de patronage qui ont réussi à se faire en réalité les amis et les conseillers des enfants qui leur furent confiés.

Malheureusement, ici, comme pour d'autres institutions, les efforts les plus constants et les plus dévoués n'ont que trop souvent dû céder devant la mauvaise volonté des parents, contre laquelle aucune influence du dehors ne pouvait agir avec autorité, le Code civil néerlandais n'admettant pas la déchéance de l'autorité paternelle. En effet, l'Etat néerlandais — bien en harmonie avec le caractère de la nation, jalouse de sa liberté individuelle — ne s'intéressait immédiatement à l'enfance que dans un esprit plutôt policier. Seules, les lois de 1889 et de 1901 visaient à sa protection et à son éducation: la première, en contenant des prescriptions sur le travail des mineurs dans les emplois dangereux, en interdisant pour eux le travail de nuit, et pour les enfants au-dessous de douze ans, tout travail dans l'industrie; la seconde, en prescrivant l'instruction obligatoire des enfants de 6 à 13 ans. La loi sur l'assistance publique — 1854/1871 — remet le soin des pauvres — c. q. des enfants moralement abandonnés — aux œuvres de charité privées et ecclésiastiques, et ne permet aux bureaux de bienfaisance municipaux de leur prêter secours que dans les cas d'urgence absolue, tandis qu'enfin, les quatre maisons d'éducation de l'Etat¹⁾ ne sont destinées qu'aux enfants coupables.

¹⁾ Dont trois pour garçons à Alkmaar, Doetichem et Avereest, et une pour filles à Montfoort.

La lacune est évidente; l'Etat, en laissant à l'initiative privée la lourde tâche de prévenir et de combattre l'abandon moral de l'enfance, n'offrait presque pas de perspective de secours et d'autorité dans les cas où cette activité privée demeurerait impuissante.

L'ensemble des lois, dites « Lois sur l'enfance » — « Kinderwetten » — promulguées en 1901 ¹⁾, mais non encore en vigueur, ouvrira de nouvelles perspectives à tous ceux qui, aux Pays-Bas, ont entamé la lutte contre l'abandon moral de l'enfance. Ces dispositions légales font justement honneur à l'initiative privée déployée dans le passé, et sont essentiellement nationales en faisant appel à son activité pour l'avenir.

Désormais, dans le seul but d'agir selon l'intérêt véritable des enfants, leurs parents et tuteurs pourront être destitués de leurs droits dans quelques cas prévus par le code, cas de grave négligence ou d'abus de pouvoir.

Toute œuvre ou association qui se charge du soin continu d'enfants, peut être nommée tutrice; elle exerce les mêmes droits que tout tuteur et peut, comme lui, être destituée de la tutelle. L'enfant étant entièrement sous la puissance de ce tuteur, ses parents ne pourront plus entraver son éducation, par exemple en le retirant de l'établissement où il était placé. Le tuteur reste sous la surveillance du ministère public et d'un « conseil de tutelle » auxquels il devra faire connaître l'établissement ou le lieu où se trouve le mineur confié à ses soins.

Le « conseil de tutelle » est, comme l'« école de discipline », une des nouvelles institutions comprises dans les dispositions légales de 1901. Toutes les deux sont intéressantes au point de vue de la protection et de l'éducation de l'enfance. Dans chaque arrondissement judiciaire sera institué un ou plusieurs conseils de tutelle, compétents pour demander la déchéance paternelle et auxquels les enfants dont il s'agit, pourront être confiés durant l'enquête judiciaire; de même, ces conseils se chargeront du soin des enfants délaissés et de ceux dont le

¹⁾ Pour avoir un aperçu général de ces lois, consultez l'article de M. Engelen dans la Revue pénitentiaire de mai 1902.

père et la mère sont inconnus, si le Procureur de la Reine les leur confie à titre provisoire. Ces conseils, qui auront, en outre, certains pouvoirs de contrôle, la déchéance prononcée, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, pourront rendre de très grands services à la cause de l'enfance délaissée et moralement abandonnée.

Le placement dans les écoles de discipline sera surtout une mesure pénale remplaçant l'emprisonnement, qui ne sera plus appliqué aux personnes au-dessous de la majorité pénale (18 ans, sauf quelques cas très graves, où elle est fixée à 16 ans). Sous ce rapport, ces écoles ne sont plus du domaine de la prévention de l'abandon moral, mais elles y rentrent cependant par le fait qu'elles seront également des maisons d'internement pour les enfants dont la conduite donne des sujets de grave mécontentement à celui qui exerce l'autorité paternelle.

On a beaucoup discuté le caractère de l'école de discipline, qui sera une nouvelle œuvre à créer. Elle ne pourra être une maison d'éducation proprement dite, déjà parce que la durée du séjour y sera trop courte; elle ne sera pas non plus une prison, dans le sens commun du mot, parce que le caractère de cet institut ne convient pas à l'enfance. Au point de vue pénal, elle sera pour ainsi dire une prison pédagogique pour les enfants qui, quoique ayant violé la loi pénale, n'en sont pas encore pour cela des malfaiteurs, mais plutôt des récalcitrants, des rébarbatifs, tandis que, d'autre part, la privation de liberté et la discipline sévère qu'elle inflige, seront d'excellentes mesures d'éducation auprès d'enfants sur lesquels l'éducation ordinaire n'a plus de prise ¹⁾.

Chaque école sera destinée à recevoir au maximum une cinquantaine d'internés. Les enfants seront divisés en classes, et seront en outre distribués et groupés d'après leur âge et le degré de leur instruction et de leur moralité, classements qui exigeront l'emploi d'un personnel non seulement nombreux, mais avant tout pourvu de connaissances pédagogiques non ordinaires.

¹⁾ Le type des « Tvangskoier » norvégiens est peut-être celui qui se rapproche le plus de celui de nos futures écoles de discipline.

Les nouveaux besoins inspirés par les lois de 1901 ont suscité un vif intérêt. Ces nouvelles dispositions étant de première importance pour l'avenir des hospices privés, la réorganisation de ces hospices et surtout la préparation des instituteurs qui seront un jour chargés de l'éducation de l'enfance moralement abandonnée, ont été les sujets de plusieurs études sérieuses. C'est notamment le « Comité central des établissements néerlandais philanthropiques et chrétiens »¹⁾, le « Comité néerlandais pour la Protection de l'enfance »²⁾ et aussi les organisations de St-Vincent de Paul qui méritent d'être mentionnés, et qui, dans les dernières années, ont tous mis à l'étude, soit dans des assemblées, soit dans des publications, des questions relatives aux besoins créés par les nouvelles lois, ou bien relatives de façon plus générale au problème de l'enfance moralement abandonnée. Parmi ces dernières, on connaît les difficultés étranges et inattendues devant lesquelles l'éducation ordinaire reste impuissante auprès d'enfants vicieux, dégénérés, de nature nerveuse et inquiète. Déjà on a recouru à l'application de la suggestion et de l'hypnose, comme moyens d'éducation auprès d'eux; l'influence de ces forces n'est cependant encore que peu connue, et les opinions à ce sujet sont très diverses. Ce terrain paraît donc ouvert à une vaste exploration, et il convient tout particulièrement d'applaudir à la décision du Comité de Pro Juventute à Amsterdam qui, en 1903, dans le désir de faire plus de lumière sur ce sujet, a institué un service médical et psychiatrique régulier, chargé d'examiner, d'après des règles fixes, tous les enfants confiés au Comité.

Pour ces mêmes raisons, l'institut « médical et pédagogique » érigé en 1903 au village de Bilt, près d'Utrecht, mérite une attention particulière. Cet établissement est destiné aux enfants nerveux, arriérés, imbéciles, auxquels il n'est pas possible de faire donner l'instruction ordinaire; toutefois ni les idiots, ni les enfants moralement dégénérés n'y sont admis. Evidemment, en vue des frais d'éducation assez élevés, cette

¹⁾ « Centraal Bond van Christelyk Philantropische inrichtingen in Nederland », érigé en 1903.

²⁾ « Nederlandsche Bond tot Kinderbescherming », fondé en 1899.

œuvre ne profitera immédiatement qu'à un nombre d'enfants très restreint, mais sans doute elle contribuera à indiquer le traitement réfléchi et spécial qu'il faut à nombre d'enfants, qui, élevés dans la masse, grandiront sans aucun doute dans une misère intellectuelle et morale, ennemis de leur propre bonheur et de la sécurité de leur entourage.

Réjouissons-nous, pour l'enfant et pour l'avenir, de toute existence infantine préservée à temps par une éducation renouvelée, mais ne nous faisons pas d'illusions. Ce sera toujours chose extrêmement délicate que de fixer la barrière devant laquelle devra s'arrêter l'intervention de l'Etat et de la société en matière d'éducation, et il ne sera jamais en leur pouvoir — ni peut-être de leur domaine — d'en combler toutes les lacunes entrevues chez un enfant.

Certes, l'une et l'autre ont le droit et le devoir de se tendre la main pour remédier à celles qui menacent trop ostensiblement l'être moral et physique d'un mineur, mais il est surtout de leur devoir de s'inspirer de plus en plus de la conviction que les cas de guérison ne seront que des cas isolés, tant que les causes du mal existeront encore, et qu'il ne faut chercher les vrais moyens de la prévention de l'abandon moral et de la criminalité de l'enfance que dans les résultats de l'évolution sociale et morale.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FRANÇOIS MARTZI,
Chef de famille de la maison de correction.

En Hongrie, les établissements de correction entretenus par l'Etat sont les seules institutions qui s'occupent d'une manière sérieuse du sauvetage des enfants abandonnés, en pleine voie de dégénérescence morale, c'est-à-dire de leur amendement moral pris au sens le plus exact du mot, avec toute la gravité que comporte la question et en en poursuivant le but sans repos ni relâche.

Il y a bien encore les maisons de charité qui ont assumé cette même tâche; mais la plupart ne pouvaient y suffire et n'y suffissent pas non plus. Et en voici les raisons: défaut des

ressources matérielles indispensables; insuffisance de l'aménagement et de l'installation, sans lesquels il est impossible de réaliser le but tracé, en partie, parce qu'elles ne le peuvent; d'autre part, il faut rigoureusement observer et exécuter cette condition primordiale qui consiste à n'admettre dans leurs murs que des enfants en pleine voie de dégénérescence, dont l'âme est déjà corrompue et doit subir un traitement curatif.

Obligées qu'elles sont à entendre l'appel des sentiments humanitaires, ces maisons de charité (asiles) se voient le plus souvent forcées d'admettre dans leur sein des enfants dont la place est marquée dans les orphelinats, dans les asiles de pauvres, qui n'ont nullement besoin d'une éducation corrective, qui ne sont point tarés, mais qui sont tout simplement de pauvres victimes d'un inexorable sort, les poursuivant sans relâche.

Or, au fur et à mesure qu'augmenta le nombre des enfants appartenant à cette catégorie et admis dans les maisons de charité, on se vit obligé de desserrer davantage encore les quelques rares liens qui rattachaient la méthode d'éducation adaptée à celle dont le principal but était d'élever en corrigeant et de corriger en élevant. La conséquence en fut que cette méthode se vit bientôt remplacée par celle en usage dans les orphelinats, moins coûteuse, plus facile et surtout plus commode, il est vrai, mais en retour moins exigeante et moins efficace aussi.

Personne n'ignore plus de nos jours qu'en réalité il n'y a de différence entre une maison de charité et un orphelinat que dans le nom, mais non pas en ce qui touche à leur essence. Or, comme notre but est de ne parler que des institutions qui se proposent l'éducation corrective, ou la corrections éducatrice, nous ne nous occuperons que des établissements de cette nature.

Pour nous rendre compte de la manière dont les établissements de correction ont atteint ce bel et noble but qu'ils se sont proposé; pour avoir une connaissance exacte du résultat de leur activité, il suffit de consulter les données statistiques d'une longue suite d'années, et nous serons pleinement satisfaits et rassurés.

Ces chiffres, d'une simplicité et d'une rigidité sans égales, prouvent mieux que toute parole et que l'éloquence la mieux inspirée et la plus convaincue, que le travail accompli par ces établissements a été couronné d'un vrai succès.

La statistique nous apprend que sur 100 mineurs corrompus, la société bénéficie d'un gain moyen de 67 %, c'est-à-dire que, sur 100 détenus relaxés des établissements de correction, il en est 67 qui restent sur le chemin de l'honneur et de la probité, devenant ainsi des membres utiles de la grande famille, de dignes et respectables citoyens de l'Etat.

Voilà un résultat qui ne laisse pas d'être rassurant et reconfortant! Il ne reste plus qu'une chose à faire pour tous ceux qui se déclarent les adversaires de ces établissements, c'est de s'incliner chapeau bas!

Durant de longues années, j'ai été en fonctions dans un orphelinat, et ce temps m'a fourni l'occasion d'apprendre à connaître les établissements de ce genre que possède la Hongrie. J'eus aussi l'occasion d'entendre de franches et sincères opinions sur le sort, la position et la conduite des pensionnaires placés en dehors des orphelinats. Or, ce sont surtout les jeunes filles qui déchoient le plus fréquemment, de sorte que, basé sur ces expériences, je me crois autorisé à comparer sans crainte les données statistiques relatives aux établissements de correction avec les chiffres de la statistique, consciencieuse, il est vrai, mais faite un peu à la provinciale, concernant les pensionnaires sortis des orphelinats. J'ose affirmer bien haut que les premiers n'ont vraiment pas de quoi rougir, et cela malgré l'énorme différence qui existe entre la qualité des pensionnaires de chacune des deux institutions.

Les établissements de correction répondent donc pleinement à leur but: les résultats constatés le prouvent suffisamment et sont en même temps une heureuse compensation donnée en retour des immenses sacrifices qu'exige leur entretien de la part de l'Etat. La patrie, l'Etat, la haute société aussi bien que tous ceux qui, placés en dehors de toute relation avec ces sortes d'établissements et qui n'en connaissent ni leur organisation, ni leur vie, ni leur zèle, ni même leur attention, qui s'étend jusque sur les plus minimes détails, tous

peuvent, tant qu'ils sont, prendre tranquillement connaissance de ces données, et doivent reconnaître en même temps que le résultat obtenu n'est en aucune façon inférieur à celui que les espérances les plus optimistes donnaient le droit d'attendre de leur part. Car, après tout, il faut bien en convenir : il n'existe pas de méthode d'éducation parfaite, capable de s'affirmer bonne dans toutes les circonstances de la vie. Et, qui plus est, il n'y en aura même jamais une semblable; tout s'y oppose : la multiplicité des individus et la variété des caractères, aussi bien que les innombrables différences à tous les degrés et en toutes les choses ici-bas, constituent des obstacles qui ne disparaîtront jamais.

Le sculpteur lui-même est forcé de supporter les chances, de calculer les dommages et de prévoir l'insuccès de son entreprise, bien qu'il ne s'agisse pas ici d'âmes à tailler, mais seulement de formes humaines, pour la création desquelles il dispose de modèles, de règles et d'instruments dont il fait usage à volonté et qu'il applique.

Le pour-cent des corrections obtenues peut donc être admis sans hésitation par tous ceux qui ne sont pas directement rattachés aux établissements de correction. Quant à ceux qui en font partie, qui contemplent de leurs propres yeux et de près ce travail préparé avec un soin jaloux et une prévision allant jusque dans les plus minimes détails, pour passer ensuite à une exécution consciencieuse, dévouée, ne ménageant ni peines ni argent, de sorte qu'aucun établissement d'éducation de Hongrie ne peut se vanter d'en posséder une plus intensive et plus rationnelle, ceux-là, dis-je, ont bien le droit de manifester un peu de mécontentement; ils ne sont pas satisfaits : les 23 % abandonnés au vice sont une épine dans leurs yeux, et ils ne veulent céder à la malechance, aux éventualités à l'imprévu, qu'un maximum de 10 à 12 % au plus. Ils savent fort bien qu'après un tel travail, après tant d'efforts prodigés, c'est tout au plus ce maximum-là qui devrait subsister, si, malheureusement, des circonstances étrangères n'exerçaient pas leur funeste influence.

Rien de plus naturel et de plus compréhensible que ce désir qu'a tout travailleur honnête et zélé de produire de ses

mains l'ouvrage le meilleur et le plus parfait possible. En supposant maintenant que le résultat obtenu par la livraison du travail exécuté ne réponde ni à son attente, ni à la réussite plus ou moins parfaite de ses vœux et aspirations, disons : à l'idéal qu'il s'en est fait, rien de plus naturel également que son esprit, contrarié et inquiet de cet insuccès partiel, fasse tous les efforts possibles pour rechercher les sources du mal, les circonstances et les obstacles qui empêchent une réussite parfaite de son travail. Or, dès qu'il aura découvert un de ces obstacles, une de ces barrières qui se dressent entre lui et un plein succès, il s'efforcera de son mieux de les écarter, de les surmonter, afin d'obtenir son propre contentement, de rétablir en lui l'équilibre et la paix.

Or, en recherchant, en approfondissant les raisons et les causes qui font que l'œuvre des éducateurs ne présente qu'un succès imparfait, en partie du moins problématique, il faut bien reconnaître qu'il en est plus d'une qui joue un certain rôle, et à laquelle il faut attribuer le fait qu'il y a plus que 12 % de récidivistes parmi les pensionnaires relâchés. Ces raisons et ces causes sont, à mon avis, les suivantes, et leur disparition entraînera bien entendu aussi celle de leurs effets :

1° Dans la plupart de nos établissements de correction, l'effectif des pensionnaires est trop grand, tandis que, d'autre part, l'on n'applique pas assez rigoureusement, ni assez conséquemment, la méthode de l'éducation familiale. En d'autres termes : les diverses familles constituées dans le sein de l'établissement ne sont pas suffisamment isolées les unes des autres, pour que les pensionnaires de chacune d'elles ne puissent prendre contact entre eux et se causer à volonté.

Or, comme les sujets de ces conversations sont, en dehors de la critique, des événements qui se passent dans chaque famille, les observations sur les dispositions ordonnées par le personnel de surveillance, ou les moyens qui permettraient de déjouer efficacement certaines mesures prises dans l'établissement, les pensionnaires choisissent toujours et de préférence parmi les actes de forfanterie, de canaillerie et de coquinerie commis dans la vie libre, parmi les récits se rapportant à des cas de vol, d'escroquerie et d'actes immoraux ayant été cou-

ronnés d'un plein succès. Quelques-uns des pensionnaires sont donc à même de connaître à fond le passé rien moins que paisible, et la vie rien moins que morale et digne d'imitation non seulement des autres membres de la famille à laquelle ils appartiennent, mais encore de beaucoup d'autres pensionnaires faisant partie des autres familles de l'établissement. Au surplus, il est étonnant de voir comme ils sont tous curieux sous ce rapport et retiennent bien toutes ces choses.

Un jour, nous étions occupés dans le jardin en compagnie de nos pensionnaires. En rentrant de travail nous ne fûmes pas peu surpris de constater que la porte d'une de nos armoires avait été fracturée et que certains objets qui y avaient été enfermés, avaient disparu. Je me mis en devoir de découvrir le coupable, et je n'y serais peut-être jamais parvenu si mes pensionnaires ne m'avaient aidé eux-mêmes.

Il y en eut trois qui se présentèrent, chacun à l'insu de l'autre, successivement. Chacun des trois était d'avis que le méfait en question n'avait pu être commis que par un certain X, attendu que l'armoire avait été fracturée d'après sa méthode à lui. Bref, les dires des enfants furent pleinement confirmés dans la suite. La méthode nous mena à la découverte du voleur, et ce qu'il y eut vraiment de plus regrettable dans toute cette affaire, c'est que la méthode était connue déjà de plusieurs d'entre les pensionnaires.

Cependant ce n'est pas le seul cas qui mérite d'être retenu, et toutes ces actions prouvent, avec la dernière rigueur, la minutie que ces enfants apportent aux récits qu'ils se font réciproquement de leur passé, de leurs « actions », malgré la sévérité de la surveillance et du contrôle exercés sur eux. Ils connaissent tout, jusque dans les détails les plus insignifiants, chacun de leurs exploits, et il est surprenant avec quelle préférence marquée chaque génération passe à la suivante tous les « hauts faits » commis par elle.

Dans notre établissement, il y eut, il y a un an encore, des pensionnaires qui savaient le nom d'un de leurs anciens camarades qui avait, un jour, saisi une hache, afin de porter un coup à l'un de ses chefs. La chose s'était passée il y a douze ou quatorze ans pour le moins, dans un tout autre éta-

blissement, et deux générations de pensionnaires au moins avaient passé depuis ce moment. Tout récemment encore, j'ai enlevé à un de mes pensionnaires un journal qui parlait en termes peu flatteurs d'un ancien fonctionnaire de notre établissement, ainsi que de l'établissement lui-même aussi. Ce journal avait paru en 1896, et fut depuis conservé pieusement comme une relique, passant d'une main à l'autre. Cependant je suis persuadé que la confiscation de ce journal ne signifie pas encore la fin de cette histoire: ils ont dû certainement en prendre copie depuis fort longtemps déjà, afin de parer à toute éventualité et de s'assurer contre une surprise.

Il est des personnes qui ne se lassent pas de proclamer publiquement que, loin de produire un effet correctif sur leurs pensionnaires, les établissements de correction les corrompent davantage encore. La même affirmation a été répétée devant les tribunaux par des récidivistes, anciens pensionnaires des établissements de correction.

Il faut bien en convenir: bien que sentant trop leur parti-pris, comme l'injustice d'ailleurs, ces affirmations ne manquent pourtant pas d'une certaine base. Cette base n'est autre que les conversations que les pensionnaires ont quelquefois l'occasion d'avoir entre eux, et qui, étant donné leur caractère de nouvelle intéressante, laissent toujours de profondes traces dans l'âme et l'esprit de ces adolescents. Il serait puéril de vouloir nier qu'ils apprennent beaucoup de mal dans ces conversations d'une perversité raffinée, et que l'âme de plus d'un pensionnaire placé là à la demande de ses parents, ou envoyé à l'établissement pour avoir commis un délit de peu d'importance, finit par être infecté définitivement dans ces lieux de la correction. Je vais plus loin encore: il est probable que nombre de ces pensionnaires ont été poussés dans la voie du crime, uniquement pour avoir appris dans l'établissement toutes ces horreurs et abjections qui sont légion et qu'ils ont apprises de leurs camarades.

Supposons seulement qu'un de ces jeunes gens vienne à manquer, par-ci par-là, du pain quotidien, qu'il n'ait pas de travail, pas de revenus, qu'il souffre peut-être de la faim, de la misère tant soit peu . . . eh bien! son équilibre moral ne

tardera pas à se rompre sous l'influence de cette souffrance, et sa mémoire se verra tout à coup envahie, successivement, par le souvenir de toutes ces « ressources », de tous ces « travaux » dont il aura entendu parler par ses camarades et qu'il ignorait même avant son entrée dans l'établissement. Que la faim, la misère et les privations de toutes sortes durent quelque peu, et les pensées criminelles ne tarderont pas à obséder de plus en plus le cerveau et l'âme du sujet qui, ne soupçonnant pas même les conséquences de son acte criminel, ne se voit retenu par rien et devient la proie de ses pensées qui, finalement, le subjuguent. Le regret tardif, le désespoir après l'acte accompli, l'amertume de se voir perdu revêtent alors d'ordinaire la forme d'une malédiction lancée à l'adresse de l'établissement de correction, qui, selon lui, l'a gâté, corrompu, qui est la cause de tout.

Donc, pour que les pensionnaires soient mis dans l'impossibilité d'apprendre le mal par cette voie-là, ou du moins pour qu'ils n'en apprennent que le moins possible, il importe d'appliquer avec la plus grande rigueur la méthode de l'éducation familiale, d'imposer à chaque famille l'isolement le plus rigoureux, et de leur ôter ainsi jusqu'à la possibilité même de trouver des occasions de contact avec les membres des autres familles. Ce principe doit être dominant: tous les autres doivent lui être subordonnés sans hésitation aucune, car l'avantage moral qui découle de certaines choses exigeant une réunion de plusieurs familles, tels que: le chant, la musique, la gymnastique, dont l'effet est incontestablement ennoblissant, est loin d'être aussi grand que les dommages et dégâts causés par la rencontre en masse des pensionnaires.

Et puisque ces matières et sujets peuvent être enseignés aussi dans chaque famille à part — cela ne fait rien si les élèves n'y deviennent pas d'une perfection à toute épreuve — c'est encore une raison de plus pour exiger que chaque famille soit rigoureusement séparée des autres.

2° La seconde cause qui contribue à accroître considérablement le nombre des récidivistes, est: a) qu'on interne souvent dans nos établissements de correction des pensionnaires déjà trop âgés, de 18 à 19 ans, que l'on doit ensuite relâcher

à l'âge de 20 ans révolus, qu'à ce moment leur éducation soit terminée ou non; b) qu'une importante partie des pensionnaires envoyés dans les établissements à la suite d'un jugement, n'y restent que fort peu de temps, faute du consentement que les parents refusent de donner.

Comme il est impossible de se corrompre en un mois ou deux, il est également impossible de corriger quelqu'un en deçà d'un certain temps. Souvent il faut des mois et des mois avant qu'on ait rempli les conditions primordiales et indispensables sans lesquelles on ne saurait commencer l'éducation corrective du sujet: il importe, avant toute autre chose, de gagner leur confiance, leur amour, puisque ce sont là les deux seuls moyens qui permettent de connaître à fond et le caractère et l'individualité du sujet à traiter.

Bien souvent, et les expériences acquises sont là pour le prouver, il faudrait garder un pensionnaire bien au delà du temps légalement déterminé, et cela dans l'intérêt bien compris du sujet lui-même; mais non: la chose est impossible, soit parce qu'il a atteint l'âge de vingt ans, ou que la durée de son internement fixée par jugement, ait expiré au temps déterminé. Etant donnée cette circonstance, peut-on raisonnablement exiger qu'une de ces âmes à éducation défectueuse encore, qui est en pleine fermentation, mais qui n'est pas encore définitivement orientée dans un sens ou dans un autre, résiste en toutes circonstances aux tentations et entraînements et reste ferme sur le droit chemin?

Et c'est le cas surtout en ce qui concerne les sujets envoyés à l'établissement à la suite d'un jugement. Il arrive journellement des pensionnaires internés pour une durée de six, neuf ou dix mois, et, qui plus est, il en est même qui n'y entrent que pour quinze jours. Il est impossible que dans ces conditions un sujet reçoive une éducation corrective. Ils ne tirent pas grand profit de leur séjour à l'établissement; mais, en revanche, ils portent préjudice à sa bonne réputation, attendu que la récidive de ces pensionnaires est imputée à l'établissement de correction, non seulement par l'opinion publique, mais encore par le bureau de statistique.

Pour remédier sérieusement à cet état des choses, il faudrait tout d'abord stipuler que le pensionnaire reste dans l'établissement jusqu'au moment où son éducation soit parachevée, sans égard au temps que cela exige, ni au terme assigné à son internement. Si cette mesure ne saurait être réalisée, il y aurait lieu de placer dans un établissement spécial tous ceux qui ne sont condamnés qu'à un internement de courte durée, ou, tout au moins, les faire entrer, avec tous ceux qui, en raison de leur âge, ne peuvent y demeurer longtemps, dans une famille qui serait reléguée dans une partie de l'établissement spécialement affectée à cette catégorie.

Pour terminer, il y aurait lieu d'établir aussi une distinction au point de vue de la statistique: celle concernant cette dernière catégorie de pensionnaires ne devrait pas être confondue avec la statistique se rapportant aux pensionnaires renvoyés de l'établissement sur la base d'un avis formulé par le personnel éducateur.

3° Ici, je dois tout d'abord constater un fait attristant, mais non moins vrai: la majeure partie des hommes, la société, voire les autorités elles-mêmes traitent avec raideur, beaucoup de réserve et même dédaigneusement les jeunes gens qui sortent des établissements de correction. Ils se refusent à croire que ces derniers puissent être bons à quelque chose. Mais, en revanche, si l'occasion se présente de se défier d'eux et de leur reprocher leur passé, tout le monde est d'accord sur ce chapitre et personne ne manquera une si bonne occasion. On serait tenté de croire que c'est un sentiment très agréable, un plaisir tout spécial, en voyant chacun s'évertuer à y apporter sa part de critique et de malveillance, qu'il y ait une raison pour le faire ou non!

Cette société qui, bien souvent, est elle-même sujette à caution sous le rapport des mœurs, qui prend bien souvent, elle aussi, parti pour le crime, qui ne se lasse pas d'écouter, un sourire d'indulgence sur les lèvres, les conversations dévergondées des hommes entre eux, qui trouvent toujours des excuses aux graves écarts de leur vie sexuelle, oui, cette société hypocrite et sans pitié, n'accorde rien de son indulgence, de sa bienveillance, de son sourire et de son aménité

à nos pauvres pensionnaires, qu'elle stigmatise, pour longtemps, uniquement parce que, étant encore mineurs, c'est-à-dire d'un âge où ils étaient irresponsables, ils avaient commis des fautes, parce qu'ils étaient, en un mot, internés dans un établissement de correction . . . C'est triste à constater! Et c'est d'autant plus attristant que plus d'un bon pensionnaire, qui avait donné des preuves d'amour-propre et de bonne volonté, a été poussé dans la voie du crime, contraint à quitter le droit chemin, grâce à ce dédain, à cette persécution, à cette stupide suspicion et à l'ironie de notre brave société!

Un trait caractéristique de l'âme humaine est qu'elle est bien plus susceptible d'amendement par l'encouragement et les louanges, qu'en attendant sans cesse des paroles de dédain et des récriminations. L'encouragement et les louanges éveillent l'amour-propre et le désir de vivre honnêtement en tendant vers tout ce qui est beau et bon, tandis que le traitement contraire produit, surtout s'il est immérité, du mécontentement, de l'amertume, de l'entêtement, ce qui d'autre part, n'est rien moins qu'une pépinière de nombreux maux et de crimes.

Il y avait une fois un pensionnaire que son maître ne savait comment louer durant de longs mois. Son travail, sa conduite et son honnêteté étaient constamment l'objet de son appréciation enthousiaste, qu'il ne leur marchandait pas. Cela dura jusqu'au jour où une somme de 10 florins disparut de l'armoire du maître, et tous les efforts, toutes les recherches faites en vue de les retrouver furent prodigués en pure perte. Dès ce moment-là c'en était fait de l'honneur du pauvre pensionnaire: tout le monde s'acharna après lui, le soupçonnant et le persécutant uniquement parce qu'il avait été dans un établissement de correction. L'enfant se défendit en vain: la place lui était devenue intolérable. On le poursuivait, on le stigmatisait à qui mieux mieux. Et plus tard on découvrit que l'argent avait été volé par le propre fils du maître.

Quoi d'étonnant si un tel enfant, se voyant abandonné de tous, ne trouvant nulle part quelqu'un qui lui témoignât de la bonté, de la bienveillance, pas même lorsqu'il est complètement innocent, se rendant ainsi compte que jamais plus on ne

lui pardonnera d'avoir passé par un établissement de correction, quoi d'étonnant, dis-je, si un tel enfant, obéissant à un moment de désespoir et d'emportement irréfléchi, quitte à nouveau le droit chemin pour reprendre celui du déshonneur? Il n'y a là absolument rien d'étonnant! Quant à la cause qui l'y a poussé, ce n'est autre chose que la pusillanimité, le parti-pris, la dureté de la société elle-même.

Pour que ces cas ne se produisissent pas, pour que des âmes humaines ne fussent pas livrées à la perdition par cette voie-là, il faudrait agir par la publication de petites brochures écrites en style populaire, par des conférences faites avec l'appui de la presse agissant, de son côté, sur la société indifférente et malveillante, attirer l'attention et provoquer l'intérêt des directeurs et fonctionnaires, des autorités, prêtres et maîtres d'école, dont il faudrait capter la bonne volonté et la bienveillance pour le compte de ces pauvres enfants dont le sort est digne de pitié.

En agissant par des lectures et des articles d'occasion, il faudrait implanter dans la conscience publique cette autre conviction qui veut que, tant que des preuves irréfutables n'établissent pas le contraire, il faut accorder toute notre confiance à ces enfants, non seulement parce que des hommes compétents les ont déclarés bons après un long travail pénible, mais encore parce que la méfiance ne nuit nulle part aussi vite et aussi complètement qu'en ces cas.

Il faudrait convaincre la conscience publique que le mal moral est une maladie susceptible de traitement et de guérison tout aussi bien que toute autre maladie physique, peut-être même plus facile à guérir, et que, de même que l'on ne se moque de personne parce qu'il a été malade, la maladie eût-elle eu le caractère le plus horrible, de même on ne saurait faire à personne un crime de ce qu'il a été moralement malade, mais guéri de son mal. Il faudrait faire pénétrer dans l'opinion publique l'idée de l'injustice qu'il a à faire souffrir qui que ce soit pour les fautes commises par autrui, attendu que ces malheureux enfants sont, pour la plupart, les victimes de l'insouciance des parents, de leur condition d'orphelins ou de circonstances particulières dont ils ne peuvent mais...

Combien faudrait-il moins de peine, et que de plus beaux résultats ne pourrait-on pas obtenir si l'on parvenait à décider la société à accorder un peu plus de son estime à ces pauvres enfants déjà suffisamment malheureux, si l'on pouvait arriver à transplanter dans des âmes un peu plus généreuses une étincelle seulement de ce feu qui nous aide dans l'accomplissement de notre travail; à cette tendance de notre activité sociale, il faudrait encore ajouter et réaliser rigoureusement ce noble et généreux principe qui ordonne que chaque pensionnaire renvoyé de l'établissement ait son protecteur, qui, par son intervention à l'heure des difficultés, des doutes et du désespoir, rétablirait l'équilibre rompu de l'âme souffrante, en prodiguant des conseils et des encouragements bienveillants et paternels.

Nous ne manquons pas d'expériences qui nous démontrent la réserve, voire la méfiance que certaines sociétés cercles officiels et autorités même, témoignent aux enfants qui sont sortis d'un établissement quelconque de correction.

Un ancien pensionnaire était parvenu, à force de travail et de zèle, à se faire admettre dans l'armée en qualité de volontaire d'un an. On en était pleinement satisfait et il était à présumer qu'il aurait réussi dans cette carrière, si un hasard n'avait pas appris à l'autorité militaire qu'il était sorti d'une maison de correction. La chose, une fois divulguée, on fit une enquête, et le malheureux dut souffrir toutes les amertumes que lui réserva le sort en le reléguant dans un établissement de correction.

Un autre de ces infortunés occupait, depuis de longues années déjà, un poste de confiance dans un établissement financier. Il y était estimé, honoré... jusqu'au jour où l'on apprit, grâce à un de ses protecteurs, qu'il était ex-pensionnaire d'un établissement de correction, où il avait été interné par suite d'un jugement rendu contre lui. Tout fut tenté en vain; on ne tint compte ni de l'amendement moral, ni du travail honnête et assidu: il fut congédié et éloigné sans esclandre, puis enfin renvoyé!

4° Il est des établissements de correction qui, agissant de concert et en collaboration avec une autorité industrielle

quelconque, prononcent la libération des pensionnaires qui ont fait l'apprentissage d'un métier, tandis qu'il en est d'autres qui ne jouissent pas de ce droit. La conséquence en est que c'est un pur caprice du hasard qui renvoie les uns dans la vie comme des ouvriers parfaitement formés déjà, tandis que les autres y entrent comme de simples apprentis, suivant le caractère de l'établissement de correction où ils auront été internés les uns et les autres. Et c'est ainsi qu'une importante partie des pensionnaires se voient frustrés de certains avantages sans qu'il y ait de leur faute.

Cette question devrait donc être réglée d'une manière uniforme, de sorte que les pensionnaires de tous les établissements de correction puissent quitter ces derniers en ouvriers libérés de l'apprentissage.

Le bénéfice moral de cette mesure serait inestimable, non seulement pour ce qui concerne les pensionnaires, mais encore pour ce qui est de l'établissement.

Les élèves qui quittent les établissements ne jouissant pas du droit d'affranchissement le sont souvent à l'âge de 18 et 19, voire même 20 ans, pour entrer en apprentissage chez un industriel qui doit ensuite les affranchir. Et c'est bien triste, mais, en vérité, hélas! il en est bien peu qui arrivent de cette manière à leur affranchissement: la plupart d'entre eux quittent leur place avant d'y atteindre. En quittant leur place, ils abandonnent aussi leur métier et deviennent au mieux des artisans d'un autre métier ou même des journaliers, quelquefois des rôdeurs qui reprennent le chemin du crime.

Je suis donc d'avis que c'est à cela qu'il faut attribuer ce fait accusé par les statistiques, qui démontrent que fort peu d'anciens pensionnaires d'établissements de correction gardent dans la vie libre le métier qu'ils ont appris pendant leur internement.

Quant aux motifs qui engagent souvent les pensionnaires à abandonner la place qu'ils occupent, ils sont légion. Et, chose curieuse, c'est le moindre de ces motifs qu'invoque chacun des artisans chez lesquels avaient été placés les pensionnaires. Ils prétendent que le jeune garçon ne peut pas demeurer en place parce que le penchant au vagabondage et

le mal sont déjà dans son sang. Par contre, tous se gardent de faire connaître le vrai, le plus grand et le plus fréquent de ces motifs, qui n'est autre que nulle part l'apprenti ne trouve cette vie, cet ordre, cette propreté méticuleuse et cette bonne couche; ce travail systématique et particulier à son métier; ce traitement vraiment humain, toutes choses auxquelles il a été habitué à l'établissement, qui lui sont devenues coutumières et qui sont devenues, pour ainsi dire, une seconde nature.

Que de tristes expériences n'ai-je pas faites sous ce rapport! Et parmi ces exemples attristants, le fait de faire coucher l'apprenti sous les escaliers, sur une simple couverture de laine grossière; de ne lui donner qu'un peu de soupe mal préparée pour toute nourriture, et combien de choses plus tristes encore: il en est qui passent l'imagination.

La seconde cause qui détermine nos pensionnaires à ne pas rester en place, n'est pas moins importante et mérite bien, elle aussi, quelque attention. Dans la plupart des places, ces pauvres enfants sont exposés à de grossières et révoltantes injures, aux moqueries sans pitié et souvent même aux coups plus d'une fois injustes, sinon de la part du maître, du moins de la part des aides que celui-ci occupe et qui sont souvent bien plus jeunes qu'eux, plus ignorants qu'eux, non seulement en ce qui concerne les connaissances scolaires, mais encore les connaissances d'un ordre plus général, mais qui sont ambitieux, qui désirent et aiment à dominer coûte que coûte.

La situation s'améliorerait du coup, si les pensionnaires quittaient l'établissement comme aides déjà! Cela contribuerait non seulement à accroître leur amour-propre et leur ambition, mais encore leur permettrait éventuellement de continuer en dehors de l'enceinte de l'établissement la vie à laquelle ils s'y étaient accoutumés. D'un autre côté, il faut considérer encore que les pensionnaires eux-mêmes resteraient bien plus volontiers dans l'établissement, même pour un temps prolongé, s'ils avaient la certitude d'en sortir en hommes rompus au métier, capables de gagner leur vie dès leur sortie, sans compter que les parents, qui appréhendent aujourd'hui des difficultés d'avenir, consentiraient, eux aussi, à laisser leurs

fil dans les établissements s'ils étaient convaincus que ces fils y seraient entièrement formés à une industrie quelconque. Enfin, il importe de ne pas oublier l'avantage produit par l'effet correctif et éducateur que cette circonstance ne manquera pas d'éveiller dans l'âme des pensionnaires et qui constituera certainement un fort stimulant au désir d'arriver le plus tôt possible au port désiré.

En passant, je désire encore indiquer sommairement l'inappréciable avantage que l'on assurerait au succès final de notre œuvre, si les asiles d'apprentis et d'ouvriers, si fréquemment mentionnés, se chargeaient de prendre sous leur protection les jeunes gens de la carrière industrielle; si l'on créait des colonies d'ouvriers, des chantiers assurant un pain sûr, une occupation certaine à tous ceux qui en cherchent ou que les préjugés invétérés de la société poursuivent à travers toute leur existence.

La première de ces deux institutions, les asiles, qui se meut dans un cadre plus vaste, ne pourrait que consolider les résultats obtenus par notre œuvre et favoriserait la réalisation de ce noble but, qui est de donner à la jeunesse industrielle les moyens de passer ses loisirs en les consacrant à des distractions ennoblissant le moral, au lieu de se donner rendez-vous dans les bouges et les lieux mal famés, où elle ne saurait que se corrompre. Quant à la seconde, les ateliers et colonies, sa tâche étant de donner du pain à ceux qui n'en ont pas, elle empêcherait tout simplement que la misère ne poussât les hommes dans la voie du crime.

5° On contribuerait puissamment à rehausser les résultats obtenus par l'œuvre des établissements de correction si l'on consentait à les faire sortir un peu de leur isolement, de leur caractère de prison, si l'on consentait à donner au personnel éducateur plus d'occasions de faire sentir aux pensionnaires l'effet moralisant et encourageant que produisent la confiance placée en eux et les efforts qu'ils font pour se rendre indépendants, en un mot, si les pensionnaires étaient plus souvent admis à voir de près la vraie vie du dehors. Les palpitations, les fraîches beautés et les joies de cette vie ne manqueraient certainement pas d'exercer leur bienfaisante influence sur ces jeunes cœurs.

La cave, les lieux clos en général ne sont pas propres à favoriser le développement des charmes que dégagent les fleurs: la couleur et l'arôme. Il en est de même d'une éducation donnée en lieu fermé: elle est impropre à soigner et à développer les plus belles et les plus précieuses qualités de l'âme: l'humeur, l'esprit, la gaîté et la joie de vivre.

L'humeur de la majeure partie des pensionnaires d'établissements de correction est triste et sombre. Leurs traits sont empreints de rigidité, de morosité. La monotonie et la lenteur constituent les traits les plus saillants dans le maintien et l'allure de chacun d'eux. Ils saluent tout le monde, parce que c'est leur devoir; mais leur salut est dépourvu de toute amitié, de tout sentiment; ils répondent à chaque question qui leur est adressée, mais la réponse est donnée brève, les yeux baissés, sans empressement, sans franchise; ils font bien leur travail, mais sans y apporter beaucoup de plaisir, et seulement fort peu d'empressement spontané.

Toutes ces particularités ne sont point des symptômes moraux, du moins pas d'une manière générale, puisque le penchant à la belle humeur est aussi une qualité caractéristique innée de la jeunesse; c'est à l'établissement même qu'ils en prennent l'habitude; c'est là que ce trait morose se grave sur leur caractère. Le plus habile des éducateurs même doit s'évertuer beaucoup avant d'arriver à leur faire perdre cette habitude mauvaise qu'ils ont contractée.

Je pense donc que notre méthode d'éducation n'aurait qu'à se féliciter de l'influence heureuse que produirait sur les pensionnaires la visite plus ou moins espacée des membres de la famille des fonctionnaires. Les relations deviendraient bien plus intimes entre le chef de famille et ses pensionnaires, si, à l'occasion de solennités plus rares, telles que: la veille de Noël, la Saint-Sylvestre, la fête du chef de famille, ou toute autre occasion de ce genre, ce chef de famille paraissait, entouré des siens, au milieu de tous ses pensionnaires, et où, tous ensemble, ils prendraient part à leurs jeux, à leurs récréations, partageraient leurs joies, cherchant ainsi à rendre plus sensible le lien qui l'unit, lui, chef de famille, à ses pen-

sionnaires, développant ainsi de son mieux cette vie intime et familiale, source éternelle de l'amour et de la confiance.

Combien les pensionnaires de l'établissement ne se sentiraient-ils pas plus rehaussés dans leur propre estime, si, en leur permettant de jouer avec les enfants du chef de famille, on leur démontrait non seulement en paroles, mais par un acte, qu'on les estime vraiment, que leurs fautes passées sont oubliées, qu'ils sont considérés vraiment des enfants de la maison, à l'instar de ceux que des liens du sang unissent à celui qui est leur chef.

Un jour que je visitai un orphelinat, on célébrait justement la fête d'un des chefs de famille. En me mêlant aux hôtes, amis et membres de famille du chef, j'y vis aussi le groupe des orphelins confiés à ses soins. Une belle humeur sans contrainte, une bonne et franche gaîté présidait à leurs jeux, auxquels s'étaient mêlés les enfants du directeur jusqu'au moment de se mettre à table. Toutes les figures d'orphelins devinrent alors rouges de plaisir, toutes les petites poitrines se gonflèrent de joie à l'idée de s'asseoir à la même table où étaient assis les convives du maître de la maison. Jamais de ma vie je n'ai vu des signes plus manifestes de la reconnaissance, de l'amour et de l'attachement que ces quelques larmes qu'un bonheur débordant avait fait monter aux yeux de quelques-uns de ces enfants.

On pourrait habituer les pensionnaires à l'indépendance, développer en eux le sentiment de leur propre estime, de leur amour-propre, en autorisant le personnel pédagogique d'envoyer certains pensionnaires, réputés sûrs et dignes de confiance, faire des commissions dans l'enceinte de l'établissement, sans être placés sous la garde de quelqu'un; il est bien entendu que ces courses ne leur seraient confiées que dans le cas où il s'agirait de choses sans grande importance et n'exigeant pas la présence du contre-maître. Chaque pédagogue et éducateur d'établissement de correction a eu lieu de constater qu'une surveillance constante, une tutelle de tous les instants, des indications incessantes sont fort peu propres à former quelqu'un à l'indépendance, à l'initiative, à donner de la fermeté au caractère et à accroître l'amour propre; de même

qu'il est impossible de connaître à fond, à l'aide de cette méthode, l'individualité et les intentions du pensionnaire.

Passer de l'ordre qui règne dans l'établissement soumis à un contrôle sévère, à la vie libre, où l'on jouit de toutes les libertés, c'est-à-dire tomber d'un extrême dans l'autre, voilà, certes, une voie que peu sauront parcourir sans trébucher. Or, c'est précisément ce danger qu'il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible, parce qu'il peut devenir fatal, funeste à beaucoup d'entre ceux qui s'y trouvent exposés.

S'il est vrai, d'une part, qu'en voulant réaliser ce dessein l'on s'expose aussi à des échecs, et que la confiance, mal placée par-ci par-là, ne serait pas honorée comme elle devrait l'être, il est non moins évident que ces cas seraient assez rares, et que ces cas assez rares même prouveraient l'impossibilité dans laquelle on se trouve à bien élever un individu en le plaçant sous une surveillance de tous les instants, et combien peu il est possible de bien connaître un individu placé dans ces conditions, et combien il est nécessaire de mettre à l'épreuve la fermeté de caractère et la bonté des sujets.

L'ordre actuel des établissements de correction ne permet pas de connaître bien les fluctuations de la vie réelle, l'effet rafraîchissant qu'elle exerce, les luttes incessantes qu'elle impose, comme aussi les beautés si variées qu'elle offre. Or, pour cela point n'est besoin de penser tout de suite à l'introduction de changements qui mettraient en grand danger les autres intérêts de l'établissement. Ce qu'il importe de faire, c'est de ne manquer aucune occasion qui permette de la présenter sous son vrai jour, et de donner au personnel le moyen de se servir de ces occasions en raison de leur effet éducateur et moralisateur.

A ce propos, je suis d'avis qu'il y aurait lieu de permettre aux pensionnaires, d'assister de temps en temps, en dehors des promenades faites en ville aux jours de fêtes, à des processions religieuses; à la visite du Saint-Sépulture organisée chaque année à l'occasion des fêtes de Pâques; aux conférences et séances de lecture faites aux non-catholiques à l'occasion de leurs grandes fêtes religieuses, et, enfin, à

quelques fêtes d'ordre patriotique organisées à l'occasion d'un événement quelconque.

L'on pourrait autoriser le personnel des maîtres et des supérieurs à sortir de temps à autre en compagnie d'un pensionnaire seul, choisi parmi les meilleurs, et à lui procurer ainsi une récréation utile et instructive, ou à l'introduire pour quelques heures, à l'occasion des grandes solennités, dans sa propre demeure privée. La vue de cette vie paisible et heureuse de la famille de l'éducateur ne manquerait certes pas de produire son effet très salubre, et cela d'autant plus que la plupart de ces malheureux ont assisté chez eux à une vie de famille misérable entre toutes, si tant est qu'ils aient jamais connu la vie de famille.

Il est bien entendu que tout cela ne serait réalisé que durant les heures de loisir, de manière qu'aucun autre but n'en eût à souffrir.

6° « Tel maître, tel valet » : ce proverbe peut être modifié en : « Tel éducateur, tel disciple », et il exprimera exactement l'effet qu'exerce l'exemple donné par l'éducateur sur la vie morale et intellectuelle de ses disciples.

Des milliers d'exemples empruntés à la vie quotidienne prouvent, les uns mieux que les autres, jusqu'à quel point l'exemple donné et reçu exerce un effet éducatif non seulement sur des jeunes gens, pensionnaires et élèves en voie de développement, à caractère faible et vacillant encore, mais encore sur des individus et des adultes, dont le caractère est déjà formé, dans un sens ou dans un autre. C'est le plus puissant moyen d'action dont dispose l'éducateur pour atteindre tous les buts qu'il s'est proposés.

L'exemple est cette vertu magique qui nous permet d'exprimer le mieux la force de nos sentiments et de notre caractère, la marche de nos idées.

Le bon, le beau et noble exemple est cette passerelle d'or par laquelle on peut le plus facilement et le plus sûrement introduire les pensionnaires dans le monde honnête, dans la vie probe et désintéressée, dans cette sphère d'idées et d'actions qui a pour principe fondamental cette maxime que la récompense de tout acte digne d'éloge doit en premier lieu être re-

cherchée dans l'amour-propre qui apaise et tranquillise. Or, si l'exemple donné par l'éducateur a quelque importance, il en est doublement ainsi dans le domaine de l'éducation au sein des établissements de correction. Et comme son importance est deux fois plus grande sur ce terrain, il importe de choisir avec une double attention les éducateurs et contre-maîtres de ces établissements. Un choix moins heureux compromettrait peut-être le progrès pour plusieurs lustres.

Les chefs de famille devraient donc être choisis parmi l'élite du personnel enseignant du pays. Le savoir, les expériences acquises, le sens de l'éducation et l'aptitude des hommes appelés à ces postes doivent être bien au-dessus de la moyenne. Les jeunes gens de cette profession peuvent être propres à être placés n'importe où, sauf à être employés dans un établissement de correction. D'où lui viendrait l'autorité, cette vraie autorité qui commande involontairement le respect chez ce jeune homme à peine de 2 ou 3 ans plus âgé que les élèves qui lui sont confiés? Lui-même ne connaît pas aussi bien, même d'une manière approchante les diverses et multiples faces de la vie, que ce n'est le cas chez un pensionnaire d'origine budapestoise qui a déjà passé par l'école du vice! Cet éducateur puisera son autorité non pas dans la force morale intrinsèque d'une personne, dans cette force qui rayonne de chacun de ses actes, de chacune de ses paroles, de toute sa conduite, mais exclusivement dans les règles et règlements intérieurs de l'établissement, qui, il faut bien en convenir, ne mènent qu'à un succès relativement temporaire.

Chaque éducateur et surtout celui des établissements de correction, doit bien souvent faire appel à la patience en lieu et place de la peine. Il doit souvent maîtriser, dominer ses passions pour ne pas causer de l'amertume. Que de fois ne doit-il pas recourir aux moyens disciplinaires qu'après mûre réflexion et seulement après avoir bien pesé le pour et le contre, afin d'éviter que, par précipitation et irréflexion, un acte déplacé ne cause plus de mal que de bien! Il doit non pas souvent, mais toujours préférer la confiance à la peur, la franchise à la flatterie, fût-elle un peu grossière.

Est-ce qu'un adolescent possède assez de maîtrise sur soi-même, assez de calme et de jugement pour pouvoir réaliser toutes les conditions?

Il faut posséder une grande expérience acquise sur le terrain de l'éducation, une grande connaissance psychologique pour reconnaître la vraie valeur mentale, le vrai caractère individuel d'un pensionnaire corrompu, rusé et hypocrite; il faut posséder en plein ces facultés pour trouver les traits caractéristiques qu'ils présentent dans sa vraie forme, pour appliquer la juste mesure des moyens appelés à calmer par une sage modération les mouvements et les agitations de son âme, et pour ne faire appel qu'aux seuls moyens d'éducation propres à agir efficacement sur l'individu, conformément à son individualité. Or, toutes ces qualités-là se rencontrent rarement chez les jeunes gens qui viennent de quitter à peine l'école où on les a formés!

Le couronnement de l'œuvre de chaque éducateur vient de l'amour qu'il porte à ses élèves et à sa vocation. Or, rien n'est plus apte à accroître en nous l'amour porté à des enfants qui ne sont pas issus de notre sang, que la conviction et le sentiment que nous avons que ces enfants-là sont un trésor jalousement gardé par le plus sublime de tous les sentiments, celui de l'amour paternel. Et comme les jeunes gens ne sont pas à même de se rendre compte de ce sentiment, il leur manque le moyen le plus efficace de stimuler les autres à l'amour du prochain.

En prétendant que ces jeunes gens-là s'approprient, dans les établissements de correction, toutes les connaissances et expériences nécessaires, l'on n'assure en aucune façon le salut des enfants moralement abandonnés. Les tâtonnements et les essais nuisent toujours et partout à l'éducation des enfants; mais ici c'est doublement le cas; cette méthode se venge partout, et surtout ici.

Le choix des contre-maîtres est aussi important que celui des éducateurs. Leur individualité devrait réunir toutes les bonnes qualités qui forment, dans la vie, l'idéal d'un industriel honnête, probe, sobre, de l'ouvrier content et satisfait de sa position. Et pour que ces postes de contre-maîtres ne soient

confiés qu'à ceux qui en sont dignes et qui y sont aptes, il importerait de conférer au conseil domestique des établissements de correction le droit de formuler son préavis sur la question de l'appel et de l'emploi définitif de ces hommes. Actuellement, ce droit est conféré à la direction de l'établissement.

Et, bien que je sois convaincu que les directeurs agissent à l'occasion dans les propositions de cette nature, avec toute la prudence, avec toute la bonne foi et l'objectivité désirables, j'estime pourtant nécessaire cette innovation. Plus il y a d'yeux qui regardent, et plus il y a de choses qui sont vues. Le chef de famille qui vit avec son surveillant voit bien plus de choses que la direction, absorbée qu'elle est par les mille et mille soucis de toute nature qui découlent de sa charge. De cette façon, il n'arriverait certainement plus que la nomination définitive d'un homme impropre à ce poste pût compromettre pendant des années le succès de l'œuvre entreprise.

7° L'on pourrait bien favoriser, développer l'œuvre de l'éducation corrective, assurer son succès et affermir les résultats si l'on voulait se donner la peine de publier un petit journal spécial destiné aux employés des établissements de correction. Ce journal pourrait poursuivre deux buts parallèles : tandis qu'il attacherait, d'une part, la principale importance à étendre les connaissances spéciales du personnel d'éducation, des surveillants et des contre-maîtres, il pourrait, d'autre part, ouvrir ses colonnes à des articles d'éducation pénitentiaire. Populariser les méthodes d'éducation les plus récentes ou étrangères, favoriser le travail commun et uniforme, entretenir l'amour et l'enthousiasme de sa profession, ce sont là toutes choses qui pourraient être désignées comme tâche et efforts à réaliser dans un journal de ce genre.

Que de trésors perdus, que de données historiques disparues, relatives à l'éducation et aux établissements de correction; que de bonnes idées, que de nobles conseils et procédés d'éducation expérimentés et engloutis dans l'oubli et le passé depuis que les établissements de correction existent, uniquement parce qu'on ne possédait pas d'organe spécial qui eût pu enregistrer et conserver pour la postérité toutes ces choses

si propres à favoriser l'œuvre, à faciliter le travail et à rendre le succès plus sûr et plus efficace.

Cet organe permettrait encore de traiter, dans le cadre tracé de son programme, les principes éducatifs les plus essentiels et nécessaires aux contre-maîtres, surveillants et, en général, à tout le personnel de ceux qui n'ont pas qualité d'éducateur de profession. Les articles traitant cette question leur faciliteraient énormément la transmission de leur savoir et la méthode qu'ils devraient observer en cela.

Cette circonstance serait, à elle seule, de nature à favoriser grandement le succès du travail et de l'œuvre, tandis que, d'autre part, elle constitue le moyen le plus propre à en assurer la réalisation même. On réussirait par là à leur apprendre une foule de choses sous une forme attrayante avec le concours magique de l'imprimerie.

A plusieurs reprises déjà, j'ai essayé d'entamer avec mes surveillants une conversation plus intime, un peu amicale, et leur fournir ainsi certaines indications concernant des questions à l'ordre du jour sur l'éducation, et j'ai toujours pu constater que, nonobstant tout le tact que j'ai mis dans ma démonstration, ils n'ont su maîtriser un petit mouvement d'aversion causé par un sentiment de honte à peine perceptible qui se lisait sur leur figure. Ils croyaient tout simplement que j'avais l'intention de les instruire et de les éduquer tout comme mes pensionnaires. Or, cet inconvénient disparaîtrait avec le journal, dont les articles ne s'adresseraient à personne en particulier, mais instruiraient cependant tous ceux qui en prendraient connaissance. Et cette instruction deviendrait non seulement plus systématique et plus détaillée, mais encore plus durable et plus efficace.

8° Le succès de l'éducation corrective serait encore favorisé en une large mesure, si l'on s'efforçait à faciliter autant que possible la situation de ceux qui sont employés dans l'établissement, et cela tout en observant et en sauvegardant le plus rigoureusement possible les intérêts de cet établissement. De même qu'on ne saurait gagner une bataille avec des troupes épuisées, harassées et tombant de fatigue, de même on ne saurait réaliser à la perfection un but qui exige

un travail enthousiaste et plein d'abnégation, et que l'on chercherait à atteindre en se servant d'hommes mécontents, gravitant sans cesse vers un autre idéal, fatigués, épuisés et tracassés à nouveau.

Or, il est fort peu d'employés qui soient satisfaits de la situation qui leur est faite, qui exige une présence constante, une attention vigilante et qui, par surcroît, impose encore de très grandes responsabilités. Beaucoup d'entre eux tâchent de profiter de toutes les bonnes occasions qui leur permettent d'en sortir et de s'assurer une existence plus conforme à leur désir. Eh bien! ces éternels changements entraînent deux grands inconvénients pour l'établissement: d'une part, et nécessairement, un changement dans les habitudes, les idées, les tendances, ce qui est extrêmement fâcheux pour l'éducation des pensionnaires, tandis que, d'autre part, le travail même de ces hommes, dont les pensées sont toujours dirigées ailleurs, qui ont d'autres aspirations, un autre but, ne peut pas être aussi bien exécuté, aussi empreint d'enthousiasme que l'exige le succès attendu. Ce travail-là pêche par l'absence de ce qui en fait l'âme, l'amour du métier. Ce travail-là, n'est pour la plupart qu'une corvée, et celui qui le fait ne s'efforce pas d'atteindre un noble idéal, un but généreux, mais seulement de ne pas fournir à l'autorité supérieure l'occasion de lui chercher grief et de la blâmer dans l'accomplissement de son devoir.

Un autre inconvénient non moins grave, est causé par le départ des meilleurs, qui trouvent le plus vite à se placer, tandis que les moins bons restent dans l'établissement.

Il serait bien facile de porter remède à ces maux, et d'autant mieux que cela n'exigerait aucun sacrifice matériel. Je suis convaincu qu'avec un peu de bonne volonté et d'entente, les chefs d'établissements trouveraient vite le moyen d'améliorer cette situation dans la mesure du possible, de sorte que personne n'en souffrît, surtout pas l'établissement lui-même. Par cette mesure on allégerait un peu ce fardeau moral qui naît à la suite du mécontentement et du désir d'aller ailleurs, et qui, il faut bien en convenir, est de nature à rendre la marche difficile, même au cas où l'on avance sur un chemin uni.

Après avoir obtempéré à ce désir-là, il resterait toujours aux employés des établissements de correction au moins deux fois plus de travail que n'en ont à accomplir les autres fonctionnaires de l'Etat. Mais, enfin, il n'est et ne peut être dans l'intention de personne de porter atteinte au but poursuivi par l'établissement, à plus forte raison de léser ses intérêts.

* * *

Dans mon exposition j'ai exprimé mon avis sur les moyens qui permettraient d'assurer le succès de l'amendement des enfants vicieux et moralement abandonnés, et d'en rendre l'effet plus efficace. Il est à présumer que mon rapport renferme des passages qui, de l'avis d'autres personnes, ne peuvent pas résister à un examen sérieux; de même, il est fort probable que j'aie commis des erreurs dans l'une ou dans l'autre partie de ma thèse, puisque enfin cela découle de la faiblesse humaine, mais j'espère qu'on ne voudra pas, par égard pour la raison qui m'a dicté chaque parole et chaque phrase de mon rapport, et qui n'est autre chose que cet amour désintéressé et ardent que m'inspire la carrière pleine d'embûches et de difficultés, mais en même temps si belle et si grande: la correction morale des dévoyés, dont je suis un des humbles et simples soldats.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r PAUL RANSCHBURG,

Névrologue, médecin expert de l'École auxiliaire de l'Etat, directeur du laboratoire de psychologie joint à l'établissement royal hongrois de pédagogie pathologique à Budapest.

Les investigations auxquelles ont été soumis les délinquants mineurs ont établi qu'un très important contingent de ces jeunes criminels ne font pas partie de la catégorie que l'on appelle les « criminels-nés » (delinquente nato) et que c'étaient surtout, sinon en premier lieu, des circonstances extérieures, parfois même la contrainte qui les a précipités sur la pente de la déchéance morale et de la criminalité.

Des circonstances coercitives extérieures peuvent entraîner, pousser même des adultes vers le délit ou le crime: à

plus forte raison est-ce le cas, lorsqu'il est question de mineurs dont le discernement est plus imparfait, la volonté de beaucoup plus faible et la sensibilité d'autant plus grande.

Ce n'est donc nullement le germe du futur criminel que l'on découvre dans l'enfant, mais seulement la possibilité du crime, telle que nous la rencontrons chez l'adulte. Le développement de l'organe de la vie intellectuelle n'atteint son point minimal de résistance qu'à l'âge de 18 ans, même quand il s'agit d'un individu dont la formation des associations cérébrales est normale, ce qui veut dire que jusqu'au moment où le mineur n'a pas parcouru toutes les phases du développement mental, il se trouve nécessairement sans défense, exposé aux circonstances extérieures défavorables, tandis que l'individu adulte est à même de leur opposer plus ou moins de résistance, selon qu'il est question d'un être à individualité psycho-physiologique plus ou moins accentuée.

L'enfant, qui, venu au monde avec un cerveau parfaitement sain, et n'ayant jamais vu accomplir dans son milieu une chose juste ou droite; qui acquiert dans ce milieu corrompu, non pas les idées morales d'un haut niveau, mais, qui, tout au contraire, y contracte les penchants et instincts bas; qui ne s'entend décerner des louanges que s'il a réussi à causer des dommages à autrui; qui n'a appris à connaître comme beau que tout ce que l'homme adonné à la culture est convenu d'appeler grossier et répugnant; qui, dans ces circonstances, ne peut espérer à manger du pain que s'il se livre à la mendicité ou au vol, peut tout aussi peu être taxé de criminel que l'insulaire anthropophage à qui l'on a jamais enseigné que le fait de manger de la chair humaine constituait un crime. De cette manière le « moi », l'individualité, la personnalité peuvent mener à la dégénérescence pendant la phase du développement, sous l'influence de circonstances extérieures défavorables, telles que : abandon moral et milieu corrompu, même dans le cas où les formations physiologiques primitives seraient absolument normales.

Cependant il existe une certaine classe de mineurs qui semblent prédestinés à devenir les victimes d'une dégénérescence morale, que l'on peut apprécier avec une certitude

presque mathématique, grâce au système d'éducation actuellement en vigueur, et ce sont là des enfants à faible intelligence ou à talents moins prononcés, c'est-à-dire débiles. Ces enfants, venus au monde avec cette tare, ou l'ayant contractée à la suite d'une maladie infantile, c'est-à-dire souffrant d'une dégénération psychopathique et désignés sous le nom de « enfants débiles » « peu talentés » frappés d'imbécillité peu grave, ou encore appelés « enfants arriérés », sont ordinairement un peu en retard seulement en ce qui concerne leurs facultés mentales, mais ils se développent jusqu'à un certain degré et fréquentent, dès qu'ils ont atteint l'âge de scolarité obligatoire, les diverses classes de l'école primaire. Quant à ceux dont la débilité reste limitée au degré le plus inférieur, ils doublent parfois l'une ou l'autre classe primaire, puis entrent même dans les écoles primaires supérieures, voire même dans les classes inférieures des écoles secondaires, où ils parviennent, au prix de nombreux échecs subis lors des examens, il est vrai, à acquérir une certaine quantité de connaissances. La plupart d'entre eux n'avancent que fort péniblement et deviennent avec le temps des neurasthéniques, hystériques, épileptiques ou aliénés plus ou moins graves.

Les débiles un peu plus faibles passent quelquefois deux ou trois ans sur les bancs d'une seule et même classe primaire; leurs camarades se moquent d'eux, et le maître d'école, qui ne les connaît pas, les frappe sans cesse de punitions, ou, las d'efforts jamais couronnés de succès, les place au dernier banc de sa classe et ne s'en soucie pas plus que s'ils n'existaient pas. A la maison, ils ne sont bons à rien, et la conséquence en est qu'ils commencent à faire l'école buissonnière; étant donnés leur ignorance, leur manque d'instruction et leur inattention, ils sont aussi impropres à faire un apprenti de commerce qu'un apprenti industriel. Ils deviennent donc des rôdeurs, des maraudeurs, des vauriens, qui ne tardent pas à avoir maille à partir avec la justice et le code pénal de leur pays; ils forment bientôt des suppôts des établissements de détention et des maisons de correction, tandis que les jeunes filles à mentalité inférieure fournissent le principal contingent à la prostitution.

Chez une partie de ces êtres, la faiblesse mentale n'est pas aussi apparente, tandis que la faiblesse d'esprit se manifeste presque toujours par l'absence totale de sentiments plus élevés, tels que: l'altruisme, et, en général, par un manque absolu de discernement moral, et, en conséquence, par une incapacité totale de comprendre l'ordre public, enfin par une trop grande importance attachée aux intérêts égoïstes. Cependant, leur état ne résiste pas à un examen minutieux, puisque, en général, cette investigation permet d'établir et de démontrer la défectuosité dans les actions associées d'une certaine complication, ainsi qu'un fort penchant pour les illusions, et, enfin, la susceptibilité défectueuse et malade de leur mémoire et de leur faculté de conception des idées.

De là vient que, jusqu'au complet achèvement de son développement, l'enfant n'est pas un être accompli sous le rapport de son organisme cérébral, et qu'il est de beaucoup plus exposé qu'un adulte à subir l'influence et la contrainte de conjonctures extérieures, comme en général toutes circonstances défavorables.

Il a été également constaté que, chez l'enfant, la dégénérescence morale, de même que la perpétration d'un crime doivent toujours être ramenées à une influence pernicieuse due à des *circonstances extérieures*, dans le cas où le « moi » de l'enfant a été moralement abandonné à l'époque où celui-ci était en voie de développement.

Cependant, la dégénérescence morale survient presque fatalement même à *la suite de formations intérieures* chez les enfants peu talentés ou mentalement faibles, si, au cours de l'éducation et de l'enseignement auxquels ils sont soumis l'on ne tient aucun compte de l'état défectueux de leur individualité physique et intellectuelle.

Etant donné que par ce qui précède il a été établi qu'une partie des enfants dégénère en premier lieu, grâce à l'influence exercée par des circonstances extérieures, ou, ce qui revient au même, est frappée de dégénérescence morale, tandis que l'autre partie, spécialement propre à la dégénérescence morale, et apte à provoquer des conflits avec l'ordre public, agit sous la pression de ses propres formations inté-

rieures, dégénérées déjà, nous sommes arrivés au point où il va falloir rechercher les dispositions prophylactiques appelées à protéger et à défendre le mineur contre la dégénérescence morale et le penchant qui le pousse vers le crime. Cependant, ici encore, il ne faut pas perdre de vue le sens dans lequel il faudra agir, et considérer si ce sont les circonstances extérieures qu'il faut rendre plus favorables afin de prévenir la dégénérescence, ou bien s'il faut avoir recours à certaines dispositions spéciales exigées par la dégénérescence intérieure et appelées à protéger l'enfant à cerveau dégénéré contre cette dégénérescence générale, qui, probablement, surviendrait même alors que les conjonctures extérieures seraient plus favorables.

Avant de passer à l'indication des mesures que j'estime conformes au but à atteindre, je désire constater que le nombre de ces enfants imbéciles à un degré inférieur n'est point du tout aussi petit qu'on semble le croire.

Un calcul approximatif établit que, dans la majeure partie des États allemands, en Autriche, en Norvège, en Grande-Bretagne et en Hongrie, il y a, en moyenne, un imbécile sur 7 à 800 habitants. A Budapest, le nombre des enfants *peu talentés* correspond également à ce chiffre proportionnel de 1 : 700. En Allemagne, on estime à 150,000 le chiffre total des enfants faibles d'esprit.

En second lieu, je tiens à constater dès à présent que ce sont effectivement les faibles d'esprit qui fournissent un grand pour-cent des mineurs dégénérés et criminels. Sur 943 forçats, Thomson trouvait 218 faibles d'esprit nés en cet état; Nicolson 200 sur 8425, et Marra 218 sur 1742. Cependant la statistique de *Mœnkemœller* mérite le plus d'attention par suite de la grande matière qu'elle embrasse. Médecin psychiatre de la maison de correction de Berlin, il a méticuleusement examiné 200 enfants internés dans cet établissement, et cela aussi bien au point de vue de leur physique qu'en ce qui touche leur état mental. Sur 68 enfants, c'est-à-dire sur 34 % de la totalité, il a constaté, à n'en pouvoir douter, de la faiblesse mentale; dans 35 cas pris dans ce nombre, c'est-à-dire sur 17,5 % il a constaté, au surplus, une grave dégéné-

rescence morale. Sur 12% de ces avariés, il a trouvé un état épileptique, sur 2% une grave faiblesse mentale due à des lésions du crâne, sur 2,5% de l'hystérie, sur 2,5% de la folie. En outre de ces cas, il a constaté sur 6,5% une très grave dégénérescence morale non accompagnée de faiblesse mentale et classée par lui dans la catégorie de « moral insanity ». Sur 75 pensionnaires âgés de 14 à 21 ans, il n'en a trouvé que 21 chez lesquels tout trouble psychique pouvait être écarté d'une manière péremptoire et en toute conscience¹⁾.

J'estime donc que, fort de ces données, il est évident qu'on ne peut ne pas tenir compte de la question qui a rapport aux dispositions préventives à prendre en vue d'enrayer la dégénérescence des enfants, et ne pas faire une distinction nette, comme cela a été dit déjà plus haut, entre les individus dégénérés uniquement, ou en premier lieu du moins, par suite de l'influence exercée par des conjonctures extérieures, et entre ceux dont la dégénérescence doit être attribuée, avant tout, à des causes intérieures, c'est-à-dire constitutionnelles. Pour ma part, je suis persuadé, à n'en pouvoir douter, qu'un traitement analogue et *uniforme* appliqué aux deux groupes, ne saurait jamais mener à bonne fin, c'est-à-dire nous conduire au but poursuivi.

En ce qui concerne les dispositions à prendre en vue d'empêcher la dégénérescence morale des mineurs, on peut distinguer en général: a) les mesures *prophylactiques* appelées à empêcher la possibilité même de la dégénérescence morale et de la chute dans le crime autant que faire se peut; b) les mesures *correctives* ayant pour but d'arrêter sur la pente fatale ceux des mineurs qui sont déjà en voie de se pervertir, de les guérir par un traitement spécial de cette dégénérescence commencée déjà, et d'en faire des *citoyens capables de travailler, aimant le travail* comme seul soutien de la vie.

Je ne cesserai donc de maintenir au cours de mon raisonnement sur les mesures prophylactiques aussi bien que sur les moyens correctifs, cette distinction que j'ai déjà établie entre les deux groupes de dégénérés mineurs.

¹⁾ « Geistesstörung und Verbrechen im Kindesalter. »

A. *L'abandon psychique et moral* de l'enfant constitue la cause et la source de la dégénérescence psychique due à des conjonctures extérieures.

Qu'il soit question d'un enfant trouvé ou exposé; qu'il s'agisse d'un enfant que ses parents sont incapables de nourrir et soigner; ou encore de parents, ou représentants légaux de ceux-ci, qui ne remplissent pas leurs devoirs d'éducateurs de l'enfant, ou qui font même tout en vue de corrompre cet enfant, c'est au service de la protection de l'enfance, légalement organisée par l'Etat, qu'incombe le devoir d'intervenir et d'assurer à l'enfant menacé la protection à laquelle il a droit, tandis que la protection de l'enfance organisée par les soins de la société elle-même sur toute l'étendue du pays, aura pour tâche et devoir de porter remède aux lacunes qui subsisteraient dans le service officiel.

C'est dans la législation hongroise que je rencontre, théoriquement au moins, la solution la plus conforme et la plus complète du problème concernant la protection de l'enfance. Ces dispositions sont renfermées dans la loi VIII et XXI de l'an 1901 « sur les asiles d'enfants »; dans le règlement publié par la circulaire 1/Vc 1903 du Ministère de l'Intérieur « sur la protection des enfants abandonnés », ainsi que dans les §§ 22 et 17 de la loi XX de l'an 1877 indiquée à l'appui de cette circulaire.

Nous allons indiquer sommairement les principales dispositions ordonnées par ces lois:

Loi VIII de l'an 1901: « A fin de procurer un asile aux enfants trouvés, ainsi qu'à ceux que les autorités auront déclarés abandonnés, n'ayant pas encore atteint l'âge de 7 ans, on créera des établissements de protection de l'enfance à Budapest, capitale et résidence, de même que dans les diverses régions du pays. » « Ne sont retenus dans l'enceinte des asiles d'enfants de l'Etat que les enfants malades et de constitution faible dont l'état n'exige pas de soins ou traitement médical spéciaux; les autres sont ordinairement placés en dehors de l'établissement. » Loi XXI: « Si les enfants admis ne peuvent être placés à l'âge de 7 ans dans un orphelinat de municipale ou d'initiative privée, ni dans tout autre

établissement ou société charitable et philanthropique quelconque, ils restent à la charge de l'asile de l'Etat jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans. Les enfants déclarés abandonnés par les autorités après l'âge de sept ans révolus sont également admis dans les asiles d'enfants de l'Etat et y restent jusqu'à l'âge de 15 ans. » Circulaire ministérielle, publiée par le Ministère de l'Intérieur sous le N° 1/V c de l'an 1903: § 1. « Doit être déclaré comme abandonné tout enfant âgé de moins de 15 ans, ne possédant aucune fortune, qui n'a pas de proches astreints et capables de l'élever et duquel ne prennent soin ni parents, ni bienfaiteurs, établissements ou sociétés charitables. § 2: La fixation définitive de l'abandon relève du rayon d'action de l'autorité tutélaire. § 3. L'enfant abandonné est remis aux soins de l'asile par le représentant légal du mineur. Si le représentant légal de l'enfant abandonné ne remet pas celui-ci aux soins de l'asile, ou s'il néglige son entretien et son éducation, ou encore s'il met en danger son bien-être physique, la cour tutélaire désigne pour l'enfant, à l'encontre du représentant légal, un subrogé-tuteur qui confie l'enfant aux soins de l'asile où celui-ci demeurera jusqu'à l'âge de 15 ans révolus; au cas où cet enfant n'est pas remis aux soins de l'asile des enfants abandonnés, ce subrogé-tuteur prend soin lui-même de l'entretien, de l'éducation, de la moralité et du bien-être physique de l'enfant. (Le § 22 de la loi XX de l'an 1877, cité à l'appui de cette disposition, ordonne le retrait de la puissance paternelle dans le cas où le père néglige entièrement les soins d'entretien et d'éducation de son enfant, ou s'il met en danger la moralité ou le bien-être physique de ce dernier. Le § 55 de cette même loi règle les conditions dans lesquelles le tuteur ou subrogé-tuteur peut, pour des motifs semblables, être relevé de ses fonctions.) Le § 70 contient des dispositions dont le but est d'assurer à la protection de l'enfance une organisation s'étendant sur tout le territoire du pays, et de mettre en harmonie le fonctionnement des institutions privées de même nature avec celui des asiles entretenus par l'Etat, et cela par la voie et avec l'appui d'une commission générale pour la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Le Ministre de l'Intérieur est le président de cette commission, qui a comme vice-président le sous-secrétaire d'Etat compétent. Le § 78 dispose de la nomination d'un inspecteur général de la protection de l'enfance moralement abandonnée; cet inspecteur est chargé de contrôler la direction et le fonctionnement uniformes des asiles d'enfance et de tous établissements de même nature qui y sont joints ou adhérents. Jusqu'à ce jour, il a été créé 13 asiles pour l'enfance moralement abandonnée. Partout où un asile de cette nature a été créé, le § 68 de la circulaire du Ministère de l'Intérieur a pourvu en même temps à la création d'une commission locale de protection de l'enfance.

De ce qui précède il ressort que, tandis que les lois régissant les affaires et les fonctions des tuteurs et subrogé-tuteurs défendent et protègent les enfants contre l'influence nuisible due à la dégénérescence éventuelle des parents, la loi sur les asiles pour l'enfance moralement abandonnée s'efforce, dans la mesure du possible, de mettre en sûreté tout enfant âgé de moins de 15 ans sur toute l'étendue du territoire relevant de l'Etat hongrois, contre les dangers découlant de cet abandon.

Le principal avantage de la susdite loi consiste en ce que l'exécution du règlement publié n'exige aucun procédé préliminaire d'une nature plus compliquée. Dès que l'autorité compétente prend connaissance de l'abandon d'un enfant, la loi lui en confie la protection afin de le défendre contre les dangers de la dégénérescence morale. Elle impose, en outre, à tous les agents ou fonctionnaires des autorités publiques le devoir et l'obligation de porter à la connaissance de qui de droit tout cas d'abandon dès qu'ils en seront informés, et ordonne l'admission provisoire immédiate dans l'asile sur une simple demande formulée par une des autorités publiques quelconques.

Si cette loi reçoit son application dans la pratique, il faudra bien que se réduise à son minimum le chiffre des faibles d'esprit imputables aux maladies infantiles dues, à leur tour, à une nourriture insuffisante et à la défectuosité des soins qu'exige l'enfant en bas âge; de même, il faudra bien

que, grâce à ces mesures, il s'opère une réduction importante des cas de dégénérescence morale presque toujours imputables à l'abandon moral de l'enfant.

Cette institution subirait certainement un grand perfectionnement si l'enfant de 15 ans, quittant les murs de l'établissement de l'Etat, était replacé sous la protection des membres appartenant aux sociétés de protection de l'enfance subventionnées par l'Etat, mais organisées par les soins de la société. Cette protection de l'enfant sortant pourrait s'étendre jusqu'à l'âge de 18 ans au moins et être exercée sous forme de désignation d'un tuteur pris parmi les membres, attendu que c'est précisément à cette époque que l'enfant s'achemine vers l'achèvement de son développement, et que c'est justement à ce moment-là qu'il a le plus besoin de sentir à ses côtés un protecteur en même temps qu'un contrôleur de sa conduite. A cet âge, l'abandon moral revêt son caractère le plus dangereux, et le fait de se trouver en apprentissage, soit chez un industriel, soit chez un commerçant, ne remplace pas chez l'enfant, ou du moins fort exceptionnellement, le « mentor » dont il a moralement besoin.

B. En ce qui concerne la dégénérescence morale, la dépravation et le penchant pour le crime dus surtout à des *motifs constitutionnels et intérieurs* de l'enfant, la protection devrait commencer avant même la naissance de cet enfant.

Tant que des individus gravement atteints d'affections d'un caractère psychopathique, syphilitique, vénérien ou phtisique, de même que ceux adonnés à l'ivrognerie, pourront à volonté procréer des descendants, et tant que la femme enceinte ne recevra pas une protection allant jusque dans les plus minimes détails, il y aura toujours un très grand nombre de nouveaux-nés physiquement et moralement dégénérés. Les dégénérescences mentales dues à des maladies survenues au cours de l'enfance, mais non accompagnées en même temps de tares héréditaires, jouent un bien moins grand rôle dans cette question que chez ceux qui naissent avec ces défauts.

Nous avons déjà désigné les motifs de la dégénération due à une dégénérescence intérieure, constitutionnelle. L'on

pourrait sauver en grande partie de la dégradation ces enfants restés incultes par suite d'un manque d'instruction, poussés, pour ainsi dire, à la mendicité, au vagabondage, au vol ensuite; je dis que l'on pourrait les sauver en grande partie, ces enfants arriérés jusqu'à un certain degré si, reconnaissant à temps encore la nature de leur état mental, on leur faisait fréquenter des écoles spéciales, dites « écoles auxiliaires » (Hilfsschule), et si, considérant le peu de résistance que présentent leurs facultés de conception et d'observation, qui se fatiguent très vite, on les soumettait à une instruction basée sur un programme d'étude approprié aux circonstances. Ces écoles n'ayant que des classes de quinze ou de vingt élèves tout au plus, permettraient la réalisation de l'enseignement individuel, n'emploieraient que des instituteurs ayant reçu une instruction pathologico-pédagogique et connaissant parfaitement les formations psychico-anormales des enfants.

En outre de l'acquisition des plus indispensables éléments de connaissances, ces écoles attacheraient une grande importance au développement des sens, à l'augmentation de la dextérité et à l'enseignement de certains travaux industriels, éventuellement agricoles, si l'établissement avait un caractère colonial, comme, par exemple, l'établissement de Boros-Jenoe qui vient d'être créé chez nous, en Hongrie.

Les états démonstratifs des écoles auxiliaires de l'Allemagne nous apprennent que 88 % de leurs élèves ont quitté les établissements en état de gagner leur vie par leur travail. L'école auxiliaire de Budapest (rive gauche) nous fournit les données suivantes : à la fin de l'année scolaire 1903/4, 20,8 % des élèves sortant furent renvoyés dans un établissement pour idiots, 37,5 % purent être rendus aux écoles primaires, tandis que d'autres 37,5 % ont pu choisir une carrière qui leur assurât la vie.

Pour diminuer les cas de déchéance dus à la faiblesse mentale, il y a donc lieu de créer un nombre suffisant d'écoles auxiliaires, d'internats, d'établissements d'éducation et d'occupation, comme il y aura lieu également de renvoyer dans ces sortes d'écoles, de force même s'il le faut, tous les

élèves d'écoles primaires qui manifestent de la faiblesse mentale, et qu'un examen médical aura reconnus comme tels. Il faudra, outre toutes ces mesures, donner aux communes les instructions nécessaires à cet effet, de même que faire connaître aux pédagogues les ressources de la psychopathie.

Ces mesures une fois assurées et exécutées, il nous reste toujours un devoir spécial à accomplir encore : il ne s'agit de rien moins que du soutien qu'il y a lieu d'accorder aux faibles d'esprit après qu'ils ont quitté l'école auxiliaire. Cette tâche pourrait parfaitement être prise à charge par les sociétés de protection de l'enfance, bien qu'en Allemagne, par exemple, il existe des sociétés spéciales qui s'occupent de ces soins.

C. Pour les mineurs glissant sur la pente fatale du crime, par suite d'*influences extérieures* (abandon moral, etc.), il n'y a, pour les ramener dans le droit chemin, rien de meilleur que les établissements d'éducation par contrainte, soit qu'on les désigne sous le nom de maison de correction, comme chez nous en Hongrie, par exemple, soit qu'on les appelle « Reformatory » ou « industrial school » comme cela se fait en Angleterre. Les bienfaits résultats obtenus dans ces établissements ne sauraient être niés, malgré tous les doutes qui se font entendre à leur égard. Comme la punition des mineurs en Angleterre est graduellement remplacée par l'éducation contrainte, le nombre des délinquants mineurs a décru, de 10,314 qu'il était en 1864, à un total de 1359 jusqu'en 1900 en passant successivement par toutes les graduations et en subissant des oscillations plus ou moins importantes¹⁾. D'après les statistiques des maisons de correction hongroises, il y eut, de 1884 à 1898, plus des $\frac{3}{5}$ des pensionnaires admis qui purent être rendus à la société dont ils devinrent des membres utiles²⁾.

Ces résultats sont pour le moins encourageants et démontrent en tout cas que le système ayant pour base la correc-

¹⁾ D. H. Reicher « Die Fürsorge für die verwahrloste Jugend », I. 2 ; « Der Kinderschutz in England », Berlin 1904, p. 123-127.

²⁾ « Les maisons de correction de l'Etat hongrois », publié par le ministère royal hongrois de la Justice, Budapest.

tion vaut bien mieux que celui qui préconise comme seul moyen la peine infligée. Pour prouver combien peu efficace sont la détention et l'emprisonnement, qu'il me suffise de produire des données que j'ai tirées du rapport de la préfecture de police de Budapest pour l'an 1903 : sur 345 enfants ayant passé entre les mains de la police, il n'y en eut que 129 qui étaient primaires ; par contre, il y eut 156 récidivistes secondaires, 91 tertiaires, 34 ayant déjà subi de quatre à six punitions, et 6 qui avaient été punis dix fois déjà.

Chez nous, les maisons de correction et d'éducation par contrainte servent à l'internement des mineurs renvoyés par mesure administrative, ou sur jugement apporté par le tribunal, dans ces établissements d'éducation par contrainte, c'est-à-dire de ces mineurs qui, bien qu'ayant déjà eu des collisions avec la loi sur les contraventions et la loi pénale, montrent des signes caractéristiques de la dégradation, sans, toutefois, avoir publiquement enfreint les défenses élevées par la loi. L'admission dans nos maisons de correction eut lieu jusqu'en 1898, dans la proportion de 30,83 % sur la demande formulée par les parents ou les tuteurs des enfants internés.

Quels que soient les symptômes de dégradation manifestés par l'enfant n'ayant pas encore goûté l'air des prisons beaucoup de parents hésitent à le placer encore en temps opportun dans des établissements de correction où il sera mis en contact avec des habitués des maisons de transport, des vagabonds ayant déjà subi plusieurs condamnations, des voleurs, etc.

En Angleterre, les « *reformatory-schools* » sont réservées aux mineurs déjà criminels, tandis que les « *industrial-schools* » le sont pour ceux de ces jeunes enfants dont les conditions d'existence rendent probables leur chute dans le crime. Autant que faire se peut, l'enfant est tenu à l'écart de la « *reformatory-school* » et l'on n'y envoie que les criminels ayant déjà 17 ans révolus, ou ceux des enfants au-dessus de 10 ans que l'*industrial-school* ne peut pas dompter à cause de leur caractère intraitable.

Il paraît cependant que dans la pratique cette sélection rencontre quelques difficultés, et, selon l'avis de beaucoup de

gens, surtout de nos jours où la loi anglaise prescrit pour les mineurs l'éducation par contrainte à l'exclusion de tout autre moyen de représailles.

Outre les établissements ci-dessus nommés, il en existe en Angleterre encore d'autres, désignés sous le nom de « day-school » et différant des industrial-schools ordinaires en ce qu'ils ne servent qu'au séjour diurne et ne sont pas organisés pour le séjour nocturne également, ainsi que des « truant schools » destinés à abriter les enfants incorrigibles, âgés de moins de quatorze ans, qu'on ne peut empêcher de faire l'école buissonnière, et qui y sont envoyés afin d'y être soumis à une éducation par contrainte de courte durée. Ces deux dernières espèces d'établissements sont désignés sous le nom commun de « short detentiv school ». Les dispositions les plus récentes établissent pourtant la différence entre l'industrial et la reform-school en se basant plutôt sur l'écart d'âge qui existe entre les pensionnaires et sur le degré de leur dégradation¹⁾.

Comme, depuis 1899, l'Angleterre n'a pas de mineurs ayant subi de la prison, l'atmosphère morale des établissements de correction s'est considérablement purifiée.

Donc, là où les lois renferment des dispositions semblables à celles qui sont en vigueur en Angleterre, et où il n'est pas à craindre que les jeunes pensionnaires de la maison de correction aient à subir l'influence d'individus ayant déjà passé par la prison, l'organisation ci-dessus indiquée, parfaitement conforme aux exigences de notre temps, suffit amplement pour les établissements d'éducation par contrainte. Mais là où les lois ne contiennent pas ces mêmes dispositions, ou bien où il n'existe pas de maisons de correction en nombre suffisant, de sorte que les délinquants mineurs sont internés tantôt en maison de correction, tantôt en prison, il est à désirer que ceux qui n'ont pas encore subi de la prison soient séparés de ceux ayant déjà passé par là, et soient internés dans des établissements spéciaux.

¹⁾ 1. Voir : « Die Fürsorge für die verwahrloste Jugend », p. 11, Berlin.
2. « Der Kinderschutz in England », Wien 1904, p. 105.

D. Toutefois l'organisation des établissements de correction ne tient aucun compte d'une circonstance qui ne laisse pas d'avoir sa gravité : comme cela ressort aussi des observations précitées faites par Moenkemoeller, la cause qui exclut une partie considérable des mineurs dégradés de l'admission dans ces établissements ne doit pas être attribuée à l'idiotisme, mais, tout au contraire, à une faiblesse mentale native qui, jointe à une foule d'autres formations psychopathiques, a créé une base ne permettant pas, ou fort peu du moins, d'atteindre un résultat à l'aide de la méthode d'enseignement fixée pour des individus à mentalité normale. L'individu à mentalité plus faible, placé dans des établissements d'éducation par contrainte, côte à côte avec celui dont les facultés mentales ne sont frappées d'aucune tare, est forcé de tomber, de par l'extraordinaire défectuosité de sa faculté d'observation, de la grande facilité avec laquelle il se fatigue, des explosions temporaires et brusques de ses instincts et de ses affections, dans le rôle du distrait, du négligent, rénitent et indomptable par comparaison à celui doué d'une intelligence normale. Et plus on le tiendra sévèrement, plus on le punira fréquemment pour cette manifestation d'incapacité, et plus il deviendra niais, taciturne et rénitent, sans compter qu'en ces conjonctures on parviendra tout au plus à en faire un habile simulant d'autant plus réfractaire et sournois qu'il aura plus à craindre les punitions. En un mot : il est impossible de pouvoir compter sur un *amendement* ou une *amélioration* quelconque si l'on se refuse à prendre connaissance de la formation toute spéciale de son cerveau et à la considérer sous un autre jour que les individus normaux. Les placements d'essai et libérations conditionnelles, suivis de leurs éternelles rechutes, sont là pour prouver combien j'ai raison sous ce rapport. La majeure partie des récidivistes issus des libérés des établissements de correction se recrute dans les rangs de ces mineurs psychopathiques qui ne laissent pas de constituer en même temps un danger pour leurs camarades, sur lesquels ils exercent un effet véritablement désastreux.

De ce qui précède ressort l'impérieuse nécessité de créer des établissements spéciaux pour le compte des dégra-

dés et criminels mineurs manifestement psychopathiques. Il faut absolument disposer de maisons de correction et d'éducation par contrainte qui, placées sous la haute direction d'un psychiatre, rendraient possible l'appropriation de l'éducation et de l'occupation de l'élève à son état maladif et à sa constitution défectueuse, et dans lesquelles la limite supérieure d'âge pourrait être élevée, éventuellement, jusqu'à 24 ans révolus.

En tous cas, j'estime que, jusqu'à ce que ces établissements et institutions soient créés, il est absolument indispensable : *a)* que le médecin des établissements de correction ou d'éducation par contrainte soit un médecin parfaitement versé dans la psychiatrie, c'est-à-dire un homme expert; *b)* que les membres du corps enseignant de ces institutions soient des hommes formés pour la pédagogie pathologique, c'est-à-dire connaissant, théoriquement aussi bien que pratiquement, les principes de la psychopathie et de la pédagogie pathologique; *c)* que les membres du corps enseignant en fonction actuellement, mais manquant des connaissances ci-dessus indiquées, soient tenus à suivre un cours spécial à instituer dans ce but, et auquel ils seraient envoyés au fur et à mesure des sorties.

La protection sociale de l'enfance doit, en outre, se charger d'un devoir qui lui incombe à elle seule : il faut qu'elle prenne sous son égide les enfants renvoyés des établissements d'éducation et qu'elle les place sous le contrôle moral d'un subrogé-tuteur pris parmi les membres de l'association ou de l'union; celui-ci serait muni par les autorités publiques de certains droits autoritaires qui lui permettraient de rehausser son prestige et son pouvoir.
